

**EX-DIRECTION DE LA COORDINATION STATISTIQUE ET DES
RELATIONS INTERNATIONALES**
EX-DEPARTEMENT DE LA COORDINATION STATISTIQUE

Paris, le 4 janvier 2017*

**Le code officiel géographique (COG),
avant, pendant et autour**

Note complémentaire « Annexes et Tableaux »

gerard_lang@orange.fr

| | |
|--|-----------------|
| TABLE DES MATIERES | page 1 |
| LISTE DETAILLEE DES DIX ANNEXES | page 3 |
| | |
| Annexe 1* : Le code Région | page 6 |
| | |
| Annexe 3* : Parties 97 et 98 du code officiel géographique | page 24 |
| 97-1 GUADELOUPE | page 26 |
| 97-2 MARTINIQUE | page 28 |
| 97-3 GUYANE | page 30 |
| 97-4 LA REUNION | page 35 |
| 97-5 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON | page 37 |
| 97-6 MAYOTTE | page 39 |
| 97-7 SAINT-BARTHELEMY | page 42 |
| 97-8 SAINT-MARTIN | page 44 |
| 98-4 TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES | page 48 |
| 98-5 WALLIS--ET-FUTUNA | page 53 |
| 98-7 POLYNESIE FRANCAISE | page 56 |
| 98-8 NOUVELLE CALEDONIE | page 62 |
| 98-9 ILE DE CLIPPERTON | page 70 |
| | |
| Annexe 7* : Actes relatifs aux frontières terrestres en France métropolitaine, dans le tunnel sous la Manche, à Saint-Martin, en Guyane et en Antarctique | page 72 |
| | |
| Annexe 8* : Actes relatifs aux délimitations maritimes de la République française | page 83 |
| | |
| Annexe 9* : Biens de la France à l'étranger | page 114 |

| | |
|--|----------|
| LISTE DETAILLÉE DES VINGT-QUATRE TABLEAUX : | page 116 |
| Tableau I* : Divisions de la Gaule transalpine sous l'empereur Valence (vers 376) | page 121 |
| Tableau XVI* : Territoires d'outre-mer dépendant ou ayant dépendu de l'autorité française | page 122 |
| Tableau XVIII* : Chronologie de la décolonisation française | page 125 |
| Tableau XXIV* : Collectivités territoriales de la République française au premier janvier 2015 et au premier janvier 2016 | page 128 |
| Indications bibliographiques | page 130 |
| Coordination entre la note principale et la note complémentaire | page 130 |

LISTE DETAILLEE DES ANNEXES DE LA NOTE

"Le code officiel géographique (COG), avant, pendant et autour"

| | |
|--|---|
| ANNEXE 0: Arrêtés relatifs au répertoire d'immeubles localisé (RIL), à la taxe d'habitation (TH), à la commission nationale de toponymie (CNT), au code officiel géographique (COG) et au référentiel à grande échelle (RGE) | [11 pages] <i>(1 page)</i> |
| Annexe 0 A : Arrêté du 19 juillet 2000 modifié portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise jour par l'INSEE du Répertoire d'immeubles localisés (RIL) | <i>(2 pages)</i> |
| Annexe 0 B : Arrêté du 19 juillet 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles issues des fichiers de la taxe d'habitation de 1999 | <i>(1 page)</i> |
| Annexe 0 C : Arrêté du 1 ^{er} août 2000 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale de toponymie (CNT) | <i>(2 pages)</i> |
| Annexe 0 D : Arrêté du 28 novembre 2003 relatif au code officiel géographique | <i>(1 page)</i> |
| Annexe 0 E : Arrêté du 19 avril 2005 définissant les conditions de constitution et de mise à jour du référentiel à grande échelle (RGE) | <i>(4 pages)</i> |
| ANNEXE 1* : Le code Région | (25 pages, dont 17 reproduites ; 6-23) <i>(1 page ; 6-6)</i> |
| Annexe 1 A : La mise en place du code Région | <i>(6 pages ; 7-12)</i> |
| Annexe 1 B : Tableau de la composition départementale des circonscriptions d'action régionale et des grandes régions de l'OSCE | <i>(3 pages ; 13-15)</i> |
| Annexe 1 C : Tableau donnant les codages des NUTS, des ZEAT et des régions | <i>(1 page ; 16-16)</i> |
| Annexe 1 D : NUTS (Partie française) | <i>(3 pages ; 17-19)</i> |
| Annexe 1 E : Tableau donnant le code et l'orthographe des noms des (anciennes) régions et des départements, ainsi que l'orthographe des noms des préfectures | <i>(3 pages ; 20-22)</i> |
| Annexe 1 F : Tableau donnant le code et l'orthographe des noms des (nouvelles régions) et l'orthographe des noms de leurs chef-lieux, ainsi que la correspondance avec les anciennes régions et leurs codes | <i>(1 page ; 23-23)</i> |
| Annexe 1 G : Arrêt du Conseil d'Etat "Région de Bretagne" du 9 novembre 1984 | <i>(7 pages)</i> |

| | | |
|-----------|---|--|
| ANNEXE 2 | : Sur les départements, les arrondissements, les cantons et les communes : arrêt du Conseil d'Etat "Commune de Fontenay-sous-Bois" du 18 novembre 1977 | [4 pages] (4 pages) |
| ANNEXE 3* | : Parties 97 et 98 du Code Officiel Géographique | (48 pages ; 24-71) (1 page ; 24-24) |
| | Annexe 3 A : Partie 97 du Code Officiel Géographique | (1 page ; 25-25) |
| | 97-1 <i>Guadeloupe</i> | (2 pages ; 26-27) |
| | 97-2 <i>Martinique</i> | (2 pages ; 28-29) |
| | 97-3 <i>Guyane</i> | (5 pages ; 30-34) |
| | 97-4 <i>La Réunion</i> | (2 pages ; 35-36) |
| | 97-5 <i>Saint-Pierre-et-Miquelon</i> | (2 pages ; 37-38) |
| | 97-6 <i>Mayotte</i> | (3 pages ; 39-41) |
| | 97-7 <i>Saint-Barthélemy</i> | (2 pages ; 42-44) |
| | 97-8 <i>Saint-Martin</i> | (3 pages ; 45-47) |
| | Annexe 3 B : Partie 98 du Code officiel géographique | (page : 47-47) |
| | 98-1 <i>Terres australes et antarctiques françaises</i> | (5 pages ; 48-52) |
| | 98-5 <i>Wallis-et-Futuna</i> | (3 pages ; 53-55) |
| | 98-7 <i>Polynésie française</i> | (6 pages ; 56-61) |
| | 98-8 <i>Nouvelle-Calédonie</i> | (7 pages ; 62-69) |
| | 98-9 <i>Île de Clipperton</i> | (2 pages ; 70-71) |
| ANNEXE 4 | : Accords sur la Nouvelle-Calédonie et sur Mayotte | [9 pages] (1 page) |
| | Annexe 4 A : Accord sur la Nouvelle-Calédonie, signé à Nouméa le 5 mai 1998 (J.O.R.F. du 27 mai 1998, p. 8039 à 8044) | (6 pages) |
| | Annexe 4 B : Accord sur l'avenir de Mayotte, signé à Paris le 27 janvier 2000 (J.O.R.F. du 8 février 2000, p. 1985 et 1986) | (2 pages) |
| ANNEXE 5 | : Instauration de la IV ^e République | [10 pages] |
| | Annexe 5 A : Proclamation des résultats provisoires du referendum du 13 octobre 1946 | (1 page) |
| | Annexe 5 B : Proclamation des résultats définitifs du référendum du 13 octobre 1946 | (4 pages) |
| | Annexe 5 C : Promulgation de la Constitution de la IV ^e République (extraits du J.O.R.F. du 28 octobre 1946) | (3 pages) |
| | Annexe 5 D : Loi sur la composition et l'élection du Conseil de la République annexée à la promulgation de la Constitution de la IV ^e République | (2 pages) |

| | | |
|-----------|---|--|
| ANNEXE 6 | : Instauration de la V ^e République | [7 pages] |
| | Annexe 6 A : Proclamation des résultats du référendum du 28 septembre 1958 | (3 pages) |
| | Annexe 6 B : Texte de la déclaration des droits de l'homme | (1 page) |
| | Annexe 6 C : Promulgation de la Constitution de la V ^e République (extraits du J.O.R.F du 5 octobre 1958) | (3 pages) |
| ANNEXE 7* | : Actes relatifs aux limites terrestres de la France en métropole, à Saint-Martin en Guyane et en Antarctique | (11 pages ; 72-82) (1 page ; 72-72) |
| | Annexe 7 A : Limites en métropole (Espagne, Andorre, Monaco, Italie, Suisse, Allemagne, Luxembourg, Belgique) | (9 pages ; 73-81) |
| | Annexe 7 B: Limites hors métropole (Pays-Bas, Suriname, Brésil, Australie) | (1 page ; 82-82) |
| ANNEXE 8* | : Actes relatifs aux délimitations maritimes de la République française | (31 pages ; 83-113) (1 page ; 83-83) |
| | Annexe 8 A : Textes généraux | (4 pages ; 84-87) |
| | Annexe 8 B : Métropole (Belgique , Royaume-Uni, Espagne, Italie, Monaco) | (6 pages ; 88-93) |
| | Annexe 8 C : Ouest Atlantique (Saint-Pierre-et-Miquelon, Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Martinique, Guyane) | (8 pages ; 94-101) |
| | Annexe 8 D : Océan Indien (La Réunion, Mayotte) | (3 pages ; 102-104) |
| | Annexe 8 E : Océan Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Île de Clipperton) | (6 pages ; 105-110) |
| | Annexe 8 F : Antarctique (Terres australes et antarctiques françaises) | (3 pages ; 111-113) |
| ANNEXE 9* | : Biens de la France à l'étranger et de l'étranger en France | (2 pages ; 114-115) (2 pages ; 114-115) |

ANNEXE 1

LE CODE REGION

Annexe 1A : La mise en place du code Région

Annexe 1B : Tableau de la composition départementale des circonscriptions d'action régionale et des grandes régions de l'OSCE (Office Statistique des Communautés européennes)

Annexe 1C : Tableau donnant le codage des NUTS (Nomenclature des Unités Territoriales pour la Statistique), des ZEAT (Zones d'Etudes et d'Aménagement du Territoire) et des régions

Annexe 1D : NUTS (Partie française)

Annexe 1E : Tableau donnant le code et l'orthographe des noms des (anciennes) régions et des départements, ainsi que l'orthographe des noms des préfectures

Annexe 1 F : Tableau donnant le code et l'orthographe des noms des (nouvelles) régions, l'orthographe des noms de leurs chef-lieux, ainsi que la correspondance avec les anciennes régions

Annexe 1G : Arrêt du Conseil d'Etat "Région de Bretagne" du 9 novembre 1984

ANNEXE 1A

LA MISE EN PLACE DU CODE REGION

0. Le code statistique à deux chiffres identifiant les régions présente, à première vue, quelques bizarreries :

- aucune région n'a un 6 comme premier chiffre du code ;
- les codes 51, 71 et 81 ne sont pas attribués, et cela est illogique ;
- pour un premier chiffre donné, l'attribution du 2^e chiffre ne respecte pas l'ordre alphabétique (ou toute autre "loi" explicite) ;
- les régions d'outre-mer, dont le premier chiffre du code est 0, passent devant la métropole dans l'ordre numérique.

Cette situation ne s'explique que par les vicissitudes du découpage administratif territorial et de sa traduction par des codes numériques.

1. L'harmonisation des circonscriptions administratives métropolitaines

1.1. La préhistoire de l'idée de la région remonte à la Révolution. A peine celle-ci vient-elle de supprimer les provinces et de créer les départements qu'elle institue des circonscriptions administratives interdépartementales. Des lois du 8 juillet et du 15 août 1791 organisent l'administration territoriale de l'armée et des forêts. Aux divisions militaires et conservation des forêts, le Consulat ajoute les ressorts judiciaires, puis l'Empire les académies.

1.2. La première véritable tentative de régionalisation a été d'ordre économique. Clementel, ministre du Commerce attire l'attention, dans un circulaire du 25 août 1917, sur l'intérêt que présenterait la création de groupements régionaux de chambres de commerces.

Cette création est d'abord réalisée par deux décrets des 5 et 6 avril 1919 et un arrêté du 12 avril 1919, puis consolidée par un décret-loi du 14 juin 1938 complété par un décret du 22 septembre 1938, modifié le 20 mars 1939 et étendu à l'Algérie le 4 avril 1939.

Dans l'intervalle, un décret du 6 septembre 1926 avait supprimés les conseils, (départementaux) de préfecture, sauf celui de la Corse, pour créer 22 conseils de préfecture interdépartementaux.

1.3. Par une loi du 13 avril 1941, complétée par une loi du 20 mai 1941, le gouvernement de Vichy institue 18 préfets régionaux dont les pouvoirs, outre l'économie, s'étendent à la fonction publique et au maintien de l'ordre. Des décrets du 19 avril, 30 juin et 24 septembre 1941 créent ces préfets régionaux.

1.4. Une loi du 21 mars 1948 crée les IGAME (Inspecteurs Généraux de l'Administration en Mission Extraordinaire), qui doivent assurer en vue du maintien de l'ordre la coordination entre les autorités civiles et militaires. Leur statut a été fixé par un décret du 24 mai 1951, mais leurs circonscriptions initialement déterminées par référence aux régions militaires étaient fréquemment inadaptées aux besoins de l'administration civile.

L'harmonisation par rapport aux circonscriptions d'action régionale et aux régions de défense fut réalisée par deux décrets des 24 février et 30 juin 1962

1.5. Avec la création en 1949 de la direction de l'aménagement du territoire, suivie de celle du Fonds national d'aménagement du territoire par la loi du 8 août 1950 relative à l'aide à la reconstruction s'affirmait l'embryon d'une politique d'aménagement du territoire. Puis un décret du 30 juin 1955 pose le principe de l'établissement de programmes d'action régionale. Son application nécessite le besoin de cadres interdépartementaux pour la préparation et l'exécution de ces programmes ; à cette fin un arrêté du 28 novembre 1956 établit un découpage provisoire de la France en 22 régions.

1.6. La loi du 7 août 1957 prévoit que le Gouvernement devra définir les conditions dans lesquelles seront établis des projets de Plan d'aménagement régional destinés à favoriser une répartition géographique de la population et de ses activités. Le décret n° 58-1459 du 31 décembre 1958 pose en principe que pour chaque circonscription régionale il sera établi un seul document appelé "Plan régional de développement économique et social et d'aménagement du territoire."

1.7. Le besoin de cohérence conduit alors naturellement à remettre en question l'existence et les limites des multiples circonscriptions administratives à la lumière des problèmes concrets de l'expérience régionale. C'est ainsi qu'est pris le décret n° 59-171 du 7 janvier 1959 portant harmonisation des circonscriptions de la France métropolitaine en vue de la mise en œuvre des programmes d'action régionale. Le décret crée une conférence interdépartementale, désigne un préfet de circonscription et prévoit la révision, dans le délai de un an, en vue de leur harmonisation avec les groupements des départements de certaines circonscriptions administratives.

2. Les circonscriptions d'action régionale et les grandes régions OSCE

2.1. Le décret n° 60-516 du 21 juin 1960, pris en application du décret n° 59-171 du 7 janvier 1959 portant harmonisation des circonscriptions administratives de la France métropolitaine en vue de la mise en œuvre des programmes d'action régionale, a réparti les départements métropolitains en 21 "Circonscriptions d'Action Régionale (CAR)". Ce découpage est très peu différent de celui en 22 programmes d'action régionale (PAR : qui compte un programme "Région du Rhône" et un programme "Région des Alpes") défini par un arrêté du 28 novembre 1956 [52].

2.2. A l'occasion de la conférence sur les économies régionales organisée à Bruxelles en décembre 1961, un groupe de travail avait effectué un découpage du territoire de la Communauté européenne en "grandes régions OSCE" (Office Statistique des Communautés Européennes : EUROSTAT). Pour la France, le découpage avait procédé à un regroupement des CAR en 9 grandes régions. A cette occasion, un code des CAR à deux chiffres, dont le 1er chiffre correspondait à la grande région OSCE, a été créé pour identifier ces zones, le Massif Central, qui était l'une de ces grandes régions (regroupant le Limousin [61] et l'Auvergne [62]), portant le chiffre 6.

2.3. On trouvera dans le tableau 1 B le code initial complet. L'auteur ne connaît pas la règle choisie pour l'attribution du 2^e chiffre du code (ce n'est ni l'ordre alphabétique des CAR, ni l'ordre du premier [ou du dernier] département en faisant partie !).

3. La création des ZEAT

3.1. En 1967 (le code initial étant assez peu utilisé), l'INSEE a créé, en relation avec le Commissariat du Plan et la DATAR (Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale), un découpage du territoire en 8 grandes zones nommées ZEAT (Zones d'Études et d'Aménagement du Territoire) regroupant les circonscriptions d'action régionale. Dans ce nouveau découpage le Massif Central (poste 6) disparaît et les deux CAR correspondantes sont distribuées à deux ZEAT distinctes, tandis que le poste 2 (Bassin parisien) est rejoint par deux nouvelles régions (Basse-Normandie et Bourgogne), que la composition du poste 8 (Sud-Est) est modifiée et que la région Poitou-Charentes est transférée du poste 7 au poste 5.

3.2. Un nouveau code a donc été fabriqué, de telle manière que :

- le 1^{er} chiffre donne la ZEAT (et aucune ZEAT ne porte le chiffre 6, disparu) ;
- les codes anciens ne sont pas réattribués lorsque les régions correspondantes changent de code de zone (ainsi disparaissent les codes 61, 62, ainsi que 51 [Basse-Normandie], 71 [Poitou-Charentes] et 81 [Bourgogne]) ;
- les codes ne changent pas pour les zones dont le premier chiffre du code ne change pas.

3.3. En outre, une division du territoire métropolitain en trois parties [Région Parisienne, Régions de l'Ouest (ZEAT de l'Ouest et du Sud-Ouest, CAR du Centre et de la Basse-Normandie), Régions de l'Est (reste des CAR de province)] a été utilisée par la Commission Nationale à l'Aménagement du Territoire (CNAT) pour les travaux préparatoires du V^e Plan (1966-1970).

3.4. Ultérieurement encore (par le décret n° 70-18 du 9 janvier 1970) une 22^e circonscription (la Corse) a été créée et l'ancien code 92 [Provence-Côte d'Azur-Corse] a été remplacé par les deux codes nouveaux 93 [Provence-Alpes-Côte d'Azur] et 94 [Corse]. Puis trois décrets du 2 mars 1973 et un décret du 25 septembre 1973 ont créé les CAR de Guadeloupe, Martinique et la Réunion, et de Guyane.

3.5. On trouvera dans le tableau 1C la correspondance donnant pour chaque région son code actuel (modèle ZEAT) et son code ancien (modèle OSCE).

3.6. La Nomenclature des Unités Territoriales pour la Statistique (NUTS) d'Eurostat [2] prend en compte pour la France, au niveau 1, un code à 9 postes correspondant au découpage de la métropole en 8 postes par les ZEAT, auquel est ajouté un poste regroupant les quatre D.O.M. Le tableau 1 C donne également le codage des NUTS et des ZEAT.

4. La création des régions comme établissements publics

La loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 a créé dans chaque circonscription d'action régionale un établissement public, dénommé "région", puis la loi n° 76-394 du 6 mars 1976 a porté création et organisation de la région d'Ile-de-France, dotée d'une organisation particulière.

5. La transformation des régions en collectivités territoriales

5.1. Ensuite le titre III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a érigé les 22 régions métropolitaines en collectivités territoriales.

Puis le titre Ier de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 a modifié les dispositions relatives à l'organisation des régions.

5.2. La loi n° 82-214 du 2 mars 1982 a donné à la région de Corse un statut particulier, différent de celui des 21 autres régions, qui a été précisé par la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 et modifié par la loi n° 84-490 du 25 juin 1984, et, à nouveau, par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, puis par la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, qui depuis n'est plus vraiment une région.

5.3. Après le refus du Conseil constitutionnel, par une décision du 2 décembre 1982 (J.O. du 4 décembre 1982, page 3667), d'admettre que dans chaque D.O.M. il puisse être créé une assemblée unique, élue à la proportionnelle dans une unique circonscription, pour gérer simultanément la région et le département, au motif que cette mesure allait au-delà des adaptations nécessitées par la situation particulière autorisées par l'article 73 de la Constitution, la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 (J.O. du 1^{er} janvier 1983) a organisé les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. Les codes 01, 02, 03 et 04 ont été créés ultérieurement pour identifier les quatre régions d'outre-mer, puis lorsque le statut de Mayotte a été modifié pour prendre effet début 2012, un code 06 a été créé (voir tableau 1C).

5.4. La loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République introduit explicitement, à l'article 72 de la Constitution, les régions dans les collectivités territoriales de la République et substitue la graphie "La Réunion" à la graphie traditionnelle "Réunion".

6. La création de la nomenclature européenne NUTS

Le règlement (CE) n°1059/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) rend officielle la nomenclature d'Eurostat, qui est légèrement révisée à cette occasion. Le tableau 1D recopie la partie relative à la France (codée FR) de cette nomenclature. Le niveau NUTS 1 y reprend la division ou territoire en 9 ZEAT (dont en rassemblement les DOM codé 9) et en y ajoutant (comme pour les autres pays) un code FRZ pour EXTRA-REGIO. Le nom associé au code FR1 est "Ile-de-France pour la ZEAT "Région Parisienne".

Le niveau NUTS 2 reprend la division du territoire en 26 régions, en y ajoutant un code FRZZ pour EXTRA-REGIO.

Toutefois :

- la région "Ile-de-France" est codée FR 10 au lieu de 11,
 - la région "Nord-Pas-de-Calais" est codée FA 30 au lieu de 31,
 - la région "Pays de la Loire" est codée FR 51 au lieu de 52,
 - la région "Bretagne" est codée FR 52 au lieu de 53,
 - la région "Poitou-Charentes" est codée FR 53 au lieu de 54,
 - la région "Aquitaine" est codée FR 61 au lieu de 72,
 - la région "Midi-Pyrénées" est codée FR 62 au lieu de 73,
 - la région "Limousin" est codée FR 63 au lieu de 74,
 - la région "Rhône-Alpes" est codée FR 71 au lieu de 82,
 - la région "Auvergne" est codée FR 72 au lieu de 83,
 - la région "Languedoc-Roussillon" est codée FR 81 au lieu de 91,
 - la région "Provence-Alpes-Côte d'Azur" est codée FR 82 au lieu de 93,
 - la Corse est codée FR 83 au lieu de 94,
 - la Guadeloupe est codée FR 91 au lieu de 01,
 - la Martinique est codée FR 92 au lieu de 02,
 - la Guyane est codée FR 93 au lieu de 03,
 - La Réunion est codée FR 94 au lieu de 04 ;
- [- Mayotte est (à compter du 1^{er} janvier 2014) codé 06]

Le règlement (CE) n° 105/2007 de la Commission du 1^{er} février 2007, puis le règlement (CE) n° 176/2008 du Parlement européen et du Conseil ont modifié les annexes du règlement n° 1059/2003. Ces annexes couvrent désormais les 27 Etats membre de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2007. En outre, le site internet d'Eurostat donne la NUTS élargie concernant les 27 Etats de l'Union européenne, les 3 pays membres de l'AELE ainsi que la Suisse et la Turquie. Un autre élargissement concerne les LAU (Unités Administratives locales) pour lesquelles il n'y a pas pour la France de niveau LAU 1/NUTS 4 (environ arrondissement), cependant que le niveau LAU 2/NUTS 5 est celui de la commune, pour lequel la France compte, en 2005, 36 678 sur 112 119 unités pour 25 Etats membres à cette date.

7. La tableau de régions, des départements et des préfectures (1E)

Le tableau 1E précise, à toutes fins utiles, l'orthographe correcte pour l'écriture des noms des régions et des départements de la métropole, ainsi que des préfectures correspondantes.

[8. Le jugement du Conseil d'Etat sur le non-rattachement de la Loire-Atlantique à la Bretagne (1G)

On trouvera en 1G un jugement du Conseil d'Etat rejetant une demande de rattachement du département de la Loire-Atlantique à la région Bretagne, ainsi qu'un intéressant commentaire de ce jugement.]

9. La création du « Département de Mayotte »

La loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 a modifié le statut de Mayotte, transformé à compter du 1^{er} mars 2011 en «Département de Mayotte », également doté des compétences d'une région.

De ce fait un code région 06 a été ajouté pour Mayotte dans le tableau 1 E. En outre, Mayotte est devenu une région ultrapériphérique de l'Union européenne à compter du 1^{er} janvier 2014, et les codes FR96 et FR960 ont été ajoutés dans le tableau 1 D.

10. Le statut de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy en droit de l'Union européenne

Ainsi, tenant compte du fait que depuis la loi organique n° 2007-233 du 21 février 2007 les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, qui ont été détachées de la Guadeloupe, doivent être considérées comme partie intégrante du code FR91, mais pas du code 910, dans le tableau 1 D. Mais si Saint-Martin continue de bénéficier du statut de région ultrapériphérique de l'Union européenne (et de rester sous le code FR91), Saint-Barthélemy est devenue un Pays ou territoire d'outre-mer au sens du droit communautaire depuis le 1^{er} janvier 2012, ne figure donc plus sous le code FR91 et n'est plus incluse dans la NUTS.

Ainsi, le règlement (UE) n° 1319-2013 de la Commission du 9 décembre 2013 a mis à jour le tableau de la nomenclature NUTS et a, pour ce qui concerne la France, ajouté dans le poste NUTS 1 FRA (DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER) les postes NUTS 2 FRA5 (Mayotte) et NUTS 3 FRA50 (Mayotte).

11. La réforme des statuts de la Guyane et de la Martinique

La loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative au statut des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique supprime les deux départements et les deux régions d'outre-mer correspondants et crée en Guyane et en Martinique une collectivité territoriale unique régie par l'article 73 de la Constitution, qui exercent chacune les compétences attribuées à un département et à une région d'outre-mer ainsi que toutes les compétences qui lui sont dévolues par la loi pour tenir compte de ses caractéristiques et contraintes particulières. L'entrée en vigueur de la loi a lieu en décembre 2015.

12. Le redécoupage et le regroupement des régions métropolitaines (tableau 1 F)

La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 a procédé au regroupement des régions métropolitaines (hors Corse) dont le nombre a été réduit de 21 à 12 par la création des nouvelles régions de Bourgogne et Franche-Comté (Dijon, 27), Basse-Normandie et la Haute-Normandie (Rouen, 28), Nord-Pas de Calais et Picardie (Lille, 32), Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine (Strasbourg, 44), Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes (Bordeaux, 75), Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées (Toulouse, 76), Auvergne et Rhône-Alpes (Lyon, 84).

On trouve entre parenthèses après les noms provisoires, sauf dans le cas de la Normandie qui est définitif, des nouvelles régions les noms des villes qui en sont les chefs-lieux provisoires, sauf dans le cas de Strasbourg qui est définitif, et les chiffres qui sont les codes provisoires affectés à ces nouvelles régions en attendant leur noms et codes définitifs ; ces codes provisoires ont été ajoutés, entre parenthèses dans la première colonne du tableau 1 E. Ces codes provisoires sont devenus définitifs au 1^{er} janvier 2016.

La loi décide que le regroupement des deux régions normandes est nommé «Normandie », cependant que la région Centre est renommée « Centre-Val de Loire ».

Les noms et chef-lieux définitifs des nouvelles régions fusionnées sont fixés par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1262 à 1268 du 28 septembre 2016 parus au J.O. du 29 septembre 2016. Le tableau 1 F donne les codes COG (ainsi que les suffixes formés de trois lettres latines des codes ISO 3166-2) et l'orthographe des noms de l'ensemble des 13 régions métropolitaines et des 3 régions d'outre-mer, l'orthographe des noms de leur chef-lieux, ainsi que la correspondance avec les anciennes régions et leurs codes.

12. La «nouvelle organisation territoriale de la République»

Le titre Ier de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République renforce les responsabilités des régions. En outre, son article 30 porte création, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la collectivité de Corse, collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution résultant de la fusion de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse. Les ordonnances n° 2016-1561 à 1563 du 28 novembre 2016 précisent les conditions de cette fusion.

13. La prise en compte de la réorganisation territoriale dans les statistiques publiques

Le comité de direction de l'INSEE du 14 décembre 2015 a décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 2016 les données statistiques régionales disponibles sur le site internet de l'Institut donneront uniquement des données relatives au nouveau découpage en 13 régions métropolitaines.

14. La révision de la NUTS au 1^{er} janvier 2018

Cependant la partie française de la NUTS (Tableau 1D) va demeurer inchangée et conforme au découpage en 22 régions métropolitaines (ce qui fait que les statistiques régionales transmises à Eurostat respecteront encore ce découpage), jusqu'à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 de la révision de la nomenclature NUTS adoptée par le comité du système statistique européen le 19 mai 2016. Dans cette révision, les nouvelles régions métropolitaines remplaceront les ZEAT pour constituer le niveau NUTS 1 tandis que les anciennes régions métropolitaines continueront d'apparaître au niveau NUTS 2. La version de la NUTS en vigueur au 19 décembre 2016, résultant du règlement (UE) 2016/2066 du 21 novembre 2016, est publiée au JOUE L 322 du 29 novembre 2016.

15. Les nouvelles circonscriptions administratives régionales

Le décret n° 2016-1689 du 8 décembre 2016 fixe le nom, le chef-lieu et la composition territoriale des circonscriptions administratives territoriales. Celles-ci sont les douze nouvelles régions métropolitaines continentales et la Corse, ainsi que les deux régions monodépartementales d'outre-mer de Guadeloupe et de La Réunion et les deux collectivités uniques d'outre-mer de Guyane et de Martinique. Les informations correspondantes se trouvent dans les tableaux 1 E et 1 F ci-après.

TABLEAU 1B

**COMPOSITION DEPARTEMENTALE DES CIRCONSCRIPTIONS
D'ACTION REGIONALE ET DES GRANDES REGIONS DE L'OSCE**

| REGROUPEMENT des circonscriptions d'action régionale en grandes régions (OSCE) | DESIGNATION de la circonscription d'action régionale (1) (CAR) | DEPARTEMENTS constituants (2) |
|--|--|---|
| 1..Paris..... | Région Parisienne (11) | 75 Paris 77 Seine-et-Marne 78 Yvelines 91 Essonne 92 Hauts-de-Seine 93 Seine-Saint-Denis 94 Val-de-Marne 95 Val-d'Oise |
| 2..Bassin Parisien..... | Champagne-Ardenne (21) | 08 Ardennes 10 Aube 51 Marne 52 Haute-Marne |
| | Picardie (22) | 02 Aisne 60 Oise 80 Somme |
| | Haute-Normandie (23) | 27 Eure 76 Seine-Maritime |
| | Centre (24) | 18 Cher 28 Eure-et-Loir 36 Indre 37 Indre-et-Loire 41 Loir-et-Cher 45 Loiret |
| 3..Nord..... | Nord (31) | 59 Nord 62 Pas-de-Calais |
| 4..Est..... | Lorraine (41) | 54 Meurthe-et-Moselle 55 Meuse 57 Moselle 88 Vosges |
| | Alsace (42) | 67 Bas-Rhin 68 Haut-Rhin |
| | Franche-Comté (43) | 25 Doubs 39 Jura 70 Haute-Saône 90 Territoire de Belfort |

| REGROUPEMENT des circonscriptions d'action régionale en grandes régions (OSCE) | DESIGNATION de la circonscription d'action régionale (1) (CAR) | DEPARTEMENTS constituants (2) |
|--|--|---|
| 5..Ouest..... | Basse-Normandie (51) | 14 Calvados 50 Manche 61 Orne |
| | Pays de la Loire (52) | 44 Loire-Atlantique 49 Maine-et-Loire 53 Mayenne 72 Sarthe 85 Vendée |
| | Bretagne (53) | 22 Côtes-du-Nord 29 Finistère 35 Ille-et-Vilaine 56 Morbihan |
| 6..Massif Central..... | Limousin (61) | 19 Corrèze 23 Creuse 87 Haute-Vienne |
| | Auvergne (62) | 03 Allier 15 Cantal 43 Haute-Loire 63 Puy-de-Dôme |
| 7..Sud-Ouest..... | Poitou-Charentes (71) | 16 Charente 17 Charente-Maritime 79 Deux-Sèvres 86 Vienne |
| | Aquitaine (72) | 24 Dordogne 33 Gironde 40 Landes 47 Lot-et-Garonne 64 Pyrénées-Atlantiques |
| | Midi-Pyrénées..... (73) | 09 Ariège 12 Aveyron 31 Haute-Garonne 32 Gers 46 Lot 65 Hautes-Pyrénées 81 Tarn 82 Tarn-et-Garonne |

| REGROUPEMENT des circonscriptions d'action régionale en grandes régions (OSCE) | DESIGNATION de la circonscription d'action régionale (1) (CAR) | DEPARTEMENTS constituants (2) |
|--|--|---|
| 8..Sud-Est..... | Bourgogne (81) | 21 Côte-d'Or 58 Nièvre 71 Saône-et-Loire 89 Yonne |
| | Rhône-Alpes (82) | 01 Ain 07 Ardèche 26 Drôme 38 Isère 42 Loire 69 Rhône 73 Savoie 74 Haute-Savoie |
| 9..Méditerranée..... | Languedoc-Roussillon (91) | 11 Aude 30 Gard 34 Hérault 48 Lozère 66 Pyrénées-Orientales |
| | (3) Provence-Alpes-Côte d'Azur (93) | 04 Alpes-de-Haute- Provence 05 Hautes-Alpes 06 Alpes-Maritimes 13 Bouches-du-Rhône 83 Var 84 Vaucluse |
| | Corse (94) | 20 Corse (4) |

(1) - Créées par les décrets n° 60-516 du 21 juin 1960 et n° 70-19 du 9 janvier 1970 (Corse). La désignation est celle retenue par les instances chargées de l'aménagement du territoire.

(2) - Loi du 10 juillet 1964 pour les départements de la Région parisienne.

(3) - Initialement (entre 1960 et 1970) les départements formant les CAR de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse étaient regroupés dans une CAR unique, nommé Provence-Côte d'Azur-Corse et codée (92).

(4) - Ultérieurement, la loi n° 75-356 du 25 mai 1975 a divisé la Corse en deux départements (2A : Corse du Sud ; 2B : Haute-Corse).

**TABLEAU 1C
CODAGE DES NUTS, DES ZEAT ET DES REGIONS**

| NUTS | ZEAT | REGION | CODE ACTUEL (modèle ZEAT) | CODE ANCIEN (modèle OSCE) |
|------|------------------------------|----------------------------|------------------------------|------------------------------|
| FR 9 | [0 Départements d'outre-mer] | Guadeloupe | 01 | - |
| | | Martinique | 02 | - |
| | | Guyane | 03 | - |
| | | La Réunion | 04 | - |
| | | Mayotte | 06 | - |
| FR 1 | 1 Région Parisienne | Ile-de-France | 11 | 11 |
| FR 2 | 2 Bassin Parisien | Champagne-Ardennes | 21 | 21 |
| | | Picardie | 22 | 22 |
| | | Haute-Normandie | 23 | 23 |
| | | Centre | 24 | 24 |
| | | Basse-Normandie | 25 | (51) |
| | | Bourgogne | 26 | (81) |
| FR 3 | 3 Nord-Pas-de-Calais | Nord-Pas-de-Calais | 31 | 31 |
| FR4 | 4 Est | Lorraine | 41 | 41 |
| | | Alsace | 42 | 42 |
| | | Franche-Comté | 43 | 43 |
| FR 5 | 5 Ouest | Pays de la Loire | 52 | 52 |
| | | Bretagne | 53 | 53 |
| | | Poitou-Charentes | 54 | (71) |
| FR 6 | 7 Sud-Ouest | Aquitaine | 72 | 72 |
| | | Midi-Pyrénées | 73 | 73 |
| | | Limousin | 74 | (61) |
| FR 7 | 8 Sud-Est | Rhône-Alpes | 82 | 82 |
| | | Auvergne | 83 | (62) |
| FR 8 | 9 Méditerranée | Languedoc-Roussillon | 91 | 91 |
| | | Provence-Alpes-Côte d'Azur | 93 | (92) |
| | | Corse | 94 | (92) |

TABLEAU 1D
NUTS (Partie française)

| Code | NUTS 1 | NUTS 2 | NUTS 3 |
|-------------|--------------------|---|---|
| FR | | | FRANCE |
| FR1 | ÎLE-DE-FRANCE | Île-de-France | Paris Seine-et-Marne Yvelines Essonne Hauts-de-Seine Seine-Saint-Denis Val-de-Marne Val-d'Oise |
| FR101 | | | |
| FR102 | | | |
| FR103 | | | |
| FR104 | | | |
| FR105 | | | |
| FR106 | | | |
| FR107 | | | |
| FR108 | | | |
| FR2 | | | |
| FR21 | | | |
| FR211 | | | |
| FR212 | | | |
| FR213 | Picardie | Aisne Oise Somme | |
| FR214 | | | |
| FR22 | | | |
| FR221 | | | |
| FR222 | Haute-Normandie | Eure Seine-Maritime | |
| FR223 | | | |
| FR23 | | | |
| FR231 | | | |
| FR232 | Centre | Cher Eure-et-Loir Indre Indre-et-Loire Loir-et-Cher Loiret | |
| FR24 | | | |
| FR241 | | | |
| FR242 | | | |
| FR243 | | | |
| FR244 | | | |
| FR245 | | | |
| FR246 | | | |
| FR25 | Basse-Normandie | Calvados Manche Orne | |
| FR251 | | | |
| FR252 | | | |
| FR253 | | | |
| FR26 | Bourgogne | Côte-d'Or Nièvre Saône-et-Loire Yonne | |
| FR261 | | | |
| FR262 | | | |
| FR263 | | | |
| FR264 | | | |
| FR3 | NORD-PAS-DE-CALAIS | Nord-Pas-de-Calais | Nord Pas-de-Calais |
| FR301 | | | |
| FR302 | | | |
| FR4 | EST | Lorraine | Moselle Meurthe-et-Moselle Meuse Vosges |
| FR41 | | | |
| FR413 | | | |
| FR411 | | | |
| FR412 | | | |
| FR414 | | | |

| | | | |
|-------|------------------|----------------------|-----------------------|
| FR42 | OUEST | Alsace | Bas-Rhin |
| FR421 | | | Haut-Rhin |
| FR422 | | | |
| FR43 | | Franche-Comté | Doubs |
| FR431 | | | Jura |
| FR432 | | | Haute-Saône |
| FR433 | | | Territoire de Belfort |
| FR434 | | | |
| FR5 | | | |
| FR51 | | Pays-de-la-Loire | |
| FR511 | | | Loire-Atlantique |
| FR512 | | | Maine-et-Loire |
| FR513 | | | Mayenne |
| FR514 | | | Sarthe |
| FR515 | | | Vendée |
| FR52 | | Bretagne | |
| FR521 | | | Côte-d'Armor |
| FR522 | | | Finistère |
| FR523 | | Ille-et-Vilaine | |
| FR524 | | Morbihan | |
| FR53 | | | |
| FR531 | Poitou-Charentes | Charente | |
| FR532 | | Charente-Maritime | |
| FR533 | | Deux-Sèvres | |
| FR534 | | Vienne | |
| FR6 | SUD-OUEST | | |
| FR61 | | | |
| FR611 | Aquitaine | Dordogne | |
| FR612 | | Gironde | |
| FR613 | | Landes | |
| FR614 | | Lot-et-Garonne | |
| FR615 | | Pyrénées-Atlantiques | |
| FR62 | | | |
| FR621 | Midi-Pyrénées | Ariège | |
| FR622 | | Aveyron | |
| FR623 | | Haute-Garonne | |
| FR624 | | Gers | |
| FR625 | | Lot | |
| FR626 | | Haute-Pyrénées | |
| FR627 | | Tarn | |
| FR628 | | Tarn-et-Garonne | |
| FR63 | | | |
| FR631 | Limousin | Corrèze | |
| FR632 | | Creuse | |
| FR633 | | Haute-Vienne | |
| FR7 | CENTRE-EST | | |
| FR71 | | | |
| FR711 | Rhône-Alpes | Ain | |
| FR712 | | Ardèche | |
| FR713 | | Drôme | |
| FR714 | | Isère | |
| FR715 | | Loire | |
| FR716 | | Rhône | |
| FR717 | | Savoie | |
| FR718 | | Haute-Savoie | |

| | | | |
|-------|-----------------------------|-------------------------------|---|
| FR72 | MÉDITERRANÉE | Auvergne | Allier Cantal Haute-Loire Puy-de-Dôme |
| FR721 | | | |
| FR722 | | | |
| FR723 | | Languedoc-Roussillon | Aude Gard Hérault Lozère Pyrénées-Orientales |
| FR724 | | | |
| FR8 | | | |
| FR81 | | | |
| FR811 | | | |
| FR812 | | | |
| FR813 | | Provence-Alpes-Côte d'Azur | Alpes-de-Haute-Provence Hautes-Alpes Alpes-Maritimes Bouches-du-Rhône Var Vaucluse |
| FR814 | | | |
| FR815 | | | |
| FR82 | | | |
| FR821 | | | |
| FR822 | | | |
| FR823 | Corse | Corse-du-Sud Haute-Corse | |
| FR824 | | | |
| FR825 | | | |
| FR826 | DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER | Guadeloupe | Guadeloupe |
| FR83 | | | |
| FR831 | | Martinique | Martinique |
| FR832 | | | |
| FRA | | Guyane | Guyane |
| FRA1 | | | |
| FRA10 | | La Réunion | La Réunion |
| FRA2 | | | |
| FRA20 | | Mayotte | Mayotte |
| FRA3 | | | |
| FRA30 | EXTRA-REGIO | Extra-Regio | Extra-Regio |
| FRA4 | | | |
| FRA40 | | | |
| FRA5 | | | |
| FRA50 | | | |
| FRZ | | | |
| FRZZ | | | |
| FRZZZ | | | |

TABLEAU 1E

**CODE ET ORTHOGRAPHE DES NOMS DES REGIONS ET DES DEPARTEMENTS ;
ORTHOGRAPHE DES NOMS DES PREFECTURES**

| REGION | DEPARTEMENT | PREFECTURE |
|---|---|--|
| 42 ALSACE (44) Strasbourg | 67 Bas-Rhin 68 Haut-Rhin | Strasbourg Colmar |
| 72 AQUITAINE (75) Bordeaux | 24 Dordogne 33 Gironde 40 Landes 47 Lot-et-Garonne 64 Pyrénées-Atlantiques | Perigueux Bordeaux Mont-de-Marsan Agen Pau |
| 83 AUVERGNE (84) Clermont-Ferrand | 03 Allier 15 Cantal 43 Haute-Loire (1) 63 Puy-de-Dôme | Moulins Aurillac Le Puy-en-Velay Clermont-Ferrand |
| 26 BOURGOGNE (27) Dijon | 21 Côte-d'Or 58 Nièvre 71 Saône-et-Loire (1) 89 Yonne | Dijon Nevers Macon Auxerre |
| 53 BRETAGNE Rennes | 22 Côtes-d'Armor 29 Finistère 35 Ille-et-Vilaine 56 Morbihan | Saint-Brieuc Quimper Rennes Vannes |
| 24 CENTRE-VAL DE LOIRE Orléans | 18 Cher 28 Eure-et-Loir (1) 36 Indre 37 Indre-et-Loire (1) 41 Loir-et-Cher (1) 45 Loiret | Bourges Chartres Châteauroux Tours Blois Orléans |
| 21 CHAMPAGNE-ARDENNE (44) <i>(pas de s à Ardenne)</i> Châlons-en-Champagne | 08 Ardennes <i>(avec un s)</i> 10 Aube 51 Marne 52 Haute-Marne | Charleville-Mézières Troyes Châlons-en-Champagne Chaumont |
| 94 CORSE Ajaccio | 2A Corse-du-Sud (2) 2B Haute-Corse (2) | Ajaccio Bastia |
| 43 FRANCHE-COMTE (27) Besançon | 25 Doubs 39 Jura 70 Haute-Saône 90 Territoire de Belfort <i>(pas de trait d'union)</i> | Besançon Lons-le-Saunier Vesoul Belfort |

| | | |
|--|---|--|
| 11 ILE-DE-FRANCE Paris | 75 Paris 77 Seine-et-Marne 78 Yvelines 91 Essonne 92 Hauts-de-Seine 93 Seine-Saint-Denis 94 Val-de-Marne 95 Val-d'Oise | Paris Melun Versailles Evry Nanterre Bobigny Créteil Pontoise |
| 91 LANGUEDOC-ROUSSILLON (76) Montpellier | 11 Aude 30 Gard 34 Hérault 48 Lozère 66 Pyrénées-Orientales | Carcassonne Nîmes Montpellier Mende Perpignan |
| 74 LIMOUSIN (75) Limoges | 19 Corrèze 23 Creuse 87 Haute-Vienne | Tulle Guéret Limoges |
| 41 LORRAINE (44) Metz | 54 Meurthe-et-Moselle 55 Meuse 57 Moselle 88 Vosges | Nancy Bar-le-Duc Metz Epinal |
| 73 MIDI-PYRENEES (76) Toulouse | 09 Ariège 12 Aveyron 31 Haute-Garonne 32 Gers 46 Lot 65 Hautes-Pyrénées 81 Tarn 82 Tarn-et-Garonne | Foix Rodez Toulouse Auch Cahors Tarbes Albi Montauban |
| 31 NORD - PAS-DE-CALAIS (32) <i>(les espaces de part et d'autre du tiret situé entre Nord et Pas sont d'usage)</i> Lille | 59 Nord 62 Pas-de-Calais | Lille Arras |
| 25 BASSE-NORMANDIE (28) Caen | 14 Calvados 50 Manche 61 Orne | Caen Saint-Lô Alençon |
| 23 HAUTE-NORMANDIE (28) Rouen | 27 Eure 76 Seine-Maritime | Evreux Rouen |
| 52 PAYS DE LA LOIRE <i>(pas de trait d'union)</i> Nantes | 44 Loire-Atlantique 49 Maine-et-Loire (1) 85 Vendée 53 Mayenne 72 Sarthe | Nantes Angers La Roche-sur-Yon Laval Le Mans |

| | | |
|--|---|---|
| 22 PICARDIE (32) Amiens | 02 Aisne 60 Oise 80 Somme | Laon Beauvais Amiens |
| 54 POITOU-CHARENTES (44) <i>(avec un s à Charentes)</i> Poitiers | 16 Charente 17 Charente-Maritime 79 Deux-Sèvres 86 Vienne | Angoulême La Rochelle Niort Poitiers |
| 93 PROVENCE-ALPES- COTE D'AZUR <i>(pas de trait d'union entre Côte et d'Azur)</i> Marseille | 04 Alpes-de-Haute-Provence 05 Hautes-Alpes 06 Alpes-Maritimes 13 Bouches-du-Rhône 83 Var 84 Vaucluse | Digne-les-Bains Gap Nice Marseille Toulon Avignon |
| 82 RHONE-ALPES (84) Lyon | 01 Ain 07 Ardèche 26 Drôme 38 Isère 42 Loire 69 Rhône 73 Savoie 74 Haute-Savoie | Bourg-en-Bresse Privas Valence Grenoble Saint-Etienne Lyon Chambéry Annecy |
| 01 GUADELOUPE Basse-Terre | 971 Guadeloupe | Basse-Terre |
| 02 MARTINIQUE Fort-de-France | 972 Martinique | Fort-de-France |
| 03 GUYANE Cayenne | 973 Guyane | Cayenne |
| 04 LA REUNION Saint-Denis | 974 La Réunion | Saint-Denis |
| 06 MAYOTTE Dzaoudzi (Mamoudzou) | 976 Mayotte | Dzaoudzi (Mamoudzou) |

(1) Pour savoir si c'est Loir ou Loire, il suffit de remarquer que le nombre de lettres des deux rivières est le même dans ces départements ; le dieu du hasard fait bien les choses !

(2) Corse-du-Sud, 2A comme Ajaccio et Haute-Corse, 2B comme Bastia !

**1 F : CODE ET ORTHOGRAPHE DES NOMS DES REGIONS ,
 ORTHOGRAPHE DES NOMS DE LEURS CHEF-LIEUX
 ET CORRESPONDANCE AVEC LES ANCIENNES REGIONS ET LEURS CODES**

| CODE | REGION | CHEF-LIEU | CORRESPONDANCE |
|-------------|-----------------------------------|-------------------------|--|
| 01 GUA | GUADELOUPE | Basse-Terre | Guadeloupe (01) |
| 04 LRE | LA REUNION | Saint-Denis | La Réunion (04) |
| 06 MAY | MAYOTTE | Dzaoudzi (Mamoudzou) | Mayotte (06) |
| 11 IDF | ILE DE FRANCE | Paris | Ile de France (11) |
| 24 CVL | CENTRE-VAL DE LOIRE | Orléans | Centre (24) |
| 27 BFC | BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE | Dijon | Bourgogne (26) Franche-Comté (43) |
| 28 NOR | NORMANDIE | Rouen | Basse-Normandie (25) Haute-Normandie (23) |
| 32 HDF | HAUTS-DE-FRANCE | Lille | Nord-Pas-de-Calais (31) Picardie (22) |
| 44 GES | GRAND EST | Strasbourg | Alsace (42) Champagne-Ardenne (21) Lorraine (41) |
| 52 PDL | PAYS DE LA LOIRE | Nantes | Pays de la Loire (52) |
| 53 BRE | BRETAGNE | Rennes | Bretagne (53) |
| 75 NAQ | NOUVELLE-AQUITAINE | Bordeaux | Aquitaine (72) Limousin (74) Poitou-Charentes (54) |
| 76 OCC | OCCITANIE | Toulouse | Languedoc-Roussillon (91) Midi-Pyrénées (73) |
| 84 ARA | AUVERGNE-RHÔNE-ALPES | Lyon | Auvergne (83) Rhône-Alpes (82) |
| 93 PAC | PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR | Marseille | Provence-Alpes- Côte d'Azur (93) |
| 94 COR | CORSE | Ajaccio | Corse (94) |

ANNEXE 3

PARTIES 97 ET 98 DU CODE OFFICIEL GEOGRAPHIQUE

ANNEXE 3 A

PARTIE 97 DU COG

Collectivités d'outre-mer sous le régime de l'identité législative

ANNEXE 3 B

PARTIE 98 DU COG

Collectivités d'outre-mer sous le régime de l'exception législative

ANNEXE 3 A
PARTIE 97
DU CODE OFFICIEL GEOGRAPHIQUE
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2008

A partir du 1^{er} janvier 2008, la partie 97 du COG reçoit le titre de "Collectivités d'outre-mer sous le régime de l'identité législative"

Elle comprend :

- la Guadeloupe ([amputée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin] 97-1), la Martinique (97-2), la Guyane (97-3), La Réunion (97-4) et Saint-Pierre-et-Miquelon (97-5), qui en faisaient déjà partie précédemment ;
- Mayotte (97-6), précédemment codé 98-5 ;
- Saint-Barthélemy et Saint-Martin, qui y sont créés, avec les codes respectifs 97-7 et 97-8.

97 COLLECTIVITES D'OUTRE-MER SOUS LE REGIME DE L'IDENTITE LEGISLATIVE

| | |
|------|--------------------------|
| 97-1 | GADELOUPE |
| 97-2 | MARTINIQUE |
| 97-3 | GUYANE |
| 97-4 | LA REUNION |
| 97-5 | SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON |
| 97-6 | MAYOTTE |
| 97-7 | SAINT-BARTHELEMY |
| 97-8 | SAINT-MARTIN |

GUADELOUPE 97-1

(i) En novembre 1493, à l'occasion de son deuxième voyage, Christophe Colomb, navigateur italien né à Gènes et au service des monarques catholiques espagnols Isabelle de Castille et Ferdinand d'Aragon, aperçoit La Désirade, puis Marie-Galante et débarque sur l'île de Basse-Terre qu'il baptise du nom de « Guadalupe ».

(ii) La colonisation de l'île commence à partir de 1635, lorsque Charles Liénard de l'Olive et Jean du Plessis d'Ossoville en prennent possession au nom de la Compagnie française des îles de l'Amérique, créée par Richelieu. Mais les conditions sont difficiles, ce qui fait que Guadeloupe et la Martinique passent sous l'autorité directe du roi de France, Louis XIV.

(iii) Les Britanniques s'emparent de la Guadeloupe en 1759, mais ne la conservent que 4 ans jusqu'en 1763 (traité de Paris).

(iv) A partir de 1775, la Guadeloupe n'est plus rattachée à la Martinique, mais reste sous l'autorité du gouverneur des Îles du Vent.

(v) Profitant des troubles provoqués par la Révolution française, les Britanniques reprennent l'île en avril 1794, mais ils en sont chassés dès mai 1794 par Victor Hugues. Celui-ci applique dans l'île toutes les lois révolutionnaires et annonce l'abolition de l'esclavage le 7 juin 1794.

(vi) En 1802, le gouverneur nommé par le Premier Consul, Bonaparte, tente de renvoyer de l'armée les officiers noirs qui y avaient été intégrés après l'abolition de l'esclavage. Cette tentative entraîne une révolte qui est très durement réprimée, menée par le métis Louis Delgres qui se suicide en criant « Vivre libre ou mourir ».
La loi du 16 pluviôse, an II qui avait aboli l'esclavage est annulée par Bonaparte le 16 juillet 1802.

(vii) En 1808, les Britanniques mènent une nouvelle campagne d'invasion des Antilles, prenant Marie-Galante et La Désirade, puis les Saintes en 1809. L'île de la Guadeloupe capitule le 5 février 1810.

La Grande-Bretagne intègre la Guadeloupe et ses dépendances dans ses possessions coloniales antillaises, puis signent le 13 mars 1813 un traité avec Bernadotte, nouveau prince héritier de la Suède par lequel il lui cède la Guadeloupe.

L'article 9 du premier traité de Paris de 1814 confirme que la Suède cède la Guadeloupe à la France, mais l'île est occupée par les Britanniques pendant l'épisode des Cent-Jours. Cependant, le deuxième traité de Paris de novembre 1815 confirme la souveraineté française sur la Guadeloupe.

(viii) Une ordonnance de Charles X du 17 août 1825 crée des budgets locaux aux colonies et autorise les quatre anciennes colonies à posséder, puis une ordonnance du 7 février 1827 porte création d'un conseil privé en Guadeloupe et dépendances.

(ix) L'article 64 de la charte constitutionnelle adoptée par Louis XVIII rétablit dans les colonies les mêmes lois et règlements qu'avant 1789 : « Les colonies sont régies par des lois et règlements particuliers ».

En application de cet article 64, une loi du 23 avril 1833 (dite « Charte coloniale ») confère ensuite un nouveau statut aux quatre anciennes colonies de la Martinique, la Guadeloupe, l'île Bourbon et la Guyane, avec la création d'un conseil colonial, élu sur la base d'un suffrage censitaire, et y établissant des municipalités.

En outre la loi du 18 juillet 1837 sur les attributions des conseils municipaux est applicable dans les quatre colonies.

(x) Le sénatus consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion fixe un nouveau statut comprenant un conseil privé, un conseil général et des communes.

(xi) Saint-Barthélemy est de nouveau cédée par le Royaume de Suède à la France le 16 mars 1878, et intégrée au sein de l'Empire français dans la colonie de Guadeloupe et dépendances, dont elle devient une commune

(xii) La loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érige en départements français les colonies de de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française. Ainsi ces quatre anciennes colonies reçoivent, peu avant la création de la IV^e République, un statut de département d'outre-mer qui va progressivement se rapprocher de celui des départements de la métropole.

(xiii) Le décret n° 47-1019 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, fixe ensuite à Basse-Terre le chef-lieu du département de la Guadeloupe, qui est divisée entre les deux arrondissements de Base-Terre (comprenant 20 communes) et de Pointe-à-Pitre (14 communes).

(xiv) La loi n° 49-1102 du 2 août 1949 porte extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relatives aux circonscriptions électorales, aux conditions et modes d'élection des conseillers généraux et porte sectionnement des quatre départements en cantons. Le tableau annexé à la loi (J.O. du 7 août 1949) répartit les 34 communes du département de la Guadeloupe entre 36 cantons.

(xv) Le décret n° 63-89 du 1^{er} février 1963 porte création de l'arrondissement de Saint-Martin-Saint-Barthélemy dans le département de la Guadeloupe. Cet arrondissement comprend les deux communes (et cantons) de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

(xvi) Après que le Conseil constitutionnel ait refusé de donner aux départements d'outre-mer les compétences attribuées aux régions de la métropole, la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 porte organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

(xvii) Le décret n° 85-131 du 29 janvier 1985 portant création, modification et suppression de cantons dans le département de la Guadeloupe fait passer de 36 à 42 le nombre des cantons de la Guadeloupe.

(xviii) Les articles 4 et 5 loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions institutionnelles relatives à l'outre-mer détachent les communes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin du département de la Guadeloupe, chacune d'elle étant transformée en une collectivité territoriale d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution, dotée de l'autonomie. Le département de la Guadeloupe compte donc alors 32 communes et 40 cantons.

(xix) Le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 arrête le chiffre de la population totale du département de la Guadeloupe en 2012 à 410 335 habitants.

(xx) Le décret n° 2015-235 du 24 février 2014 réduit à 21 le nombre des cantons de la Guadeloupe.

(xxi) Le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 arrête le chiffre de la population totale du département de la Guadeloupe en 2012 à 410 335 habitants.

(xxii) Le décret n° 2015-1180 du 25 septembre 2015 définit les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Martinique de la Guadeloupe.

(xxiii) A l'issue des élections tenues les 6 et 13 décembre 2015 et perdues par la liste de Victorien Lurel président sortant du conseil régional, Ary Chalus a été élu président du conseil régional de Guadeloupe le 18 décembre 2015.

MARTINIQUE 97-2

(i) La découverte de l'Île de la Martinique par un européen est généralement attribuée à Christophe Colomb, le 15 juin 1502 lors de son quatrième voyage vers les Indes. L'Île est alors appelée « Madinina » par ses habitants, les Kalinas (ou Caraïbes). Par l'évolution des prononciations et notamment sous l'influence de la Dominique, le nom de l'île est devenu « Martinique ».

(ii) La colonisation de l'Île commence le 15 septembre 1635, lorsque le flibustier Pierre Belain d'Esnamebuc débarque, en compagnie de 150 colons français qui viennent d'être chassés de l'île de Saint-Christophe, et en prend possession au nom de la Compagnie française des îles de l'Amérique, créée par Richelieu, et de la couronne de France. Mais les conditions sont difficiles, ce qui fait que la Guadeloupe et la Martinique passent sous l'autorité directe du roi de France, Louis XIV.

(iii) Pendant la guerre de Sept ans, la Martinique sera brièvement occupée deux fois par les britanniques, pour devenir définitivement française après 1816.

(iv) Une ordonnance de Charles X du 17 août 1825 crée des budgets locaux aux colonies et autorise les quatre anciennes colonies à posséder, puis une ordonnance de Charles X du 17 février 1827 porte création d'un conseil privé en Guadeloupe et dépendances et à la Martinique.

(v) L'article 64 de la Charte constitutionnelle adoptée par Louis XVIII rétablit dans les colonies les mêmes lois et règlements qu'avant 1789 : « Les colonies sont régies par des lois et règlements particuliers ».

En application de cet article 64, une loi du 24 avril 1833 (dite « Charte coloniale ») confère ensuite un nouveau statut aux quatre anciennes colonies de la Martinique, la Guadeloupe, l'île Bourbon et la Guyane en y créant un conseil colonial, élu au suffrage censitaire, et y établissant des municipalités.

En outre, la loi du 18 juillet 1837 sur les attributions des conseils municipaux est applicable aux quatre colonies.

(vi) Le senatus consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion fixe ensuite le statut, qui comprend un conseil privé, un conseil général et des communes

(vii) Le 8 mai 1902, une éruption du volcan de la Montagne Pelée anéantit la ville de Saint-Pierre et ses 28 000 habitants. Il ne subsiste dans la ville que deux survivants miraculés de cette catastrophe majeure.

(viii) La loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érige en départements français les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française. Ainsi ces quatre anciennes colonies reçoivent, peu avant la création de la IV^e République, un statut de département d'outre-mer qui va progressivement se rapprocher de celui des départements de la métropole.

(ix) Le décret n°47-1019 du 17 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion fixe ensuite à Fort-de-France le chef-lieu du département de la Martinique, qui compte alors 32 communes.

(x) Une 33^e commune, Morne-Vert, est créée en Martinique en 1949, par division de la commune du Carbet.

(xi) La loi n° 49-1102 du 2 août 1949 porte extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relative aux circonscriptions électorales, aux conditions et modes d'élections des conseillers généraux et porte sectionnement des quatre départements en cantons.

Le tableau annexé à la loi (J.O. du 7 août 1949) répartit les 33 communes du département de la Martinique entre 36 cantons

(xii) Une 34e commune, Bellfontaine, est créée en Martinique en 1950 par division de la commune de Case-Pilote

(xiii) Le décret n° 65-790 du 15 septembre 1965 porte création dans le département de la Martinique de l'arrondissement de La Trinité, groupant les communes de Grand-Rivière, Macouba, Basse-Pointe, Lorrain, Marigot, Sainte-Marie, La Trinité, Robert, Ajoupa-Bouillon et Gros-Morne.

(xiv) Le décret n° 74-392 du 26 avril 1974 porte création dans le département de la Martinique d'un troisième arrondissement dont le chef-lieu est Le Marin, groupant les communes de Ducos, Saint-Esprit, Vauclin, Marin, Sainte-Anne, Rivière-Pilote, Diamant, Anses d'Arlets, Trois Îlets, Rivière Salée, François et Sainte-Luce

(xv) Après que le Conseil constitutionnel ait refusé d'attribuer aux départements d'outre-mer les compétences des régions de la métropole, la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 porte organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

(xvi) Le décret n° 85-139 du 30 janvier 1985 portant création et modification de cantons dans le département de la Martinique fait passer de 36 à 45 le nombre des cantons de la Martinique.

(xvii) Le décret n° 95-725 du 9 mai 1995 porte dans le département création de la Martinique, par division de l'arrondissement de Fort-de-France, d'un quatrième arrondissement dont le chef-lieu est Saint-Pierre, comprenant les cantons de Saint-Pierre, Case-Pilote, Le Carbet, Morne Rouge et Le Prêcheur.

(xviii) La loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de la Guyane et de la Martinique, qui entre en vigueur en décembre 2015, supprime les régions et les départements de la Guyane et de la Martinique et crée en Martinique (et aussi en Guyane), une collectivité territoriale unique régie par l'article 73 de la Constitution, qui exerce les compétences attribuées à un département et à une région d'outre-mer et toutes les compétences qui lui sont dévolues par la loi pour tenir compte de ses caractéristiques et contraintes particulières. L'organe exécutif de la collectivité territoriale est l'Assemblée de Martinique, pour l'élection de laquelle le territoire est divisé en quatre sections.

(xix) Le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 arrête le chiffre de la population totale du département de la Martinique en 2012 à 395 027 habitants.

(xx) Le décret n° 2015-1180 définit les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Martinique et de la Guadeloupe.

(xxi) A l'issue des élections tenues les 6 et 13 décembre 2015 et perdues par la liste de gauche du président sortant du conseil régional Serge Letchimy, Alfred Marie-Jeanne et Claude Lise ont été élus le 18 décembre 2015 respectivement président du conseil exécutif et président de l'Assemblée de la nouvelle collectivité territoriale unique de Martinique.

Cette mise en place entraîne la suppression des arrondissements et des cantons de l'ancien département de la Martinique.

GUYANE 97-3

(i) Le 5 août 1498, à l'occasion de son troisième voyage, Christophe Colomb longe les côtes de la Guyane. Le 26 janvier 1500, le bateau du capitaine Vincente Yanez Pinzon, qui l'avait accompagné dans son premier voyage, est jeté dans le delta de l'Amazone par une tempête ; il remonte jusqu'à l'Orenoque.

(ii) Le traité de Tordessillas de 1494 qui trace la limite territoriale entre l'Espagne et le Portugal ne s'appliquant pas aux Guyanes, un groupe de colons français se serait installé durant quelques années sur l'île de Cayenne à partir de 1503.

(iii) En 1604, le capitaine Daniel de la Touche, seigneur de la Ravardière est le premier français à faire une reconnaissance sérieuse de la Guyane et appelle le pays France équinoxiale.

(iv) Alors que des petites colonies permanentes néerlandaises puis britanniques s'implantent en divers endroits de la Guyane entre 1616 et 1630, le Roi de France Louis XIII ordonne l'installation des premiers colons originaires de Normandie en 1624, puis Richelieu ordonne la colonisation de la Guyane en 1626. En 1643, Charles Poncet de Brétigny, de la Compagnie de Rouen, débarque avec 400 nouveaux colons français, achète aux indiens Galibis (qu'il va ensuite persécuter) une colline à l'embouchure de la rivière et fonde la ville de Cayenne.

(v) En 1654, les anglais s'emparent de la Guyane française, qui est reprise en 1664 par une flotte de 5 navires et 1 200 colons.

(vi) En 1667, les anglais envahissent Cayenne et détruisent totalement Remire-Montjoly.

Dans le même temps, les néerlandais prennent le 27 février 1667 la colonie anglaise de Fort-Willoughby, située à l'embouchure du fleuve Surinam, qui avait été fondée en 1650, qu'ils rebaptisent Fort Zeelandia et deviendra Paramaribo.

Le 31 juillet 1667, britanniques et néerlandais signent le traité de Breda, par lequel les néerlandais cèdent aux britanniques les territoires de la Nouvelle- Néerlande (dont la Nouvelle-Amsterdam, qui deviendra New York) contre les fabriques de sucre du Surinam, cependant que l'Acadie est rendue à la France.

(viii) En 1676, les néerlandais prennent temporairement les établissements français de Cayenne, qui sont repris pour la France par l'amiral d'Estrées.

(ix) Les traités d'Utrecht du 11 avril et du 13 juillet 1713 mettent fin à la guerre de succession d'Espagne et consacrent la primauté du français comme langue diplomatique (jusqu'au traité de Versailles en 1919).

Le traité franco-britannique du 11 avril :

- confirme l'appartenance de la Baie d'Hudson et de Terre-Neuve aux britanniques ; toutefois le France obtient un droit de pêche exclusif sur la plus grande partie du littoral de Terre-Neuve (le « French shore »), qui sera abandonné en 1904 ;
- cède aux britanniques une partie de l'Acadie (sauf l'île de Cap-Breton) ;
- donne aux britanniques le « protectorat iroquois », correspondant à la vallée de l'Ohio ;
- cède l'île de Saint-Christophe aux britanniques.

En outre, l'article 8 du traité fixe la frontière de la Guyane française

avec la colonie portugaise du Brésil sur la rivière Jacop ou Vincent-Pinçon.

De même, la frontière entre les possessions françaises et hollandaises est fixée sur le fleuve Maroni (et non pas sur le fleuve Orénoque, situé plus au nord).

(x) A partir de 1792, la Révolution française fait de la Guyane un lieu de déportation pour les prêtres réfractaires et les ennemis politiques de la Révolution. Un premier bagne est ouvert à Sinnamary, et jusqu'en 1805 le territoire devient un lieu de déportation pour les opposants à tous les régimes qui se succèdent en France.

(xi) En 1794, la République abolit l'esclavage, mais les esclaves sont remplacés par les religieux français et belges

(xii) Une loi du 20 mai 1802 rétablit l'esclavage en Martinique, mais ne s'applique pas à la Guyane. Aussi un arrêté du 7 décembre 1802 (du consul Cambacères ?) rétablit sous une forme déguisée (la « conscription de quartier ») l'esclavage pour ceux qui n'ont pas été affranchis en Guyane.

(xiii) De 1809 à 1814, en représailles à l'invasion du Portugal par Bonaparte, des forces portugaises venues du Brésil, soutenues par des britanniques occupent la Guyane française.

(xiv) Les articles 8 et 10 du premier traité de Paris du 30 mai 1814, confirmés par l'article 11 du second traité de Paris du 20 novembre 1815, valident à nouveau les dispositions de l'article 8 du traité d'Utrecht sous réserve de la fixation précise de la frontière avec le Portugal.

(xv) Une ordonnance de Charles X du 17 août 1825 crée des budgets locaux aux colonies et autorise les quatre anciennes colonies à posséder, puis une ordonnance de Charles X du 27 août 1828 porte création d'un conseil privé en Guyane française.

(xvi) L'article 64 de la Charte constitutionnelle adoptée par Louis XVIII rétablit dans les colonies les mêmes lois et règlements qu'avant 1789 : « Les colonies sont régies par des lois et règlements particuliers ».

En application de cet article 64 une loi du 24 avril 1833 (dite « Charte coloniale ») confère ensuite un nouveau statut aux quatre anciennes colonies de la Martinique, la Guadeloupe, l'Île Bourbon et la Guyane en y créant un conseil colonial, élu au suffrage censitaire et en y établissant des municipalités.

En outre la loi du 18 juillet 1837 sur les attributions des conseils municipaux est applicable aux quatre colonies.

(xvii) L'action politique de Victor Schoelcher, député républicain de la Guadeloupe et de la Martinique aboutit à l'abolition définitive de l'esclavage sur l'ensemble du territoire de la République française par un décret du 27 avril 1848, confirmé par la Constitution du 4 novembre 1848.

L'économie de la Guyane française est rapidement ruinée par cette mesure.

(xviii) Pour pallier le manque de main d'œuvre, Napoléon II décide en 1852 de faire mettre en place la déportation des forçats vers la Guyane.

La loi de la transportation du 30 mai 1854 autorise ensuite la création de bagnes coloniaux., entraînant la construction en Guyane des bagnes de Cayenne, de l'Île du Diable (où Alfred Dreyfus sera détenu) et de Saint-Laurent du Maroni.

(xix) En 1855 Félix Couy découvre un premier site aurifère sur un affluent de l'Approuague, puis des tonnes d'or sont extraites de l'Inini, un affluent du Haut-Maroni, entraînant une ruée vers l'or qui durera jusque vers 1940 attirant de nombreux immigrants en Guyane.

(xx) A partir de 1861 la France et la Hollande se disputent le territoire richement aurifère du cours supérieur du Maroni. Les français estiment que le cours d'eau formateur est le Tapanahoni, alors que les hollandais soutiennent que c'est le Lawa. La querelle est réglée par une sentence arbitrale rendue par l'Empereur de Russie concernant la délimitation des possessions françaises et hollandaises dans la Guyane, faite à Gatchina les 13/25 mai 1891 en application d'une convention d'arbitrage du 29 novembre 1888. L'empereur Alexandre III donne raison aux hollandais et fait perdre à la France une zone de 25 000 km² riche en minerai d'or.

A partir de 1902 La France et la Hollande se contestent à nouveau le territoire du cours supérieur du Lawa. Les français estiment que le cours d'eau formateur est le Litani, alors que les hollandais estiment que c'est le Marouani. En 1935 un accord finira par être trouvé, à l'avantage des français qui récupèrent ainsi une zone de 6 000 km² riche en minerais d'or

(xxi) En application d'un traité d'arbitrage du 10 avril 1887, le Conseil fédéral suisse rend à Berne le 1^{er} décembre 1900 une sentence d'arbitrage définitive concernant la question des frontières de la Guyane française et du Brésil.

Il donne raison aux brésiliens en jugeant que la rivière Jacop découverte en 1499 par Vincent Yanaez Pinçon et citée à l'article 8 du traité d'Utrecht est l'Oyapock et non pas le fleuve Araguay comme le soutiennent non sans motifs les français, qui perdent ainsi un territoire de 260 000 km².

(xxii) Une convention franco-néerlandaise signée à Paris le 30 septembre 1915 fixe la limite entre les colonies de la Guyane française et du Surinam dans la partie du fleuve frontière comprise entre l'extrémité septentrionale de l'île néerlandaise Stoelman et l'extrémité méridionale de l'île française Portal.

(xxiii) En 1938 une commission franco-hollando-brésilienne détermine le point de trijonction marquant le point séparant les territoires français, surinamais et brésilien.

(xxiv) La loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érige en départements français les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française. Ainsi, ces quatre anciennes colonies reçoivent, peu avant la création de la IV^e République, un statut de département d'outre-mer qui va progressivement se rapprocher du statut des départements de la métropole.

(xxv) Le décret n° 47-1019 du 17 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion fixe ensuite à Cayenne le chef-lieu du département de la Guyane française, qui comprend 12 communes.

(xxvi) La loi n° 49-1102 du 2 août 1949 porte extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relative aux circonscriptions électorales, aux conditions et modes d'élection des conseillers généraux et porte sectionnement des quatre départements en canton.

Le tableau annexé à la loi (J.O. du 7 août 1949) crée 15 cantons dans la partie communalisée du département de la Guyane française (qui est concentrée sur la côte de l'océan Atlantique), dont 4 sont formés de fractions de la commune de Cayenne, les 11 autres regroupant les 11 autres communes.

(xxvii) La commune de Saint-Laurent du Maroni est officiellement créée le 9 novembre 1949, puis un arrêté du 24 décembre 1949 crée en Guyane française (dans l'arrondissement de Cayenne) une 14^e commune nommée Ouanary, par détachement de la commune de Saint-George de l'Oyapock.

(xxviii) La loi n° 51-1098 du 14 septembre 1951 porte organisation du département de la Guyane (l'adjectif « française » disparaît alors du nom du département), dans lequel sont créés les deux arrondissements de Cayenne et de l'Inini. L'arrondissement de Cayenne, dont l'organisation n'est pas modifiée, comprend les 15 cantons et les 14 communes qui existaient antérieurement.

L'arrondissement de l'Inini est doté de la personnalité morale et d'un statut particulier (provisoirement, pour dix ans). Il est muni d'un statut municipal spécifique, qui comprend des communes, des centres municipaux et des cercles municipaux ; en fait seulement 9 cercles municipaux seront créés par un arrêté préfectoral du 24 décembre 1952.

(xxix) Un décret du 27 novembre 1962 authentifiant les résultats du recensement de la population du 9 octobre 1961 dans les quatre départements d'outre-mer fixe la population totale du département de la Guyane à 22 295 habitants, dont 30 317 dans les 14 communes (Approuague-Kaw, Cayenne, Iracoubo, Kourou, Macouria, Mana, Matoury, Oyapoc, Remire, Roura, saint-Laurent du Maroni, Sinnamary, Montsinéry-Tonnegrande, Ouanary) de l'arrondissement de Cayenne et 2978 dans les neuf cercles municipaux (Approuague, Haute-Mana et Haut-Approuague, Maripasoula, Samson, Moyenne-Mana, Oyapoc, Grand Santi, Centre, La Comte) de l'arrondissement de l'Inini.

(xxx) Le 16 avril 1964, profitant de la position favorable de la Guyane sur l'équateur, le gouvernement décide d'installer une base spatiale en Guyane. Le centre spatial guyanais, installé sur la commune de Kourou est actuellement géré par le Centre national d'études spatiales (CNES), qui en est propriétaire, l'Agence spatiale européenne et la société Arianespace

(xxxi) Le décret n° 69-261 du 17 mars 1969 portant réorganisation administrative du département de la Guyane régularise la situation du département, qui comprend désormais dix-neuf communes, seize cantons et deux arrondissements (Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni). L'arrondissement de l'Inini et son statut particulier disparaissent.

Les communes de Camopi, Grand-Santi-Papaïchton, Maripasaola, Saint-Elie et Saül sont créées par le décret.

L'arrondissement de Cayenne comprend les treize cantons, dont les quatre cantons qui continuent de diviser la commune de Cayenne, et les cantons de Remire-Montjoly (comprenant les communes de Remire-Montjoly et de Macoury), Roura (comprenant la commune de Roura), Montsinéry-Tonnegrande (comprenant la commune de Montsinéry-Tonnegrande), Macouria (comprenant la commune de Macouria), Kourou (comprenant la commune de Kourou), Sinnamary (comprenant les communes de Sinnamary et de Saint-Elie), Iracoubo (comprenant la commune d'Iracoubo), Saint-Georges de l'Oyapock (comprenant les communes de Saint-Georges, de Ouanary et de Camopi) et l'Approuague-Kaw (comprenant la commune de Régina).

L'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni comprend les trois cantons de Saint-Laurent du Maroni (comprenant la commune de Saint-Laurent du Maroni), Mana (comprenant la commune de Mana) et Maripasoula (comprenant les communes de Maripasoula, Grand-Santi-Papaïchton et Saül).

(xxxii) Un arrêté préfectoral du 12 novembre 1976 crée une 20^e commune en Guyane, Apatou, par détachement de la commune de Grand-Santi-Papaïchton.

(xxxiii) Après que le Conseil constitutionnel ait refusé d'attribuer aux départements d'outre-mer les compétences attribuées aux régions de la métropole, la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 porte organisation des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

(xxxiv) Le décret n° 85-132 du 29 janvier 1985 portant modification et création de cantons en Guyane fait passer de 16 à 19 le nombre des cantons de la Guyane. La commune de Cayenne est maintenant divisée en 6 cantons et le canton de Matoury (commune de Matoury) est détaché de celui de Remire-Montjoly, qui est réduit à la commune de Remire-Montjoly.

(xxxv) Un arrêté préfectoral crée à compter du 31 décembre 1988 une 21^e commune en Guyane, Awala-Yalimapo, par détachement de la commune de Mana, pour répondre aux vœux des indiens Kali'nas.

(xxxvi) Un arrêté préfectoral du 23 décembre 1992 crée une 22^e commune en Guyane, Santi, par division de la commune de Grand-Santi-Papaïchton, qui devient la commune de Papaïchton.

(xxxvii) La loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, qui entre en vigueur en décembre 2015, supprime les départements et les régions de Guyane et de Martinique et crée en Guyane (et aussi en Martinique) une collectivité territoriale unique régie par l'article 73 de la Constitution, qui exerce les compétences dévolues à un département et à une région d'outre-mer et toutes les compétences qui lui sont dévolues par la loi pour tenir compte de ses caractéristiques et contraintes particulières.

L'organe exécutif de la collectivité territoriale est l'Assemblée de Guyane, pour l'élection de laquelle le territoire est divisé en huit sections.

(xxxviii) Le décret n° 2014-1161 du 24 décembre 2014 arrête le chiffre de la population totale du département de la Guyane en 2012 à 241 922 habitants.

(xlix) Le décret n° 2015-1181 définit les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Guyane.

(l) Le décret n° 2015-1611 du 8 décembre 2015 définit les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française au large des côtes du département de la Guyane.

(li) A l'issue des élections tenues les 6 et 13 décembre 2015 et perdues par la liste de gauche du président du conseil départemental Alain Tien-Long, le président sortant du conseil régional Rodolphe Alexandre a été élu le 18 décembre 2015 président de l'Assemblée de la nouvelle collectivité territoriale unique de Guyane. Avec cette mise en place les arrondissements et les cantons de l'ancien département de Guyane sont supprimés.

LA REUNION 97-4

(i) Bien avant 1450 les arabes connaissent l'Île de la Réunion, qu'ils nomment Dina Morgabin (l'Île de l'Ouest).

(ii) En 1498 le portugais Vasco de Gama est le premier navigateur européen à explorer l'Océan Indien. Mais il longe la côte Est de l'Afrique et poursuit jusqu'à Calicut, en Inde, en passant par le canal du Mozambique à l'ouest de Madagascar.

En 1504, le premier explorateur à naviguer au large de la Réunion, qu'il baptise alors Santa Apollonia, est Diego Fernandez Peteira.

En 1513, le portugais Pedro de Mascareinhas croise au large de l'archipel formé par la Réunion, l'île Maurice et Rodrigue, auquel il donne le nom d'îles Mascareignes.

(iii) Le 25 juin 1638 la France effectue une première prise de possession des îles Mascareignes. Cette prise de possession est renouvelée au nom du roi de France le 29 juin 1642, par un débarquement à Saint-Paul sur l'Île de la Réunion qui est rebaptisée Île Bourbon.

(iv) La colonisation commence en 1665, et pendant un siècle de 1665 à 1764 la Compagnie des Indes administre directement l'Île Bourbon qui lui est concédée par le Roi de France.

(v) En 1735 Bertrand-François Mahé de La Bourdonnais devient le premier gouverneur général des îles Bourbon et de France. Celle-ci, dotée avec Port-Louis d'une base navale idéale pour la lutte contre la marine anglaise devient plus importante que l'Île Bourbon.

En 1738, Saint-Denis devient le chef-lieu de l'Île Bourbon, au détriment de Saint-Paul.

(vi) En 1764 le Roi rachète les îles Mascareignes à la Compagnie des Indes qui a fait faillite, et le 14 juillet 1767 la France récupère officiellement les îles Mascareignes.

(vii) Le 8 avril 1794 l'Île Bourbon devient l'Île de la Réunion, à la suite de la Réunion des révolutionnaires qui ont chassé le roi Bourbon du trône.

Ensuite Napoléon transforme à nouveau le statut de l'île en la plaçant sous l'autorité d'un capitaine général résidant sur l'Île de France.

L'île prend le nom d'Île Bonaparte en août 1806 et reprend le nom d'Île Bourbon en 1810.

(viii) Les britanniques prennent l'Île de la Réunion en juillet 1810 et y demeurent jusqu'en 1814. L'île redevient Île Bourbon le 9 juillet 1810.

(ix) En application de l'article 8 du premier traité de Paris du 30 mai 1814, qui stipule « la restitution au Roi de France des colonies, pêcheries, comptoirs et établissements en tous genres que la France possédait, au 1^{er} janvier 1792, dans les mers et sur les continents de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Inde, à l'exception des îles de Tobago, Sainte-Lucie, de l'île de France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Seychelles, cédées à Sa majesté Britannique, ainsi que la Dominique et Malte » l'Île Bourbon redevient française le 6 avril 1815. C'est la seule île des Mascareignes conservée par la France.

(x) Une ordonnance de Charles X du 17 août 1825 crée des budgets locaux aux colonies et autorise les quatre anciennes colonies à posséder, puis une ordonnance de Charles X du 21 août 1825 crée un conseil privé à l'Île Bourbon dès le 21 août 1825.

(xi) L'article 64 de la Charte constitutionnelle adoptée par Louis XVIII rétablit dans les colonies les mêmes lois et règlements qu'avant 1789 : « Les colonies sont régies par des lois et règlements particuliers ».

En application de cet article 64, une loi du 23 avril 1833 (dite « Charte coloniale) confère un nouveau statut aux quatre anciennes colonies de la Martinique, la Guadeloupe, Île Bourbon et la Guyane en y créant conseil colonial, élu au suffrage censitaire et en établissant des municipalités.

La loi du 27 juillet 1837 sur les attributions des conseil municipaux est applicable aux quatre colonies.

(xii) La République proclamée le 9 juin 1848 à l'Île Bourbon, qui redevient immédiatement Île de la Réunion. Le décret d'abolition de l'esclavage du 27 avril 1848 y avait été immédiatement proclamée, l'île comptant alors 60 000 esclaves.

(xiii) Ce décret est confirmé par l'article 1^{er} du senatus consulte du 3 mai 1854 qui règle la Constitution des colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et fixe un nouveau statut comprenant un conseil privé, un conseil général et des communes

(xiv) La loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érige en départements français les quatre colonies de la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française. Ainsi, ces quatre anciennes colonies reçoivent, peu avant la création de la IV^e République un statut de département d'outre-mer qui va progressivement se rapprocher de celui des départements de la métropole.

(xv) Le décret n° 47-1019 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion fixe ensuite à Saint-Denis le chef-lieu du département de la Réunion, qui comprend alors 23 communes.

(xvi) La loi n° 49-1102 du 2 août 1949 porte extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relative aux circonscriptions électorales, aux conditions et modes d'élection de conseillers généraux et porte sectionnement des quatre départements en cantons.

Le tableau annexé à la loi (J.O. du 7 août 1949) répartit les 23 communes du département de la Réunion entre 36 cantons.

(xvii) Le décret n° 64-925 du 3 septembre 1964 porte création dans le département de la Réunion de l'arrondissement de Saint-Pierre, groupant les communes de Trois Bassins, Saint-Leu, Aviron, Etang Salé, Saint-Louis, Entre Deux, Saint-Pierre, Tampon, Petite-Île, Saint-Joseph et Saint-Philippe.

(xviii) Un arrêté préfectoral du 5 février 1965 crée ensuite une 24^e commune du département de la Réunion (dans l'arrondissement de Saint-Pierre), Cilaos, par détachement de Saint-Louis.

(xix) Le décret n° 68- du 2 octobre 1968 crée dans le département de la Réunion l'arrondissement de Saint-Benoît, groupant les communes de Bras-Panon, La Plaine des Palmistes, Saint-André, Saint-Benoît, Sainte-Rose et Salazie. Le décret n° 69-876 du 24 septembre 1969 a ensuite porté création dans le département de la Réunion de l'arrondissement de Saint-Paul, groupant les communes de Saint-Paul, Trois Bassins, Saint-Leu, Les Aviron et Etang Salé.

(xx) Après que le Conseil constitutionnel ait refusé d'attribuer aux départements d'outre-mer les compétences attribuées aux régions en métropole, la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 porte organisation des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

(xxi) Le décret n° 2014-236 du 24 février 2014 réduit le nombre des cantons du département de La Réunion de 36 à 25.

(xxii) Le décret n° 2014-1166 du 24 décembre 2014 arrête la population totale du département de La Réunion en 2012 au chiffre de 843 617 habitants.

(xxiii) A l'issue des élections tenues les 6 et 13 décembre 2015 et perdues par la liste de gauche, Didier Robert président sortant a été réélu président du conseil régional le 18 décembre 2015.

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON 97-5

(i) L'archipel des îles Saint-Pierre-et Miquelon a été découvert par des navigateurs européens entre 1497 et 1520.

Lors de son passage en 1536, Jacques Cartier nomme l'archipel Isle Saint Pierre, du nom du patron des pêcheurs.

Miquelon serait construit à partir d'une forme basque de Michel.

(ii) Les îles servaient de base aux pêcheurs bretons, normands et basques, les premières installations permanentes de ces derniers remontant à 1604 pour y pratiquer la pêche baleinière.

(iii) L'archipel fut toutefois abandonné après la ratification du traité d'Utrecht du 11 avril 1713, par lequel les droits britanniques sur la baie d'Hudson et Terre-Neuve sont confirmés cependant que la France perd l'Acadie et ne conserve dans cette zone qu'un droit de pêche exclusif sur la plus grande partie du littoral de Terre-Neuve, désigné sous le terme de côte française de Terre-Neuve (le « French shore »), qui sera abandonné en 1904.

(iv) Les îles de Saint-Pierre et de Miquelon furent ensuite récupérées par la France en application de l'article 6 du traité de Paris du 10 février 1763 mettant fin à la guerre de Sept ans.

(v) Les forces britanniques stationnées en Nouvelle-Ecosse prirent les îles en 1778 et déportèrent la population.

(vi) Mais le traité de Versailles de 1783, qui complète le traité de Paris signé le 3 septembre 1783 donnant l'indépendance aux Etats-Unis d'Amérique, rend les îles Saint-Pierre-et-Miquelon à la France.

(vii) L'archipel reçoit la visite du géographe Jean-Dominique Cassini en 1768, et celle de Chateaubriand, qui l'immortalise dans les Mémoires d'outre-tombe en 1791.

(viii) Lors de la Révolution française, la communauté acadienne quitta brusquement l'île de Saint-Pierre pour se réfugier aux îles de la Madeleine, dans le golfe du Saint-Laurent.

L'archipel fut à nouveau pris par les britanniques en 1793.

(ix) L'article 8 du premier traité de Paris du 30 mai 1814 rend définitivement les îles Saint-Pierre-et-Miquelon à la France.

(x) Un décret du 13 mai 1872 crée dans l'archipel les deux communes de Saint-Pierre et de Miquelon.

(xi) En 1892, l'île aux Chiens devient la 3^e commune de l'archipel, par détachement de la commune de Saint-Pierre.

(xii) En 1920 le nom de Île aux Chiens est changé en Île aux Marins. Celle-ci est submergée par un raz de marée le 18 novembre 1929.

(xiii) Le décret-loi du 3 janvier 1936 (J.O. du 19 janvier 1936) supprime les trois communes de l'archipel.

(xiv) Le décret n° 45-2811 du 13 novembre 1945 (J.O. du 15 novembre 1945) rétablit les communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade (mais pas celle de l'île aux Marins) .

(xv) Le territoire d'outre-mer des îles Saint-Pierre-et-Miquelon est ensuite doté d'un conseil général par le décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 (J.O. du 27 octobre 1946).

(xvi) Le décret n° 72-692 du 25 juillet 1972 porte publication de l'accord relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche, avec un échange de lettres, signé à Ottawa le 27 mars 1972. Cet accord contient une annexe déterminant partiellement la limite, entre Terre-Neuve et Saint-Pierre-et-Miquelon, des eaux territoriales du Canada et des zones soumises à la juridiction de pêche de la France.

(xvii) La loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon (J.O. du 20 juillet 1976) érige le territoire en département d'outre-mer.

Mais le passage au statut de département d'outre-mer ouvre à tous les bateaux des pays membres de la Communauté européenne le droit de venir pêcher dans les eaux territoriales de l'archipel, ce qui est considéré comme ruineux pour l'économie locale.

(xviii) Aussi la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (J.O. du 14 juin 1985) transforme bientôt l'archipel en collectivité territoriale "sui generis", entraînant le changement de statut de l'archipel au regard du droit de la Communauté européenne de région ultrapériphérique à pays et territoire d'outre-mer.

(xix) Conformément à un accord d'arbitrage publié par le décret n° 90-276 du 23 mars 1990, la décision définitive rendue à New York le 10 juin 1992 par le tribunal d'arbitrage international sur la délimitation des espaces maritimes entre la France et le Canada autour de Saint-Pierre-et-Miquelon qui avait été partiellement fixée par l'accord du 27 mars 1972 achève de fixer la limite maritime entre la France et le Canada. Cet arbitrage est considéré comme défavorable à la France car il ne lui accorde pas les zones riches en réserves halieutiques qu'elle revendiquait.

(xx) Puis l'article 6 de la loi organique n° 2007-223, complété par la loi ordinaire n° 2007-224 du 21 février 2007, portant dispositions statutaires et organiques relatives à l'outre-mer transforment Saint-Pierre-et-Miquelon en collectivité territoriale d'outre-mer de la République, régie par l'article 74 de la Constitution et dotée d'un Conseil territorial. Le statut de la "collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon" est régi par le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales. Depuis la publication de la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 au J.O. du 29 mars 2003, Saint-Pierre-et-Miquelon figure dans la liste des composantes de l'outre-mer français donnée à l'article 72-3 de la Constitution.

(xxi) Le décret n° 2014-1166 du 24 décembre 2014 arrête la population totale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en 2012 au chiffre de 6 299 habitants

Code des communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

| | Communes |
|--------|---------------------|
| 97 501 | Miquelon-Langlade |
| 97 502 | Saint-Pierre |

NOTA

Codé initialement par 98 7 01 (Amérique du Nord) en 1943, Saint-Pierre-et-Miquelon a ensuite été codé par le n° 97-5 de 1977 à 2003.

MAYOTTE 97

- (i) L'existence d'une mosquée à Tsongoni est attestée dès 1520. L'île est alors morcelée en territoires indépendants commandés par des chefs, les « Fani », qui forment une aristocratie d'influence swahilie et malgache, dominant une population dont la majorité est formée d'esclaves.
- (ii) Venu de l'Île d'Anjouan où le clan shirazi est établi depuis plusieurs générations, Attouhani ben Mohamed, par mariage avec la fille du puissant fani de Mtsamboro (Mwalimu Poro) fonde la première dynastie princière de l'île. De ce mariage naît Jumbe Amina, qui épouse le sultan d'Anjouan Mohamed ben Hassan. Par ce mariage, le sultanat d'Anjouan, qui domine déjà Mohéli, étend son influence sur Mayotte. De ce mariage naît Aïssa ben Mohamed, qui hérite de sa mère le droit de régner sur Mayotte, qui affirma alors son indépendance vis-à-vis du sultanat d'Anjouan. La capitale est alors transférée, vers 1530, de Mtsamboro à Tsingoni. C'est au cours du règne de Aïssa, qui dure 40 ans, qu'une flotte portugaise commandée par Baltazar Lobo de Susa explore l'île en 1557.
- (iii) A partir des années 1740, le sultanat de Mayotte subit des attaques répétées, liées à des querelles dynastiques, de la part de son voisin d'Anjouan qui se soldent par une cuisante défaite militaire des anjouanais en 1750, puis par d'autres insuccès en 1790 et 1791.
- (iv) En 1833, l'île est momentanément conquise par Mohéli, puis le 19 novembre 1835 le sultan d'Anjouan en prend possession. Toutefois, après d'épuisantes épreuves de forces, le sultan de Mayotte Andriantsoly obtient en 1836 sa reconnaissance et l'indépendance de l'île.
- (v) Craignant l'intervention du chef de l'île de la Grande Comore, qui est son ennemi, Andriantsoly cède le 18 mai 1841 sa souveraineté sur l'île de Mayotte à la France, dont les militaires sont installés sur l'île proche de Nossi-Bé depuis 1841, par une simple vente où il obtient du commandant du vaisseau La Prévoyante, Pierre Passot une rente viagère personnelle de 1 000 piastres. Après quelques doutes et de nombreuses vérifications, Louis-Philippe finit par ratifier ce transfert de souveraineté et une prise de possession officielle est effectuée le 13 juin 1843, jour où le drapeau français est hissé sur Mayotte.
- (vi) Après son acquisition, Mayotte dépend de l'Île de la Réunion, puis deux îles côtières de Madagascar, Nosy Be et Sainte-Marie de Madagascar (française depuis 1820) lui sont rattachées, pour former la colonie de Mayotte et Nossi Bé.
- (vii) Une ordonnance royale portant abolition de l'esclavage à Mayotte est promulguée le 9 décembre 1846.
- (viii) En 1890, alors que la tension montait, un accord diplomatique survient, par lequel les britanniques obtiennent le sultanat Zanzibar et la sécurité de leurs places fortes dans l'océan Indien, les allemands le Tanganyika et les français Madagascar et les Comores.
- (ix) Le 30 mars 1896, le protectorat français est étendu à l'ensemble de l'archipel des Comores, avec Mamoudzou comme capitale.
- (x) Le 9 juillet 1908, Mayotte avec le statut de colonie et les trois autres îles des Comores avec le statut de protectorat sont rattachées à Madagascar.
- (xi) Une loi du 25 juillet 1912 confirme l'annexion de l'ensemble de l'archipel des Comores, constituant une dépendance administrative régionale de Madagascar.
- (xii) En 1947, l'archipel obtient son autonomie administrative et devient un territoire d'outre-mer.

(xiii) Les élections du 3 septembre 1972 donnent la majorité à deux formations politiques comoriennes favorables à l'indépendance de l'archipel. Mais lors du référendum d'autodétermination qui s'ensuit l'île de Mayotte, contrairement aux trois autres îles comoriennes refuse l'indépendance et préfère conserver ses liens avec la France, ce qui suscite un grand embarras.

(xiv) Un gouvernement provisoire comorien déclare unilatéralement l'indépendance de l'ensemble de l'archipel le 6 juillet 1975, qui est reconnue par l'ONU en octobre 1975. Mayotte entre en dissidence, et une tentative armée comorienne d'y prendre le pouvoir échoue.

Le 8 février 1976, la France organise un référendum spécial à Mayotte, qui donne une majorité encore plus forte, dépassant 90% des votes, en faveur du maintien du lien avec la France.

Malgré les protestations de l'ONU et de l'Union africaine, le Parlement français finit par voter la loi n° 76-1212 du 14 décembre 1976 relative à Mayotte (J.O. du 28 décembre 1975), qui est dotée pour 5 ans d'un statut de une collectivité territoriale française et d'un conseil général.

(xv) Le territoire de Mayotte a été divisé en 17 communes, formant initialement chacune un canton, par le décret n° 77-509 du 19 mai 1977 (J.O. du 19 mai 1977). Le décret n° 77-129 du 11 février 1977 (J.O. du 12 février 1977) indique que le chef-lieu est fixé à Mamoudzou, mais que, jusqu'à une date qui sera précisée par arrêté ministériel, ce chef-lieu reste provisoirement fixé à Dzaoudzi.

(xvi) En application du décret n° 94-41 du 13 janvier 1994 (J.O. du 15 janvier 1994), la commune de Mamoudzou a été ensuite découpée en 3 cantons dénommés Mamoudzou I, II, III.

(xvii) Le 27 janvier 2000 le gouvernement français et les principaux partis politiques mahorais signent « l'Accord sur l'avenir de Mayotte » (J.O. du 8 février 2000, qui prévoit sa transformation en collectivité départementale, qui est ensuite opérée par la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 (J.O. du 13 juillet 2001).

(xviii) Depuis la publication de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République française au J.O. du 29 mars 2003, Mayotte figure dans la liste des composantes de l'outre-mer de la République française donnée à l'article 72-3 de la Constitution.

(xix) L'article 3 de la loi organique n° 2007-223, complété par la loi ordinaire n° 2007-224 du 21 février 2007, portant dispositions statutaires et organiques relatives à l'outre-mer transforment Mayotte en une collectivité territoriale d'outre-mer de la République, régie par l'article 74 de la Constitution et dotée d'un Conseil général, nommée « Département de Mayotte », également doté des compétences d'une région

(xx) Le décret n° 2012-1453 du 24 décembre 2012 arrête le chiffre de la population totale du Département de Mayotte en 2012 à 217 091 habitants

(xxi) Le statut de l'ancienne "collectivité territoriale de Mayotte" devenue le « Département de Mayotte » est régi par le livre I^{er} de la sixième partie du code général des collectivités territoriales. Dans le COG, cette collectivité unique est identifiée par le code 976, mais un code région 06 a aussi été créé pour Mayotte en 2012, qui a le statut de région ultrapériphérique de l'Union européenne à compter du 1^{er} janvier 2014

(xxii) Le décret n° 2014-157 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le Département de Mayotte a ensuite réduit le nombre des cantons de Mayotte à 13, dont 3 découpent la commune de Mamoudzou, à compter des élections départementales des 22 et 29 mars 2015

**Code des communes et cantons de la collectivité territoriale
de Mayotte au 1^{er} janvier 2015
(avant la réduction à 13 du nombre des cantons en mars 2015)**

| | | Communes | | Cantons |
|------|----|------------------|-----------|--------------------|
| 97 6 | 01 | Acoua | 01 | Acoua |
| 97 6 | 02 | Bandraboua | 02 | Bandraboua |
| 97 6 | 03 | Bandrele | 03 | Bandrele |
| 97 6 | 04 | Bouéni | 04 | Bouéni |
| 97 6 | 05 | Chiconi | 05 | Chiconi |
| 97 6 | 06 | Chirongui | 06 | Chirongui |
| 97 6 | 07 | Dembeni | 07 | Dembeni |
| 97 6 | 08 | Dzaoudzi | 08 | Dzaoudzi |
| 97 6 | 09 | Kani-Kéli | 09 | Kani-Kéli |
| 97 6 | 10 | Koungou | 10 | Koungou |
| 97 6 | 11 | Mamoudzou | 11 | <i>Mamoudzou</i> |
| 97 6 | - | - | 18 | Mamoudzou-I |
| 97 6 | - | - | 19 | Mamoudzou-II |
| 97 6 | - | - | 20 | Mamoudzou-III |
| 97 6 | 12 | Mtzamboro | 12 | Mtzamboro |
| 97 6 | 13 | M'Tsangamouji | 13 | M'Tsangamouji |
| 97 6 | 14 | Ouangani | 14 | Ouangani |
| 97 6 | 15 | Pamandzi | 15 | Pamandzi |
| 97 6 | 16 | Sada | 16 | Sada |
| 97 6 | 17 | Tsingoni | 17 | Tsingoni |
| 97 6 | - | - | 99 | Mamoudzou (s.a.i.) |

NOTA : Faisant initialement partie du code 98 4 02 (Archipel des Comores) en 1943, cette collectivité territoriale a ensuite porté le numéro 98-5 de 1985 à 2003.

SAINT-BARTHELEMY 97-7

(i) L'Île a été découverte par Christophe Colomb, qui l'a baptisée ainsi en l'honneur de son frère Bartolomeo, lors de son deuxième voyage en 1493 et l'a alors revendiquée pour l'Espagne.

A l'origine, le nom caribéen de l'île était Ouanalao.

(ii) En 1648, l'île est occupée par les français, aux ordres du commandeur Lonvilliers de Poincy.

(iii) Les chevaliers de Malte gouvernent l'île à partir de 1651, mais l'abandonnent en 1656.

(iv) En 1659 l'île, considérée comme un enjeu stratégique dans le Nord Petites Antilles à cause de son port naturellement protégé de Carénage, devient une colonie française.

(v) Une convention signée à Versailles le 1^{er} juillet 1741 entre le Roi de France et le Roi de Suède « pour servir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 25 avril 1741 » transfère à la Suède la souveraineté sur l'Île de Saint-Barthélemy, en compensation de franchises offertes aux navires français dans le port de Gothembourg (Göteborg) qui se substitue au port de Wismar qui figurait dans la convention préliminaire.

Les suédois font de Saint-Barthélemy un port franc en 1785 et renomment le principal bourg de l'île (Le Carénage) Gustavia, en hommage au Roi de Suède, en 1787.

(vi) En fait, l'île rentre rapidement sous la souveraineté française et un décret du 16 mars 1878 publie le traité portant rétrocession de l'Île de Saint-Barthélemy par la Suède à la France, fait à Paris le 10 août 1877. Saint-Barthélemy est alors rattachée à la Guadeloupe.

(vii) Lorsque la Guadeloupe est transformée en un département d'outre-mer en 1946, Saint-Barthélemy en devient l'une de ses 34 communes.

(viii) En 1957 David Rockefeller achète une propriété à Saint-Barthélemy et amorce la transformation de l'île en une destination touristique haut de gamme.

(ix) Le décret n° 63-89 du 1^{er} février 1963 porte création dans le département de la Guadeloupe de l'arrondissement de Saint-Martin-Saint-Barthélemy, constitué par les deux communes (et cantons) de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

(x) Par une consultation populaire organisée le 3 septembre 2003, les électeurs de l'île ont approuvé à 95,5% des suffrages exprimés, avec une participation de 78,7%, un projet institutionnel transformant l'île de Saint-Barthélemy en une collectivité territoriale autonome détachée de la Guadeloupe.

(xi) L'article 4 de la loi organique n° 2007-223, complété par la loi ordinaire n° 2007-224 du 21 février 2007, portant disposition statutaires et organiques relatives à l'outre-mer détachent ensuite Saint-Barthélemy de la Guadeloupe et l'érigent en collectivité territoriale de la République, régie par l'article 74 de la Constitution et dotée d'un Conseil territorial.

Le statut de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy est régi par le livre II de la sixième partie "Collectivités territoriales d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution" du code général des collectivités territoriales

L'article D6211-1 de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales fixe le chef-lieu de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy à Gustavia

(xii) Saint-Barthélemy, qui avait le statut de région ultrapériphérique de l'Union européenne à partir de 2007 est ensuite devenue membre de la liste des pays et territoires d'outre-mer de l'Union européenne à compter du 1^{er} janvier 2012.

(xiii) Le décret n° 2014-1166 du 24 décembre 2014 arrête la population totale de la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy en 2012 au chiffre de 9 269 habitants.

Code de la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy

| | |
|---------|------------------|
| | |
| 97 7 01 | Saint-Barthélemy |

NOTA :

La commune de Saint-Barthélemy, faisant antérieurement partie du département d'outre-mer de la Guadeloupe et était codée 97123. Elle formait à elle seule le canton de Saint-Barthélemy, codé 25, au sein de l'arrondissement de Saint-Martin-Saint-Barthélemy, codé 3.

SAINT-MARTIN 97-8

(i) Le flibustier français Pierre Belain d'Esnameuc, lieutenant du corsaire Urbain de Roissey, écumait les Antilles pour le Roi de France sous le nom de capitaine Nambuc. En 1625, il est contraint de relâcher sur l'île de Saint-Christophe, dans la rade de Basse-Terre, pour réparer son navire des avaries qu'il vient de subir dans un combat naval.

Il a l'idée de s'établir sur l'île, mais celle-ci est déjà occupée depuis l'année précédente par le flibustier britannique Thomas Warner, qui l'autorise à s'installer à la pointe Ouest de l'île dans les ruines de la ville abandonnée de Dieppe, fondée en 1528 par des huguenots français qui en furent chassés par les espagnols quelques mois plus tard.

Les français reconstruisent la ville, en faisant le site de la première colonie française permanente aux Antilles.

Avertis du projet des autochtones de les massacrer tous, les français et les anglais s'allient et vainquent les Kalinogos qu'ils chassent de l'île de Saint-Christophe, pour se la partager ensuite. Les français occupent le Sud-Est (la Basse-Terre) et le Nord-ouest (la Capesterre) et les anglais le Nord-Est et le Sud-Ouest.

Le traité « du Figuier » signé le 13 mai 1627 consacre ce partage équilibré.

(ii) Le 31 septembre 1626 est fondée à Paris l'association des seigneurs de la Compagnie de Saint-Christophe, compagnie de 12 associés ayant à sa tête Armand cardinal de Richelieu et dotée d'un capital de 45 000 livres. Pierre Belain seigneur d'Esnameuc et Urbain de Roissey, sieur de Chardonville, deviennent les agents coloniaux de la Compagnie et Richelieu leur accorde la concession des îles de Saint-Christophe, de Barbuda et de toutes les îles circumvoisines en vue d'établir une colonisation française dans cette zone.

(iii) Les anglais installés sur l'île de Saint-Christophe ne tardent pas à ne pas respecter le traité de 1627, et Richelieu décide d'envoyer une flotte française commandée par François de Rotundy, seigneur de Cahuzac qui arrive sur l'île en août 1629 et en profite pour prendre l'île de Saint-Eustache toute proche.

Mais, le 18 septembre 1629, en l'absence de la flotte française, une puissante flotte espagnole débarque sur Saint-Christophe et prend l'île, sans toutefois la coloniser.

Les survivants français se réfugient sur l'île de Saint-Martin qu'ils atteignent au bout de trois semaines de navigation, certains s'éparpillant ensuite à Anguille, Montserrat (colonie française depuis 1605, qui sera prise par les anglais en 1632) et Saint-Barthélemy.

Cependant, une partie de la flotte française revient fin septembre 1629 et reprend l'île aux anglais qui y étaient restés ; les colons français éparpillés reviennent pour la plupart à Saint-Christophe qui restera à la France jusqu'en 1702.

(iv) Le 12 février 1635 voit la fondation de la Compagnie des îles d'Amérique qui succède à la Compagnie de Saint-Christophe.

(v) En 1648, une colonie espagnole installée au Sud de Saint-Martin quitte l'île, et le 23 mars 1648 les français et les hollandais signent le traité de Concordia concernant la souveraineté et le partage de l'île, avec la libre circulation des biens et des personnes sur l'ensemble de l'île. Les accords donnent aux français la partie Nord de l'île, faisant face à Anguilla et aux néerlandais la partie Sud faisant face à Saint-Eustache. La tradition retient que les limites exactes sont définies par le résultat d'une course simultanée d'un français vers le Nord de l'île et d'un hollandais vers le Sud de l'île.

Si la validité juridique de ce traité ne semble pas indiscutable, du fait qu'il n'a jamais été enregistré au Conseil du Roi, ce qui est alors considéré comme une formalité essentielle, il n'en a pas moins été appliqué de bonne foi par les deux parties signataires.

A la suite de la signature du traité, l'île de Saint-Martin est placée sous le contrôle de la colonie française de Saint-Christophe.

(vi) De nombreuses péripéties marquent la suite de l'histoire de l'île de Saint-Martin, dont la partie française est plusieurs fois prise et occupée par les britanniques ou les néerlandais.

Ainsi les traités de paix signés les 20 et 21 septembre 1697 à Ryswick qui mettent fin à la guerre de la Ligue d'Augsbourg, entre Louis XIV et la Grande Alliance, autorisent les habitants français à retourner sur l'île de Saint-Martin. De même, à la suite du traité d'Utrecht du 11 avril 1713, la France reprend officiellement possession de sa partie de l'île de Saint-Martin (mais l'île de Saint-Christophe est cédée aux britanniques).

(vii) Le deuxième traité de Paris du 20 novembre 1815 confirme la souveraineté de la France sur la Guadeloupe, comprenant la partie française de l'île de Saint-Martin.

A partir de cette date, le régime juridique de la Guadeloupe s'applique à Saint-Martin.

(viii) Une convention franco-hollandaise du 28 novembre 1839 précise le traité de Concordia pour ce qui concerne la chasse, la pêche, l'exploitation commune des salines et l'extradition des délinquants.

De plus le 11 février 1850 le conseil privé de la Guadeloupe approuve un arrêté gubernatorial qui « concède à la dépendance de Saint-Martin de nouvelles immunités commerciales, ainsi que des faveurs nouvelles pour encourager l'exploitation de ses salines » et qui précise que les habitants de la partie française de Saint-Martin jouiront de la faculté de consommer et d'exporter à l'étranger des sels récoltés par eux dans la partie hollandaise en vertu des clauses du traité de 1648. Ainsi Saint-Martin bénéficie (comme Saint-Barthélemy) d'un statut de port franc où les droits de douane ne sont pas perçus.

(ix) L'article 40 d'un décret du 30 juillet 1935 prévoit le libre établissement dans la partie française de l'île de Saint-Martin des citoyens néerlandais de la partie hollandaise de Saint-Martin.

(x) Le décret n° 63-89 du 1^{er} février 1963 porte création dans le département de la Guadeloupe de l'arrondissement de Saint-Martin-Saint-Barthélemy, formé des deux communes (et cantons) de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

(xi) Le décret n° 98-802 du 3 septembre 1998 porte création de la réserve naturelle de Saint-Martin (Guadeloupe).

(xii) Lors du référendum local organisé le 7 décembre 2003 78,2% des votants se prononcent pour un statut de collectivité territoriale autonome, détaché de la Guadeloupe.

(xiii) Ainsi, l'article 5 de la loi organique n° 2007-223, complété par la loi ordinaire n° 2007-224 du 21 février 2007 portent disposition statutaires et organiques relatives à l'outre-mer détachent Saint-Martin de la Guadeloupe et érigent la partie française située au nord de l'île de Saint-Martin en collectivité territoriale de la République, régie par l'article 74 de la Constitution et dotée d'un Conseil territorial.

Le statut de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin est régi par le livre III de la sixième partie "Collectivités territoriales d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution" du code général des collectivités territoriales

L'article D6311-1 de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales fixe le chef-lieu de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin à Marigot.

(xiv) Le territoire de la collectivité territoriale de Saint-Martin est divisé en six quartiers, chacun doté d'un conseil de quartier, par décision du Conseil territorial.

(xv) Saint-Martin a le statut de région ultrapériphérique de l'Union européenne depuis 2007.

(xvi) Depuis la publication de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République au J.O. du 24 juillet 2008, la mention de Saint-Barthélemy et Saint-Martin a été insérée dans le texte de l'article 72-3 de la Constitution.

(xvii) Le décret n° 2014-1166 du 24 décembre 2014 arrête la population totale de la collectivité territoriale de Saint-Martin en 2012 au chiffre de 36 522 habitants.

Code de la collectivité territoriale de Saint-Martin

| | |
|---------|--------------|
| | |
| 97 8 01 | Saint-Martin |

NOTA :

La commune de Saint-Martin, faisant antérieurement partie du département d'outre-mer de la Guadeloupe et était codée 97127. Elle y formait deux cantons, Saint-Martin 1, codé 29, et Saint-Martin 2, codé 44, au sein de l'arrondissement de Saint-Martin-Saint-Barthélemy, codé 3.

L'île de Saint-Martin est divisée en deux parties. Au nord de l'île, la partie française est une région ultrapériphérique de l'Union européenne. Au sud, la partie néerlandaise est un territoire autonome.

La partie française de l'île de Saint-Martin est divisée en six quartiers : Concordia, Galisbay, Hameau du Pont, Quartier d'Orléansla, Saint-James et Sandy-Ground.

ANNEXE 3 B

PARTIE 98

DU CODE OFFICIEL GEOGRAPHIQUE

A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2008

A partir du 1^{er} janvier 2008, la partie 987 du COG reçoit le titre de "Collectivité d'outre-mer sous le régime de l'exception législative".

Elle comprend :

- les Terres australes et antarctiques françaises (98-4), au sein desquelles ont été intégrées les Îles Eparses de l'Océan indien en qualité de 5e district ;
- les Îles Wallis et Futuna (98-6), la Polynésie française (98-7) et la Nouvelle-Calédonie (98-8), qui en faisaient déjà partie précédemment
- l'Île de Clipperton (98-9).

Elle ne comprend plus Mayotte (anciennement 98-5) qui est transféré dans la partie 97 du COG.

98 COLLECTIVITES D'OUTRE-MER SOUS LE REGIME DE L'EXCEPTION LEGISLATIVE

| | |
|------|---|
| 98-4 | TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANCAISES |
| 98-6 | ÎLES WALLIS ET FUTUNA |
| 98-7 | POLYNESIE FRANCAISE |
| 98-8 | NOUVELLE-CALEDONIE |
| 98-9 | ÎLE DE CLIPPERTON |

TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES 98-4

(i) L'île Amsterdam, une île de 58 km² située vers la latitude de 38° Sud dans l'océan Indien, est mentionnée, pour avoir été aperçue le 18 mars 1522, dans le journal de l'expédition de Magellan. Pour sa part, l'île Saint-Paul, une île de 8 km² qui en est très proche, apparaît pour la première fois sur une carte portugaise de 1599 sous le nom de Nao Sao Paulo.

En 1633, le gouverneur Van Diemen donne à l'île Amsterdam le nom de son navire « Nieuw Amsterdam », mais c'est un autre hollandais Willem de Vlaemigh qui débarque le premier en 1669 sur l'île Amsterdam (et vraisemblablement aussi sur l'île Saint-Paul).

En 1792, l'amiral français d'Entrecasteaux, en route pour le Pacifique à la recherche de la Pérouse à bord de « La Recherche » et de « L'Espérance » s'arrête à l'île Amsterdam. En 1793, un navire anglais commandé par Lord Mac Cartney en route pour la Chine débarque sur l'île Saint-Paul, qu'il confond avec l'île Amsterdam.

Un arrêté du 8 juin 1843 du gouverneur de l'île Bourbon, le contre-amiral Bazoche, mandate le capitaine Adam Mieroslowski pour prendre possession des deux îles au nom de la France. Une pêcherie est installée sur l'île Saint-Paul, mais l'activité cesse en 1853.

En octobre 1892, un navire de guerre français « Le Bourbonnais » reprend possession des deux îles, et en 1893 un autre navire, de retour de mission aux îles Kerguelen confirme à nouveau cette prise de possession.

En 1924, les îles Saint-Paul et Amsterdam sont rattachées au gouvernement général de Madagascar. Puis les deux îles forment en 1955 l'un des 4 districts initiaux des Terres australes et Antarctiques françaises.

(ii) Les îles Crozet, un archipel de 5 îles et plusieurs îlots situés vers la latitude de 46° Sud dans l'océan Indien, furent découvertes par l'expédition de l'explorateur français Nicolas Thomas Marion-Dufresne qui fit débarquer son second Julien Crozet sur l'île de la Possession le 24 janvier 1772. Le capitaine britannique James Cook nomma ces îles d'après Julien Crozet et donna également le nom de Marion-Dufresne à l'île Marion (qui fut un moment française), voisine de l'île du Prince Edouard (ces deux îles appartenant maintenant à l'Afrique du Sud !).

Après 1923 et l'affirmation de sa souveraineté sur l'île, la France l'administre comme une dépendance du gouvernement général de Madagascar. L'archipel des îles Crozet est classé en réserve naturelle en 1938.

Puis l'archipel devient en 1955 l'un des 4 districts initiaux des Terres australes et antarctiques françaises. En 1961 une première mission a lieu sur l'île de la Possession, et en 1963 une base permanente est construite au-dessus du site de Port-Alfred, et elle reçoit le nom de Alfred-Faure (le premier chef de mission) en 1969.

(iii) Les îles Kerguelen, un archipel de 300 îles situées vers la latitude de 49° Sud dans l'océan Indien, furent découvertes le 12 février 1772 par le navigateur français Yves Joseph de Kerguelen de Trémarec qui débarque l'anse du Lion-Marin située dans l'île principale, la Grande Terre, dont le littoral très découpé développe environ 2 800 km de côtes. Il prend possession des îles au nom de la France, et revient dans l'archipel en décembre 1793, envoyant le 6 janvier 1774 son lieutenant Henri Pascal de Rochegude à terre pour laisser un message témoignant de cette double prise de possession.

James Cook aborde l'archipel le 25 décembre 1776 et découvrant le message des français, il y ajoute un témoignage de son passage et valide l'antériorité du passage et de la prise de possession française. Il nomme l'archipel du nom de Kerguelen, alors qu'il avait pensé appeler l'île principale « Île de la Désolation ».

(iv) En 1892, le président Sadi Carnot prend la décision de renouveler l'affirmation de la souveraineté de la France sur ses terres australes et envoie l'avis « Eure », commandé par le capitaine Liotard, renouveler une série de prises de possession solennelles dans les terres australes françaises. La prise de possession des îles Kerguelen est renouvelée le 1^{er} janvier 1893, et une plaque de cuivre y est déposée pour marquer ce fait.

(v) En 1924, les îles Kerguelen, conjointement avec les îles Crozet, Saint-Paul et Amsterdam sont rattachées administrativement au gouvernement général de Madagascar, faisant partie de la province de Tamatave sous le nom collectif de district des « Îles Eparses ».

Une station permanente nommée « Port-aux-Français » est installée sur l'île principale en 1950, puis en 1955 les îles Kerguelen deviennent l'un des 4 districts initiaux des Terres australes et Antarctiques françaises.

(vi) Le continent antarctique n'a été découvert que tardivement. En 1773, James Cook franchit le cercle polaire antarctique pour la première fois, mais il ne s'approche pas suffisamment du continent pour le voir. En 1820, dépêché par le tsar Alexandre Ier, une expédition russe commandée par Fabian Gottlieb von Bellingshausen voit des champs de glace, et c'est la première observation du continent. Le premier à toucher la terre du continent fut vraisemblablement le capitaine d'un vaisseau américain de chasse aux phoques, John Davis, en 1821.

Une fois le pôle Nord magnétique atteint par les britanniques John et James Clark Ross en 1831, ce fut le tour du pôle Sud d'attirer les explorateurs. Lors d'un voyage au Pôle Sud et en Océanie exécuté en 1837-1838-1839-1840 sur ordre du Roi, le capitaine de vaisseau commandant de l'expédition antarctique française Jules Dumont d'Urville, cherchant le pôle sud magnétique, reconnaît 150 milles de côtes du continent Antarctique en 1840. Le 22 janvier 1840 deux canots l'Astrolabe et la Zélée prennent pied sur le « Rocher du Débarquement », le plus élevé et le plus nord-occidental parmi le groupe d'îlots des Îles Dumoulin, nommé ainsi par Dumont d'Urville en l'honneur de l'hydrographe de l'expédition Vincendon-Dumoulin, situées au Nord-Est de l'archipel de « Pointe-Géologie ».

Ils y prélevent des échantillons de roches, d'algues et d'animaux et en prennent possession en plantant le drapeau français et le 29 janvier 1840, ils croisent la route de l'expédition américaine de Charles Wilkes, qui a lui-même débarqué sur la côte le 25 janvier, soit 5 jours plus tard que Dumont d'Urville.

C'est l'expédition norvégienne commandée par Roald Amundsen qui atteint la première le pôle Sud géographique le 14 décembre 1911.

Les limites de la partie française du continent antarctique dite "Terre Adélie" (d'après le prénom de la femme de Dumont d'Urville, qui en avait pris possession au nom de la France en 1840, et autrefois nommée également terre Wilks) ont été fixées par un décret du 1^{er} avril 1938 (J.O. du 6 avril 1938). La revendication porte sur un secteur angulaire (432 000 km² de calotte glaciaire compris entre le 136^{ème} et le 142^{ème} méridien de longitude Est, ayant pour sommet le pôle sud géographique et pour base la portion de côte, voisine du cercle polaire antarctique, de 350 km de longueur baignée par la mer Dumont d'Urville.

Les Expéditions polaires françaises-Missions Paul-Emile Victor (EPF), créées en 1947, organisent trois hivernages successives et deux campagnes d'été entre 1948 et 1953. Une première station, Port-Martin fut créée en 1949-50 mais suite à un incendie elle fut transférée plus à l'Ouest sur l'Île des Pétrils de l'archipel de Pointe-Géologie. La nouvelle station, baptisée base Dumont d'Urville est toujours en fonction et occupée de manière permanente depuis la signature du traité de l'Antarctique en 1959.

Depuis 1955, Terre-Adélie forme l'un des 4 districts des Terres Australes et antarctiques françaises, ce qui fait que le droit français réclame la souveraineté de la France sur ce secteur du continent Antarctique.

(vi) Toutefois, le traité de l'Antarctique signé à Washington 1^{er} décembre 1959 à l'issue de l'année géophysique internationale, entré en vigueur le 23 juin 1961 et publié par le décret n° 61-1300 du 30 novembre 1961 et prolongé par le protocole signé le 4 octobre 1991 Madrid et entré en vigueur le 14 janvier 1998, ne reconnaît plus aucune réclamation de souveraineté sur la zone située au Sud du 60^e degré de latitude Sud depuis sa signature et « gèle » les réclamations antérieures qui émanent de sept Etats (Argentine, Australie, Chili, France, Nouvelle-Zélande, Norvège, Royaume-Uni, et dont certaines se chevauchent, portant sur cette zone. Il en va donc ainsi de la réclamation française sur le secteur de terre-Adélie. Cependant, d'une part, aucune autre réclamation ne chevauche le secteur réclamer par la France et, d'autre part et notamment, la réclamation australienne (qui succède à une réclamation initialement britannique) porte sur deux secteurs adjacents à l'Est et à l'Ouest au secteur français sans le chevaucher.

(vii) La loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises (J.O. du 9 août 1955) crée un territoire d'outre-mer doté de l'autonomie économique et financière nommé « Terres australes et antarctiques françaises, regroupant l'Île Saint-Paul, l'Île Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel des Kerguelen et la Terre-Adélie, placé sous l'autorité d'un administrateur supérieur et dont le siège est provisoirement fixé à Paris. Le décret du 21 novembre 1924 rattachant les îles Saint-Paul et Amsterdam, les archipels Crozet et Kerguelen et la Terre-Adélie au gouvernement général de Madagascar est abrogé

Le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des terres australes et antarctiques (J.O. du 20 septembre 1956) précise les dispositions de la loi, puis l'arrêté n° 11 du 20 octobre 1956 de l'administrateur supérieur du territoire crée au sein des Terres australes et antarctiques françaises les 4 districts initiaux des îles Saint-Paul et Amsterdam, de l'archipel des îles Crozet, de l'archipel des îles Kerguelen et de Terre-Adélie.

Chacun des districts initiaux comporte une base permanente, établie pour recevoir des missions relevées périodiquement et composées essentiellement de personnel scientifique. Ces bases sont :

- Dumont d'Urville, en Terre Adélie (installée en 1957 pour succéder à la base de Port-Martin, détruite en 1952 par un incendie [décret n° 53-1035 du 5 novembre 1953 ; J.O. du 10 novembre 1953]).
- Port aux français, aux îles Kerguelen (installée en 1950-1951) ;
- Alfred Faure dans l'île de la Possession [Archipel Crozet] (construite en 1964) ;
- Martin de Vivies dans l'île Amsterdam (créée en 1949 [loi n° 50-240 du 1^{er} mars 1950 ; J.O. du 2 mars 1950]), autrefois nommée "Nouvelle-Amsterdam ».

Le siège de l'administration du territoire des TAAF est fixé dans le département de la Réunion (décret n° 96-200 du 14 mars 1996 [J.O. du 16 mars 1996]). Puis un arrêté du 27 février 1997 [J.O. du 6 mars 1997]), confirmé par un arrêté du 20 mars 2000 [J.O. du 21 mars 2000] , fixe ce siège dans la commune de Saint-Pierre

(viii) L'île Tromelin, située à 450 kms au large de la côte Est de l'île de Madagascar et à 535 kms au nord de l'île de la Réunion, est française pour avoir été découverte en 1722 par le navire français de la Compagnie des Indes « La Diane », commandé par Jean Marie Briand de La Feuillée, qui la baptise « Île des Sables ». Dans la nuit du 31 juillet au 1^{er} août 1761, la frégate « Utile » de la Compagnie des Indes y fait naufrage, le principal de l'équipage du navire ainsi que 60 esclaves malgaches réussissent à rejoindre l'île. Deux mois plus tard, ayant bâti une embarcation sur les restes de la frégate, l'équipage rejoint l'île Bourbon, laissant sur place les malgaches avec quelques vivres. Ce n'est que le 29 novembre 1776, 15 ans plus tard, que le chevalier de Tromelin commandant la corvette « La Dauphine » récupère les 8 survivants restés sur l'île, qui reçoit son nom. L'île Tromelin est placée en 1814 sous la juridiction de l'île de la Réunion. Puis un arrêté du 3 janvier 2005 place l'île sous l'autorité du préfet, administrateur supérieur des terres australes et antarctiques françaises

Le Réunionnais résidant aux Seychelles Hyppolite Caltaux est le premier européen à découvrir en 1875 les îles Glorieuses, situées dans le nord du canal de Mozambique entre la pointe nord-est de l'île de Madagascar au Sud-est, l'archipel des Comores à l'Ouest et le groupe des îles seychelloises Aldabra et Cosmoledo au Nord. Il obtient du ministère des colonies une concession l'autorisant à exploiter « à ses risques et périls » les îles, qu'il nomme « Glorieuses » en l'honneur de la révolution de 1830. En 1792, la France décide de prendre officiellement possession des îles, tout en laissant à Caltaux le bénéfice de sa concession. Un acte daté du 23 août 1792 porte prise de possession des îles Glorieuses, au nom de la France, par le capitaine de vaisseau Richard, commandant du navire « Primauguet ». Les îles glorieuses sont rattachées administrativement à la Réunion à partir de 1895, puis à Madagascar en 1912.

Un acte d'octobre 1897 (J.O. du 31 octobre 1897), en exécution de la loi du 6 août 1896 annexant Madagascar, porte prise de possession, au nom de la France, des îles Juan de Nova, Europa et Bassas da India. Ces îles sont situées dans le détroit de Mozambique, entre la côte Est de l'Afrique et la côte Ouest de l'île de Madagascar.

Le décret n° 60-555 du 1^{er} avril 1960 relatif à la situation administrative de certaines îles relevant de la souveraineté de la France (J.O. du 14 avril 1960) place les îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India sous l'autorité directe du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer et abroge toutes les dispositions antérieures qui plaçaient ces îles sous l'autorité de Madagascar. Cet acte est pris peu avant l'indépendance de la République malgache, qui est proclamée le 26 juin 1960. Depuis Madagascar réclame sa souveraineté sur les îles Bassas da India, Europa et Juan de Nova, cependant que l'île Maurice revendique depuis 1976 sa souveraineté sur l'île Tromelin.

Un arrêté du 3 janvier 2005 (J.O. du 18 janvier 2005) confie au préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises l'administration des îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan de Nova et Tromelin qui sont ensuite formellement intégrées dans les Terres australes et antarctiques françaises, dont elles forment le 5^e district nommé « îles éparses », application de l'article 14 de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007.

(ix) Depuis la publication de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 au J.O. du 29 mars 2003, les terres australes et antarctiques françaises figurent dans la liste des composantes de l'outre-mer de la France qui est donnée dans le texte de l'article 72-3 de la Constitution.

Le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 porte création de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, qui comprend les îles Kerguelen, Crozet, Amsterdam et Saint-Paul.

Puis l'article 14 de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer modifie le statut des Terres australes et antarctiques françaises auxquelles sont intégrées les îles éparses de l'Océan Indien.

L'arrêté n° 2007-18 ter du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, du 23 février 2007 (J.O. des TAAF n° 33, 1^{er} trimestre 2007) a ensuite érigé en district les îles éparses de l'Océan indien et fixé le siège du cinquième district ainsi créé au siège des TAAF à Saint-Pierre de la Réunion.

(x) Depuis la révision constitutionnelle du 23 Juillet 2008, le dernier alinéa de l'article 72-3 de la Constitution écrit : « La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton ».

(xi) Le décret n° 2015-1183 définit les limites extérieures du plateau continental au large du territoire des îles Kerguelen.

Code des districts des Terres australes et antarctiques françaises

| | Districts |
|---------|---|
| 98 4 11 | Îles Saint Paul et Amsterdalm |
| 98 4 12 | Archipel des Kerguelen |
| 98 4 13 | Archipel des Crozet |
| 98 4 14 | Terre Adélie |
| 98 4 15 | Îles Éparses de l'Océan Indien (Îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan da Nova, Tromelin) |

NOTA : Faisant initialement partie des codes 98 4 3 (Îles de l'Océan Indien) et 98 4 04 (Îles de l'Océan Austral) en 1943, les différentes parties formant depuis 1955 le territoire des terres australes et antarctiques françaises ont été rassemblées sous le code 98 4 04 depuis 1966

De leur côté, les îles éparses de l'Océan Indien ont fait partie du code 98403 (Îles de l'Océan Indien) de l'origine du COG en 1943 jusqu'à leur intégration dans les TAAF.

WALLIS ET FUTUNA 98-6

(i) Les hollandais Willem Schouten et Jacob Le Maire sont les premiers européens à reconnaître les îles Futuna. Le 21 mai 1616 ils ancrent leurs navires dans l'embouchure de la rivière Futuna et débarquent le lendemain sur l'île en chaloupe. Ils baptisent les îles Futuna et Alofi îles de Hoorn, du nom de leur port d'embarquement. Plus tard, Louis Antoine de Bougainville atteint Futuna le 11 mai 1778, et la nomme « l'enfant perdu du Pacifique ».

L'île de Wallis n'est visitée par les européens que 150 ans plus tard. Le capitaine britannique Samuel Cook débarque en 1776 sur l'île à laquelle il donne son nom.

À l'arrivée des européens, les îles sont peuplées de Polynésiens originaires des Îles Tonga pour Wallis et des Îles Samoa pour Futuna.

(ii) La reine Amélie de Wallis signe un traité de protectorat avec la France ratifié par un décret du 5 avril 1887, puis les rois de Sigave, Futuna et Alofi demandent également la protection de la France, ce qui est ratifié par un décret du 16 février 1888. Il s'agit d'une annexion sans véritable colonisation, le résident français à Wallis n'ayant de pouvoir que sur les affaires extérieures, cependant que les rois de Wallis et Futuna gardent toute leur autorité coutumière sur leurs sujets.

Un décret du 10 juin 1909 rattache les îles Wallis et Futuna au commissaire général de la République dans le Pacifique, résident en Nouvelle-Calédonie.

(iii) La loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 (J.O. du 30 juillet 1961) change le statut des îles en créant le territoire d'outre-mer des îles Wallis et Futuna, qui comprend trois circonscriptions territoriales, correspondant chacune à un royaume coutumier, dotées de la personnalité morale et d'un budget propre. L'administrateur supérieur est le chef et l'exécutif du territoire ; il est assisté du Conseil territorial qu'il préside et comprend 6 autres membres, dont les trois chefs traditionnels ou leur représentant, vice-présidents.

La loi est complétée par le décret n° 62-287 du 14 mars 1962 (J.O. du 17 mars 1962) relatif à l'organisation des pouvoirs publics dans les îles Wallis et Futuna.

(iv) Un décret du 14 décembre 1999 (J.O. du 21 décembre 1999) porte que le chef-lieu des îles Wallis et Futuna est fixé à Mata-Utu, village situé dans la circonscription d'Uvea qui correspond à l'archipel des îles de Wallis.

Les circonscriptions d'Alo (qui comprend 9 villages) et de Sigave (qui comprend 6 villages) découpent l'archipel des îles Futuna (autrefois appelées îles de Hoorn) qui comprend les îles Futuna et Alofi (inhabitée). La circonscription d'Uvéea, qui correspond à l'archipel des îles Wallis, est découpée en trois districts nommés Hahake (6 villages, dont Mata-Utu, chef-lieu du territoire), Hihifo (5 villages) et Mua (10 villages).

(v) Depuis la publication de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 au J.O. du 29 mars 2003, les îles Wallis et Futuna figurent dans la liste des composantes de l'outre-mer de la République française donnée à l'article 72-3 de la Constitution.

(vi) La loi statutaire du 29 juillet 1961 a été modifiée à de nombreuses reprises, et notamment par la loi n° 2007-224 du 21 février 2007.

(v) Le décret n° 2013-1038 du 19 novembre 2013 arrête la population totale des Îles Wallis-et-Futuna en 2013 au chiffre de 12 867 habitants, dont 3 848 aux îles Futuna et 9 019 aux îles Wallis.

Codes des circonscriptions territoriales et des districts des Îles Wallis-et-Futuna

| Circonscriptions territoriales et districts | | Circonscriptions territoriales | Districts |
|--|-----|---------------------------------------|------------------|
| Alo | 986 | 1 | A |
| Sigave | 986 | 2 | B |
| Uvea | 986 | 5 | - |
| Hahake | 986 | - | K |
| Hihifo | 986 | - | L |
| Mua | 986 | - | M |

NOTA

Faisant initialement partie du code 98 6 07 (Nouvelle-Calédonie et dépendances) en 1943, ce territoire a ensuite été codé 98 6 09 et porte depuis 1982 le code 98-6.

Villages, districts et circonscriptions territoriales des Îles Wallis et Futuna

| VILLAGE | C (Circonscription) | D (District) | V (Village) |
|----------------|----------------------------|---------------------|--------------------|
| Ahoa | 5 | K | A |
| Aka'aka | 5 | K | B |
| Alele | 5 | L | A |
| Alofi | 1 | A | A |
| Falaleu | 5 | K | C |
| Fiua | 2 | B | A |
| Gahi | 5 | M | A |
| Ha'afuasiasia | 5 | K | D |
| Ha'atofo | 5 | M | B |
| Halalo | 5 | M | C |
| Kolia | 1 | A | B |
| Kolopopo | 5 | M | D |
| Lavegahau | 5 | M | E |
| Leava | 2 | B | B |
| Liku | 5 | K | E |
| Malae | 1 | A | C |
| Malae | 5 | L | B |
| Malaefo'ou | 5 | M | F |
| Mata'utu | 5 | K | F |
| Nuku | 2 | B | C |
| Ono | 1 | A | D |
| Poi | 1 | A | E |
| Tamana | 1 | A | F |
| Taoa | 1 | A | G |
| Tavai | 2 | B | D |
| Te'esi | 5 | M | G |
| Tepa | 5 | M | H |
| Toloke | 2 | B | E |
| Tuatafa | 1 | A | H |
| Tufu'one | 5 | L | C |
| Utufua | 5 | M | I |
| Vailala | 5 | L | D |
| Vaisei | 2 | B | F |
| Vaimalau | 5 | M | J |
| Vaitupu | 5 | L | E |
| Vele | 1 | A | I |

POLYNESIE FRANCAISE 98-7

(i) Le 24 janvier 1521, l'explorateur portugais Fernand de Magellan découvre fortuitement l'île San Pablo, vraisemblablement Puka Puka dans les Tuamotu. Puis en 1595 les espagnols Alvaro de Mendana et Pablo Fernandez de Quiros découvrent les Marquises, et Quiros découvre encore le groupe Actéon le 4 février 1606 et Hao le 10 février 1606. En 1616, les hollandais Jacob Le Maire et Willem Schouten sont à Takaroa, Takapoto, Ahe et Rangiroa. Il n'y a ensuite plus aucun contact avec les européens pendant un siècle.

(ii) Le néerlandais Jacob Roggeveen découvre Makatea le 2 juin 1722, puis Bora-Bora le 6 juin 1722. Charles de Brosses nomme Polynésie les îles des terres australes en 1756. Le 5 juin 1765, le britannique John Byron est à Napuke et Tepoto. Le britannique Samuel Wallis débarque dans la baie de Matavai le 19 juin 1767, suivi par Louis Antoine de Bougainville qui reste à Tahiti du 6 au 15 avril 1768. En 1769, le britannique James Cook explore l'archipel des îles Société, puis découvre Rurutu. Le 26 octobre 1788 le « Bounty » du capitaine Bligh fait escale à Tahiti, mais l'équipage se révolte le 22 avril 1789 et à son retour à Tahiti le 22 septembre 16 marins y restent, les autres partant s'installer à Pitcairn. Les mutins restés à Tahiti seront arrêtés en 1791 par la marine anglaise, contrairement à ceux qui se sont réfugiés sur l'île Pitcairn.

(iii) L'aril Tu, chef du district de Porionuu, où se trouve le mouillage le plus pratique, la baie de Matavai, fait alliance avec la mission de la London Missionary Society arrivée le 5 mars 1797 avec 4 pasteurs et 14 artisans et agriculteurs et refoulée de Tahiti à Moore où elle s'installe et traduit la Bible en tahitien, pour devenir roi de Tahiti, sous le nom de Pomaré Ier. Son fils, Pomaré II, en butte à l'hostilité des autres arii doit se réfugier à Moorea où il se convertit au christianisme, puis rentre à Tahiti après avoir vaincu ses adversaires et lui succède pour régner de 1815 à 1821 sous la protection des pasteurs britanniques ; les tahitiens deviennent protestants. Pomaré III ne règne que 6 ans (1821-1827) sous le contrôle d'un régent, et sa sœur Aimata lui succède sous le nom de Pomaré IV à partir de 1827. Elle tente un retour vers les traditions locales, mais les arii chrétiens lui imposent leur contrôle et gouvernement en accord avec le consul anglais, le pasteur George Pritchard. Duperré, à bord de la corvette « La Coquille » fait escale à Tahiti du 3 au 22 mai 1823. En 1834, une mission catholique française (ordre des Pères de Picpus) s'implante aux îles Gambier, puis est refoulée à Tahiti en 1838. A cette époque se développe une politique française dans le Pacifique, soucieuse d'y limiter l'expansion de la domination des britanniques, qui sont installés en Australie et prennent le contrôle de la Nouvelle-Zélande en 1840.

(iv) La colonisation française commence en 1842, lorsque l'amiral Abel Aubert Du Petit-Thouars, chef de la flotte française en Océanie annexe les îles Marquises. Il intervient ensuite à Tahiti, sans consignes précises du gouvernement, sous le prétexte d'établir la liberté religieuse pour les missions catholiques, que Pomaré IV (qui venait d'expulser deux missionnaires français sur les conseils de Pritchard) n'aurait accepté qu'à Papeete.

En 1842, il impose à Pomaré la signature d'un traité de protectorat de la France, qui entraîne une crise anglo-française (dite affaire Pritchard), puis une guerre entre les français et les tahitiens anglophiles de 1844 à 1846. La guerre gagnée Pomaré IV, qui avait dû s'exiler à Raiatea, est rétabli sur son trône.

Une convention d'exercice du protectorat est signée en 1847, amendée en 1848, entre Pomaré V et le gouverneur Lavaud.

L'accord de Jarnac, signé par Louis-Philippe le 19 juin 1847 garantit l'indépendance des îles Sous-le-Vent ; en fait il ouvre la voie à la signature, le 5 août 1847 du protectorat de la France sur les îles du Vent (dénommées Etat de la Société), les îles Tuamotu et dans les Australes, les îles Tubuaï et Raivavae. Pour leur part, les îles Gambier demeurent formellement indépendantes, mais sont gouvernées sous le contrôle de l'ordre de Picpus.

Le protectorat est dirigé par un Commissaire, assisté d'administrateurs (ordonnateur financier, secrétaire général et responsables de secteurs [Royaume de Tahiti, Îles Marquises et, de 1853 à 1860, Nouvelle-Calédonie] ; la reine, qui conserve sa cour, reste responsable des affaires intérieures, mais ses décisions doivent être acceptées par le gouverneur.

En 1852, l'état civil est étendu à l'ensemble du protectorat. En 1863, les missions protestantes sont transférées de la London Missionary Society à la Société des Missions Evangéliques de Paris.

En 1865, un planteur tahitien fait venir de Canton des travailleurs chinois.

(v) Arrivé à Papeete en février 1880, le nouveau Commissaire général en Océanie, Isidore Chessé, parvient en avril 1880 à convaincre en juin le roi Pomaré V de céder ses pouvoirs à la France. Tous les chefs de districts ayant été convoqués, l'acte établissant la réunion à la France des territoires de Tahiti et dépendances (Moorea, Tetiaora, Mehetia, Tubuai, Raivavae et Tuamotu) est signé le 29 juin 1880.

Le dernier souverain de Tahiti, Pomaré V cède les territoires du protectorat à la France après trois ans de règne, en échange d'une rente viagère pour lui-même et trois membres de sa famille et moyennant le maintien des symboles de sa royauté. Tous ses sujets obtiennent la nationalité française.

L'annexion ne fut ratifiée que le 30 décembre 1880 par les Assemblées de la métropole, et la loi d'annexion fut publiée le 24 mars 1880 au Journal officiel de la colonie.

Quelques mois plus tard, l'archipel des Gambiers, qui jouissait du protectorat depuis 1844 demanda à être réuni à la France le 23 février 1881. Il devait être administré par un Résident, tout comme l'archipel des Marquises, occupé par la France depuis 1842 et celui des Tuamotu, où le poste de résident fut créé en 1864. Les îles australes, quant à elles, se trouvaient officiellement placées sous la tutelle de la France, mais seules Tubuai et Raivavae étaient concernées ; Rapa se trouvait alors depuis longtemps sans représentant colonial. Enfin, les Îles Sous-le-Vent (groupe Raiatea-Taahaa) avaient, deux mois avant l'annexion de Tahiti, accepté le protectorat de la France, mais gardaient leur souveraineté.

(vi) Un décret de juillet 1881 porte création d'un gouverneur général des Etablissements français de l'Océanie (EFO), qui regroupent l'ensemble des îles alors contrôlées par la France (y compris Wallis et Futuna) dans le Pacifique oriental. Le commandant est assisté d'un conseil colonial de 12 membres (qui fonctionne en fait depuis le 30 juin 1880 et sera supprimé en 1884) et d'un conseil d'administration de 5 membres.

Puis un décret du 28 décembre 1885 porte création d'un Conseil général (dont les pouvoirs diffèrent de ceux de la métropole) de 18 membres (11 à partir de 1899) élus pour 6 ans (qui sera remplacé par un conseil d'administration en 1932) et d'un conseil privé de 5 membres (qui sera remplacé par un conseil d'administration en 1912).

L'île de Rapa, sous protectorat depuis 1881, est annexée en 1887.

La commune de Papeete est créée en mai 1890.

(vii) En 1888, la France et l'Angleterre décident d'abroger la convention de Jarnac de 1847, ouvrant la voie à l'annexion par la France des Îles Sous-le-Vent, qui est proclamée en 1888.

Le Journal officiel du 28 mars 1888 publie un décret plaçant les îles Raiatea-Taahaa, Huahine, Bora-Bora et Dépendances sous la souveraineté pleine et entière de la France, tandis que le protectorat de la France est accordé à Rurutu et à Rimarata et dépendances en 1889.

En fait, l'annonce de l'annexion des îles Sous-le-Vent suscite, notamment à Raiatea, une importante résistance qui va durer 8 années et nécessiter une intervention militaire d'envergure. Les derniers combats débutent en 1895 à Raiatea et Tahaa, dont le chef Teraupo'o et ses principaux lieutenants sont déportés en Nouvelle-Calédonie, après avoir été faits prisonniers le 16 février 1897.

Une loi du 18 mars 1898 porte finalement annexion des Îles Sous-le-Vent.

L'île de Rurutu est annexée en août 1900 et Rimarata et ses dépendances sont annexées le 2 septembre 1901 ; c'est la dernière annexion de la France en Polynésie.

(viii) Le 22 septembre 1914, la ville de Papeete est bombardée par deux croiseurs de la marine allemande.

Plus de 1 000 polynésiens (dont 300 sont tués) participent, avec des néo-calédoniens, au « Bataillon du Pacifique » qui va se battre en Europe.

En 1918-1919, le territoire est touché par la grippe espagnole due au passage du navire Navua.

Le 17 décembre 1931, Uturoa reçoit le statut de commune mixte ; sa commission municipale est formée de 4 élus (2 français et 2 autochtones), le président étant choisi par l'administrateur des Îles Sous-le-Vent.

En octobre 1932, le conseil privé est rétabli et le conseil d'administration est remplacé par des Délégations économiques et financières.

(viii) Un Comité des français d'Océanie, favorable à Pétain est constitué le 10 août 1940. En réponse, un Comité de la France Libre est constitué le 24 août 1940. Un plébiscite local organisé le 2 septembre 1940 donne un résultat sans appel (5 564 oui et 18 non) entraîne le ralliement de Tahiti aux Forces françaises libres, puis la formation, le 4 septembre 1940, d'un gouvernement provisoire et le départ forcé le 11 septembre du gouverneur Chastenot de Géry, favorable au régime de Vichy

Le 21 avril 1941, 300 volontaires tahitiens partent à bord du croiseur anglais Monowai pour rejoindre le Bataillon du Pacifique.

En janvier 1942, les américains demandent l'autorisation d'installer une base de ravitaillement aérienne sur l'île de Bora-Bora. Les travaux démarrent dès février 1942 et la base comptera plus de 5 000 soldats, l'aérodrome militaire étant disponible en avril 1943.

L'ordonnance n° 45-482 du 24 mars 1945, signée du général De Gaulle, accorde l'accession à la plénitude du droit de cité (la citoyenneté française) à tous les habitants des Etablissements français de l'Océanie qui ne la possèdent pas encore, et introduit le code civil aux EFO. La loi n° 46-940 du 7 mai 1946 étend ensuite cette mesure aux ressortissants de l'ensemble des territoires d'outre-mer.

Un décret de juin 1945 crée la commune d'Uturoa.

Le décret n° 45-1963 du 31 août 1945 (qui sera modifié par le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946) institue une Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, qui obtiennent un député, un sénateur et un conseiller au Haut conseil de l'Union française. Le pasteur Charles Vernier est élu le 21 octobre 1945 député à la première assemblée constituante, puis George Ahnne est élu le 5 mars 1946 député à la deuxième assemblée constituante.

La publication de la Constitution de la IV^e République au J.O. du 28 octobre 1946 transforme les Etablissements français de l'Océanie en un territoire d'outre-mer au sein de l'Union française, cependant que le décret 46-2381 du 25 octobre 1946 porte création d'une assemblée représentative dans les établissements français de l'Océanie.

La loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 (J.O. du 22 octobre 1952) modifie la composition et la formation de l'assemblée territoriale des Etablissements français d'Océanie ; l'assemblée compte 25 membres élus pour 5 ans dans 19 circonscriptions réparties entre 5 archipels.

(ix) En application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 (J.O. du 24 juin 1956) autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la loi n° 57-836 du 26 juin 1957 (J.O. du 28 juillet 1957) institue relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale de la Polynésie française abroge la loi du 21 octobre 1952 et supprime les Etablissements français de l'Océanie qui deviennent la Polynésie française.

L'Assemblée est constituée de 30 membres élus dans les 5 circonscriptions définies dans la loi du 21 octobre 1952.

Peu avant, le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 avait porté institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie.

À l'occasion du référendum sur la Constitution de la V^e République, 64% des électeurs polynésiens votent pour que la Polynésie demeure française.

L'ordonnance n° 58- 1337 du 23 décembre 1958 (J.O. du 27 décembre 1958) relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française crée un gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, et un conseil de gouvernement présidé par le gouverneur et comprenant également le secrétaire général du territoire et 5 membres élus par l'assemblée territoriale.

(x) Une modernisation de l'économie du territoire est décidée, marquée par la décision prise le 15 mai 1957 en comité interministériel de construire un aérodrome international sur l'île de Tahiti. La piste de l'aérodrome de Tahiti-Faa est ouvert au trafic aérien le 5 mai 1961.

Dans le même temps, la France se préoccupe d'assurer la continuité de ses essais nucléaires et de replacer ses installations dans le Sahara, alors qu'une clause secrète dans les accords d'Evian du 18 mars 1962 relatifs à l'indépendance à l'Algérie prévoit que les installations sahariennes pourront encore être utilisées pendant 5 ans pour parfaire le programme de la force de frappe nucléaire française

La décision de créer le Centre d'expérimentation du Pacifique (CEP) est prise en conseil de défense le 27 juillet 1962 et publiquement annoncée par le général de Gaulle le 3 janvier 1963. Le 6 février 1964 la commission permanente de l'assemblée territoriale accorde à l'Etat un bail gratuit pour les îles Mururoa et Fangataufa, dans les îles Gambier.

Le général De Gaulle vient assister à un essai nucléaire en septembre 1966, après le premier essai du 2 juillet 1966.

Les communes de Faaa et de Moorea-Maio sont créées en 1965.

(xi) La loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 (J.O. du 25 décembre 1971) relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française mise en œuvre par le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 (J.O. des 20 mai 1972 et 9 juillet 1972) portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française divisent le territoire de la Polynésie française en 48 communes (dont Faaa, Moorea-Maio, Papeete, Uturoa et 44 communes nouvelles créées à cette occasion). A la suite, le décret n° 72-409 du 17 mai 1972 (J.O. du 20 mai 1972 relatif à l'organisation et au fonctionnement des sections de communes dans le territoire de la Polynésie française découpe les 48 communes polynésiennes en 98 sections de commune
Le chef-lieu du territoire est fixé à Papeete.

(xii) Par le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 (J.O. du 20 mai 1972) le territoire a, par ailleurs, été découpé en 5 subdivisions administratives, comme suit :

1° îles-du-Vent (commune chef-lieu : **Papeete** [Ile de Tahiti]) comprenant les communes d'Arue, Faaa, Hitiaa O Te Ra, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Pajara, Papeete, Pirae, Punaauia, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta ;

2° îles-Sous-le-Vent (commune chef-lieu : **Uturoa**) comprenant les communes de Bora-Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa et Uturoa.

3° îles Tuamotu-Gambier (siège administratif provisoire : **Papeete**) comprenant les communes d'Anaa, Arutua, Fakarava, Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Manihi, Napuka, Nukutavake, Pukapuka, Rangiroa, Reao, Takarua, Tatakoto et Tureia ;

4° îles Marquises (commune chef-lieu : **Nuku-Hiva**) comprenant les communes de Fatu-Hiva, Hiva-Oa, Nuku-Hiva, Tahuata, Ua-Huka et Ua-Pou ;

5° îles Australes (commune chef-lieu : **Tubuai**) comprenant les communes de Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu et Tubuai.

(xiii) La loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française modifie le statut du territoire, dont le conseil de gouvernement comprend, outre le Haut-Commissaire de la République, chef du territoire, un vice-président et six membres qui portent le titre de conseillers du gouvernement et sont élus par l'assemblée territoriale. La répartition des compétences entre le territoire et l'Etat est précisée, et un conseil économique et social est créé. Le décret du 28 décembre 1977 concernant le Gouvernement des établissements français de l'Océanie est abrogé.

Le tahitien (reo maohi) devient langue officielle régionale le 28 novembre 1980.

(xiv) A nouveau, la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 (J.O. du 7 septembre 1984) porte statut du territoire de la Polynésie française. Un gouvernement du territoire comprenant un président et six à dix ministres est créé et se substitue au conseil de gouvernement, tandis que les compétences propres du territoire s'accroissent notablement, celles de l'Etat étant énumérées de manière limitative. Le tribunal administratif de Papeete est installé le 1^{er} décembre 1984.

Le traité de Rarotonga sur la dénucléarisation du Pacifique Sud est signé le 6 août 1985.

La suspension des essais nucléaires est annoncée le 8 avril 1992 ; mais Jacques Chirac annonce leur reprise le 13 juin 1995, le dernier essai ayant lieu le 26 janvier 1996. Gaston Flosse signe les trois protocoles du traité de Rarotonga le 25 mars 1996. Les sites nucléaires sont officiellement fermés et le CEP dissous le 8 juillet 1998

La décision de créer l'Université française du Pacifique, qui ouvrira le 2 décembre 1992 est prise le 27 février 1986.

(xv) La loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (partiellement censurée par le Conseil constitutionnel, pour ce qui concerne les compétences transférées à la Polynésie française), complétée par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 (J.O. du 13 avril 1996), qui succède à la loi de 1984, énumère les trois institutions de la Polynésie française : le gouvernement de la Polynésie française (et son président), l'assemblée de la Polynésie française (et son président) et le conseil économique, social et culturel

(xvi) Depuis la publication de la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 au J.O. du 29 mars 2003, la Polynésie française figure dans la liste des composants de l'outre-mer de la France donnée à l'article 72-3 de la Constitution.

(xv) La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi ordinaire n° 2004-193 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (J.O. du 2 mars 2004) abrogent les deux lois du 12 avril 1996. Les deux premiers alinéas de l'article 1^{er} écrivent :

« La Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Tuamotu, les îles Gambier, les îles Marquises, les Îles Australes, ainsi que les espaces maritimes adjacents.

Pays d'outre-mer au sein de la République, la Polynésie française constitue une collectivité d'outre-mer dont l'autonomie est régie par l'article 74 de la Constitution».

Selon l'article 5 « Les institutions de la Polynésie française comprennent le président, le gouvernement, l'assemblée et le conseil économique, social et culturel ». De nouvelles compétences sont transférées à la Polynésie française, l'Etat ne conservant que les compétences régaliennes.

Selon l'article 6, les communes de la Polynésie française sont des collectivités territoriales de la République.

(xvi) Le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 (J.O. du 22 décembre 2005) pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française, puis le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 (J.O. du 25 mars 2007) relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française, confirment ensuite la composition communale des 5 subdivisions administratives de la Polynésie française.

(xvii) La loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 (J.O. du 8 décembre 2007) tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française modifie plusieurs articles du statut de 2004, notamment pour tenter d'enrayer l'instabilité politique devenue depuis lors chronique en Polynésie.

(xviii) Le décret n° 2012-1454 du 24 décembre 2012 arrête la population totale de la Polynésie française en 2012 au chiffre de 274 217 habitants, dont 204 343 dans la subdivision administrative des Îles du Vent, Faaa comptant 30 094 et Papeete 26 244 habitants.

Code des subdivisions administratives (S) et des communes de la Polynésie française

- 1 : Iles-du-Vent
- 2 : Iles-Sous-le-Vent
- 3 : Iles Marquises
- 4 : Iles Australes
- 5 : Iles Tuamotu-Gambier

| | S | Communes | | S | Communes |
|---------|---|----------------|---------|---|----------------|
| 98 7 11 | 5 | Anaa | 98 7 36 | 1 | Pirae |
| 98 7 12 | 1 | Arue | 98 7 37 | 5 | Pukapuka |
| 98 7 13 | 5 | Arutua | 98 7 38 | 1 | Punaauia |
| 98 7 14 | 2 | Bora-Bora | 98 7 39 | 4 | Raivavae |
| 98 7 15 | 1 | Faaa | 98 7 40 | 5 | Rangiroa |
| 98 7 16 | 5 | Fakarava | 98 7 41 | 4 | Rapa |
| 98 7 17 | 5 | Fangatau | 98 7 42 | 5 | Reao |
| 98 7 18 | 3 | Fatu-Huva | 98 7 43 | 4 | Rimatara |
| 98 7 19 | 5 | Gambier | 98 7 44 | 4 | Rurutu |
| 98 7 20 | 5 | Hao | 98 7 45 | 2 | Tahaa |
| 98 7 21 | 5 | Hikueru | 98 7 46 | 3 | Tahuata |
| 98 7 22 | 1 | Hitiaa O Te Ra | 98 7 47 | 1 | Taiarapu-Est |
| 98 7 23 | 3 | Hiva-Oa | 98 7 48 | 1 | Taiarapu-Ouest |
| 98 7 24 | 2 | Huahine | 98 7 49 | 5 | Takaroa |
| 98 7 25 | 1 | Mahina | 98 7 50 | 2 | Taputapuatea |
| 98 7 26 | 5 | Makemo | 98 7 51 | 5 | Tatakoto |
| 98 7 27 | 5 | Manihi | 98 7 52 | 5 | Teva I Uta |
| 98 7 28 | 2 | Maupiti | 98 7 53 | 4 | Tubuai |
| 98 7 29 | 1 | Moorea-Maiao | 98 7 54 | 2 | Tumaraa |
| 98 7 30 | 5 | Napuka | 98 7 55 | 5 | Tureia |
| 98 7 31 | 3 | Nuku-Hiva | 98 7 56 | 3 | Ua-Huka |
| 98 7 32 | 5 | Nukutavake | 98 7 57 | 3 | Ua-Pou |
| 98 7 33 | 1 | Paea | 98 7 58 | 2 | Uturoa |
| 98 7 34 | 1 | Papara | | | |
| 98 7 35 | 1 | Papeete | | - | |

NOTA

Dans les huit premières éditions du Code officiel géographique, les différentes parties de ce territoire portaient les numéros 98 6 01 à 98 6 06. Depuis 1982, ce territoire porte le numéro 98-7.

NOTE TOPONYMIQUE

La tradition toponymique française ne traite pas de la même manière les noms de lieux dans l'aire linguistique et culturelle polynésienne (polynésie française, Wallis-et-Futuna) et dans l'aire linguistique et culturelle mélanésienne (Nouvelle-Calédonie).

Il n'y a pas de francisation des toponymes dans l'aire polynésienne : ainsi on écrit « Tuamotu » (et non pas « Touamotou), « Ua-Huka » (et non pas « Oua-Houka ») et « Uvea » (et non pas « Ouvéa »).

Au contraire les toponymes sont francisés dans l'aire mélanésienne, ce qui donne « Nouméa » (et non pas « Numea »), Houaïlou » (et non pas « Huailu ») et « Ouvéa » (et non pas « Uvea »).

NOUVELLE-CALEDONIE 98-8

(i) Lors du second voyage de James Cook, l'aspirant Colnett membre de l'équipage du HMS Resolution est le premier à apercevoir le 4 septembre 1774 la Grande Terre, que Cook nomme New Caledonia pour lui donner le nom d'une région de Grande-Bretagne, comme il l'a déjà fait auparavant pour l'archipel qu'il a nommé New Hebrides et pour New South Wales. Le 5 septembre, Cook et son équipage ont des contacts avec les Kanaks à Balade, sur la côte Nord-Est de la Grande Terre, puis Cook longe la côte Est et découvre l'Île des Pins le 23 septembre 1774.

(ii) En 1793, le contre-amiral français Antoine Bruny d'Entrecasteaux parti en 1791 à la recherche de La Pérouse (qui a fait naufrage aux îles Salomon en 1788) à la demande de Louis XVI passe au large de la Nouvelle-Calédonie, dont il reconnaît la côte Ouest, et s'arrête sans doute aux îles Loyauté, que l'explorateur français Jules Dumont d'Urville sera le premier à situer précisément sur une carte en 1827.

(iii) Des protestants anglicans de la London Missionary Society s'installent dès 1841 sur l'île des Pins et aux îles Loyauté, et en 1842 à Touaourou au Sud de la Grande Terre. Seule l'implantation aux îles Loyauté est durable.

En 1850, un aventurier britannique, James Paddon, s'installe avec sa famille sur l'Île Nou, dans la rade de l'actuelle Nouméa.

(iv) Une expédition militaire française aux îles Loyauté est organisée en 1846 pour mettre fin à l'influence anglaise protestante. De leur côté, des frères maristes, menés par Monseigneur Douarre, qui est nommé vicaire apostolique de la Nouvelle-Calédonie, s'installent à Balade en 1843, mais en sont chassés en 1847, avant de pouvoir y revenir durablement en 1851. Ils s'installent également à l'Île des Pins.

(v) La France et la Grande-Bretagne cherchent chacune l'occasion qui leur permettrait d'intervenir en Nouvelle-Calédonie, où un traité du 1^{er} janvier 1844 avait existé entre la France et les rois et chefs d'Opao pour la cession de leurs domaines.

C'est ainsi qu'en 1850 le massacre à Yenghebane dans le Nord de la Grande-Terre de plusieurs officiers et hommes d'équipage de la Corvette « Alcène » fournit un prétexte à Napoléon III qui donne instruction à plusieurs navires de prendre la Nouvelle-Calédonie (à condition que la Grande-Bretagne ne l'ait pas déjà fait).

La Nouvelle-Calédonie est proclamée colonie française à Balade le 24 septembre 1853 par le contre-amiral Febvrier-Despointes. Puis le 29 septembre 1853 il négocie l'annexion de l'Île des Pins avec le grand chef Vendégou. La Nouvelle-Calédonie devient alors le troisième élément des Etablissements français du Pacifique après le Royaume de Tahiti, protectorat depuis 1842, et les îles Marquises, annexées en 1842. La Nouvelle-Calédonie se trouve sous la responsabilité du Commissaire impérial responsable du protectorat de Tahiti.

Le 25 juin 1854, les militaires français fondent au Sud-Ouest de la Grande Terre une garnison pour servir de chef-lieu à la colonie, nommée Port-de-France, qui prendra le nom de Nouméa le 2 juin 1866.

(vi) En 1860, la Nouvelle-Calédonie devient une colonie à part entière, séparée de Tahiti, et son premier gouverneur, le contre-amiral Guillain, est chargé de mettre en place un bagne, et donc de trouver des terres pour l'y installer. Aussi, par deux déclarations de 1855 et 1862, l'Etat se déclare propriétaire de toutes les terres de la colonie.

Le premier convoi pénitentiaire débarque 250 condamnés le 5 janvier 1864. Les « transportés » arrivent de 1864 à 1897. La Nouvelle-Calédonie sert notamment après la Commune de Paris à recevoir les déportés communards condamnés par les conseils de guerre mis en place par le gouvernement d'Adolphe Thiers.

A la suite de l'évasion de 6 communards, dont Henri Rochefort, un décret du 12 décembre 1874 signé par Mac Mahon étend encore les pouvoirs du gouverneur, qui est assisté d'un conseil privé (supprimé en 1885), et ceux du directeur de l'administration pénitentiaire.

Un décret du 2 avril 1885 porte ensuite création d'un conseil général en Nouvelle-Calédonie.

En 1895, le nouveau gouverneur Paul Feillet met fin à la « colonisation pénale » et, au moyen d'importantes campagnes, fait venir des colons « libres » de métropole ; mais c'est un semi-échec en raison de la difficulté des conditions de vie locales.

(vii) Un arrêté du 22 janvier 1868 laisse une partie des terres de la colonie aux Kanaks, la propriété « incommutable, insaisissable et inaliénable » de ces domaines est reconnue aux tribus, mais la délimitation rest faite de telle manière que certaines terres initialement concédées sont finalement retirées aux mélanésiens au profit des colons.

Plus tard, le code de l'indigénat mis en place par un décret de 1874 et la loi du 28 juin 1881 est appliqué totalement en Nouvelle-Calédonie par un décret du 18 juillet 1887. Il fait des Mélanésiens des « sujets français » ne jouissant d'aucun droit civil, mais uniquement de leur droit personnel conféré par la religion et la coutume. Ils payent alors un impôt de capitation, sont soumis aux réquisitions de main d'œuvre des autorités ou des colons, cependant que le gouverneur nomme les chefs de tribu et les grands chefs et délimite leurs pouvoirs.

Finalement l'application du code de l'indigénat aboutit à partir de 1897 à cantonner tous les Kanaks dans les réserves en leur allouant une superficie moyenne de 3 hectares et en remettant totalement en cause le découpage de 1868. En outre, ce domaine est régulièrement rogné par les autorités pour installer des colons et sa superficie est réduite de 320 000 à 124 000 hectares entre 1898 et 1902 à l'instigation du gouverneur Paul Feillet. Seules, les Îles Loyauté sont des réserves kanakes intégrales.

Les Kanaks réagissent parfois violemment à ces mesures, mais ces révoltes sont facilement réprimées entre 1853 et 1878. Cependant en 1878 une grande insurrection menée par le grand-chef Ataï provoque la mort de nombreux colons à Païta, La Foa et Boulouparis, et l'administration coloniale ne réussit à y mettre un terme que grâce à l'aide de tribus kanakes rivales de celle d'Ataï, qui est ainsi capturé et décapité par d'autres Mélanésiens. Il en sera également ainsi de la révolte menée en 1917 dans le Nord sous la direction du chef Noël Doui, lui aussi décapité par des Kanaks.

(viii) La Nouvelle-Calédonie se rallie à la France Libre dès 1940 et devient une base pour les américains engagés dans la guerre du Pacifique. Le 12 mars 1942 plusieurs milliers d'hommes débarquent en Nouvelle-Calédonie, entraînant une profonde modification dans la vie du territoire et amenant les Kanaks à constater l'égalité des blancs et des noirs, et même l'existence d'officiers noirs, dans l'armée américaine.

Des aérodromes sont installés (La Tontouta, plaine des Gaïacs,..) et plusieurs centres hospitaliers sont construits sur la Grande Terre.

(ix) A la fin de la seconde guerre mondiale, le code de l'indigénat est aboli par démantèlement en plusieurs étapes successives, d'abord en Algérie puis dans tous les territoires d'outre-mer, par l'ordonnance du 7 mars 1944 (relative au statut des français musulmans d'Algérie, qui supprime le statut pénal de l'indigénat), la loi (dite Lamine Guèye) n° 46-940 du 7 mai 1946 (tendant à proclamer citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer, qui donne la nationalité pleine et entière à tous les français, indigènes compris) et la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 (portant statut organique de l'Algérie, qui institue l'égalité politique et l'égal accès aux institutions ; J.O. du 21 septembre 1947).

(x) Dans le même temps, un décret du 5 juillet 1944 porte rétablissement en Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un conseil général et d'un conseil privé, complété par le décret n° 45-807 du 23 avril 1945 approuvant plusieurs arrêtés (dont le n° 1081 du 1^{er} décembre 1944) pris par le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie en application du décret du 5 juillet 1944.

Puis le décret n° 46-2377 du 25 décembre 1946 porte réorganisation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, peu après la publication de la Constitution de la IV^e République au J.O. du 28 octobre 1946 qui transforme la colonie de Nouvelle-Calédonie en un territoire d'outre-mer au sein de l'Union française.

La loi n° 51-586 du 23 mai 1951 (J.O. du 24 mai 1951) relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer vient ensuite préciser les conditions d'inscription sur les listes électorales, ainsi que la composition des circonscriptions électorales et le nombre des députés à élire dans chacune d'elle dans les territoires d'outre-mer. A la suite la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 (J.O. du 11 décembre 1952) relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances modifie les dispositions relatives au conseil général, désormais composé de 25 membres élus dans 5 circonscriptions.

(xi) En application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 (J.O. du 24 juin 1956) autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 (J.O. du 23 juillet 1957) porte institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie, puis la loi n° 57-835 du 26 juillet 1957 (J.O. du 28 juillet 1957) relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances abroge les dispositions de la loi n° 57-1310 du 1957 et remplace le conseil général de la Nouvelle-Calédonie par l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, composée de 30 membres élus pour 5 ans dans 4 circonscriptions. Les autres institutions mises en place sont le chef du territoire et le conseil de gouvernement, qui est présidé par le chef du territoire et comprend 6 à 8 membres élus par l'assemblée territoriale et portant le titre de ministre.

La loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963 (J.O. du 23 décembre 1963) porte ensuite réorganisation du conseil de gouvernement en Nouvelle-Calédonie, qui est présidé par le gouverneur, chef du territoire, où en son absence par le secrétaire général et comprend en outre 5 conseillers de gouvernement élus par l'assemblée territoriale

(xii) La loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 (J.O. du 5 janvier 1969) le décret n° 69-272 du 28 mars 1969 (J.O. du 29 mars 1969) relatifs) à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances créent 30 communes, qui s'ajoutent à la commune de Nouméa créée par un décret du 1879.

Le décret n° 69-273 du 28 mars 1969 (J.O. du 29 mars 1969) crée 4 subdivisions administratives (Ouest, Est, Îles Loyauté, Sud) entre lesquelles sont réparties les 30 communes de la Nouvelle-Calédonie, hormis Nouméa.

(xiii) La loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 (J.O. du 29 décembre 1976) relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (Loi Stirn) modifie profondément le statut de la Nouvelle-Calédonie, qui constitue au sein de la République française un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques. Le haut-commissaire de la République est le représentant du Gouvernement et le chef des services de l'Etat. Assisté par le secrétaire général il est, d'autre part chef du territoire et les services du territoire sont placés sous son autorité. Les institutions territoriales comprennent l'assemblée territoriale et le conseil de gouvernement.

Le décret n° 77-20 du 5 janvier 1977 (J.O. du 12 janvier 1977) crée ensuite, par division de la commune de Koumac, une 32e commune, nommée Poui

(xiv) La loi n° 82-127 du 4 février 1982 (J.O. du 5 février 1982) autorise le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie. Six ordonnances seront prises sur la base de cette habilitation. La situation reste néanmoins tendue, ce qui conduit à la tenue d'une conférence ouverte en octobre 1983 à Nainville-les-Roches. A la suite de cette conférence sont prises:

- la loi n° 84-756 du 7 août 1984 (J.O. du 8 août 1984) relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances modifie la loi du 10 décembre 1952 et porte à 42 le nombre des membres de l'assemblée territoriale, qui sont élus dans 4 circonscriptions (Sud, Est, Ouest, îles Loyauté) ;

- la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 (J.O. du 7 septembre 1984) porte statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (statut Lemoine), dont le premier alinéa de l'article 1^{er} écrit :

« La présente loi a pour objet, dans la lignée de la déclaration du Gouvernement à Nainville-les-Roches en date du 12 juillet 1983, de doter le territoire de la Nouvelle-Calédonie d'un nouveau statut évolutif et spécifique. A l'issue d'un délai de cinq ans, les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances seront consultées par voie de référendum conformément aux dispositions de l'article 53 (alinéa 3) de la Constitution ».

Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances constitue au sein de la République française, conformément à l'article 72 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et de l'autonomie interne, représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

Le territoire comporte 6 circonscriptions nommées « pays », dont la délimitation tient compte des aires coutumières et de leurs liens économiques, sociaux et culturels, l'un de ces pays correspondant aux îles Loyauté. Les institutions du territoire comprennent :

- au niveau territorial : le gouvernement du territoire, l'assemblée territoriale, l'assemblée des pays, le comité de développement économique ;
- au niveau régional : les conseils de pays.

Le gouvernement du territoire comprend un président, élu en son sein par l'assemblée territoriale, et six à neuf membres choisis par le président du gouvernement, dont un vice-président.

Mais ce statut « Lemoine » ne dura que onze mois.

(xv) La loi « Pisani » n° 85-892 du 23 août 1985 (J.O. du 24 août 1985) sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie crée 4 collectivités territoriales portant le nom de « régions » : Nord, Centre, Sud et îles Loyauté. Son article 1^{er} écrit :

« Les populations intéressées de Nouvelle-Calédonie et dépendances seront appelées à se prononcer, au plus tard le 31 décembre 1987, sur l'accession du Territoire à l'indépendance, en association avec la France.

A cette fin, et jusqu'à l'intervention de la loi qui tirera les conséquences du scrutin, la Nouvelle-Calédonie sera administrée selon le régime transitoire défini par la présente loi, permettant l'expression de la diversité du Territoire, par l'institution de régions et la mise en œuvre d'un plan de réformes et de développement visant à remédier aux inégalités économiques et sociales.

Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra le scrutin prévu au premier alinéa. »

L'article 2 de la loi écrit :

« Les institutions et les pouvoirs publics du Territoire comprennent :

- les communes et les conseils municipaux ;
- les régions et les conseils de région, ainsi que les conseils coutumiers régionaux et les conseils économiques et sociaux régionaux ;
- le Territoire et le Congrès, ainsi que le conseil exécutif et le conseil coutumier territorial ;
- le haut-commissaire, représentant de l'Etat et exécutif du Territoire. »

(xvi) L'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 (J.O. du 21 septembre 1985) relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et dépendances et portant adaptation du statut du territoire, signée notamment par Laurent Fabius, premier ministre et Edgar Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, écrit dans son article 1^{er} :

« Les régions de la Nouvelle-Calédonie et dépendances créées par la loi n° 85-892 du 23 août 1985 constituent des collectivités territoriales qui s'administrent librement dans le respect des attributions de l'Etat, du Territoire et des communes. »

(xvii) Le décret n° 85-1395 du 27 décembre 1985 (J.O. du 28 décembre 1985) abroge le décret n° 69-273 du 28 mars 1969 et répartit les 32 communes de la Nouvelle-Calédonie (y compris Nouméa) entre 4 subdivisions administratives : Nord, Centre, îles Loyauté et Sud.

(xviii) La loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 (J.O. du 19 juillet 1986) relative à la Nouvelle-Calédonie écrit dans son article 1^{er} :

« Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront consultées sur l'accession du territoire à l'indépendance ou sur son maintien au sein de la République française avec un statut fondé sur l'autonomie et la régionalisation, dont les éléments essentiels seront préalablement portés à leur connaissance.

Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra la consultation. »

Ce statut « Pons I » retire aux régions une grande part de leurs compétences.

Puis le décret n° 86-1078 du 1^{er} octobre 1986 (J.O. du 3 octobre 1986) relatif aux subdivisions administratives de la Nouvelle-Calédonie abroge le décret n° 85-1395 du 27 décembre 1985 et répartit les 32 communes de la Nouvelle-Calédonie entre 5 subdivisions administratives : Nord-Est, Nord-Ouest, Centre, Sud et îles Loyauté.

(xix) Le référendum du 13 septembre 1987 donna un résultat massivement favorable à un nouveau statut (59,1 % de votants, dont 98,3 % des votes, soit 57,2 % des inscrits en faveur du maintien du territoire au sein de la République).

(xx) A la suite du résultat du référendum du 13 septembre 1987, la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 (J.O. du 26 janvier 1988) portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie (statut « Pons II ») crée 4 régions et remplace les 6 pays créés en 1984 par 9 aires coutumières. Les institutions de la Nouvelle-Calédonie sont le conseil exécutif, le congrès, l'assemblée coutumière, le conseil économique et social, les conseils de région et les conseils municipaux. La Nouvelle-Calédonie recevait des compétences élargies.

(xxi) Mais à la veille des élections territoriales du 24 avril 1988, une prise d'otages à Ouvéa dans les îles Loyauté se solde par l'assassinat de quatre gendarmes. L'assaut ordonné pour libérer les otages fait vingt-et-undix morts, deux militaires et dix-neuf kanaks. A l'initiative de Michel Rocard, alors Premier ministre, des négociations aboutissent le 26 juin 1988 à un accord. Une déclaration commune est signée le 28 juin 1988 à l'hôtel Matignon entre Michel Rocard, le Front de Libération Nationale Kanake et Socialiste (FLNKS) et le Rassemblement Pour la Calédonie dans la République (RPCR).

L'« Accord de Matignon » établit un nouveau statut qui institue trois provinces dotées de compétences leur conférant une certaine autonomie. L'accord d'Oudinot, signé le 20 août 1988, introduit la notion de rééquilibrage entre les Kanaks et les autres communautés, entre Nouméa et le reste de l'archipel, et enfin entre les trois provinces. Un scrutin d'autodétermination est prévu en 1988.

(xxii) Les décrets 88-943 à 946 du 5 octobre 1988 (J.O. du 8 octobre 1988) fixent les modalités du référendum national organisé le 6 novembre 1988 pour répondre à la question suivante :

« Approuvez-vous le projet de loi soumis au peuple français par le président de la République et portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie ? »

Le Conseil constitutionnel publié au J.O. du 10 novembre 1988 les résultats du référendum du 6 novembre 1988. Au niveau national, on compte un taux d'abstention de 63,1 %, ainsi que 11,8 % de bulletins blancs ou nuls. Mais 80 % des votes exprimés sont favorables au projet.

En Nouvelle-Calédonie, le taux d'abstention est de 37,5 % et les bulletins blancs ou nuls représentent 7,95 % des votants. Une majorité de 57,03 % des suffrages exprimés est favorable au projet.

(xxiii) C'est ainsi que la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988 (J.O. du 10 novembre 1988) portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 publie le nouveau statut de la Nouvelle-Calédonie résultant du vote positif des français au référendum organisé le 6 septembre 1988.

Les articles 1 et 2 de la loi écrivent :

« Article 1 : Les dispositions de la présente loi ont pour objet de créer, par une nouvelle organisation des pouvoirs publics, les conditions dans lesquelles les populations de la Nouvelle-Calédonie, éclairées sur les perspectives d'avenir qui leur sont ouvertes par le rétablissement et le maintien de la paix civile et par le développement économique, social et culturel du territoire, pourront librement choisir leur destin.

Article 2 : Entre le 31 mars et le 31 décembre 1998, les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront appelées à se prononcer par un scrutin d'autodétermination, conformément aux dispositions de l'article 53 de la Constitution, sur le maintien du territoire dans la République ou sur son accession à l'indépendance.

Seront admis à participer à ce scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales du territoire à la date de cette consultation et qui y ont leur domicile depuis la date du référendum approuvant la présente loi. Sont réputées avoir leur domicile dans le territoire, alors même qu'ils accomplissent leur service national ou suivent un cycle d'études ou de formation continue hors du territoire, les personnes qui avaient antérieurement leur domicile dans le territoire ».

L'article 3 organise une révision générale des listes électorales du territoire et charge l'institut territorial de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie de la tenue du fichier des électeurs du territoire.

(xxiv) Le 4 mai 1989, à l'occasion d'une cérémonie organisé pour commémorer la tragédie d'Ouvéa, Jean-Marie Tjibaou (qui fut le premier président du FLNKS de 1984 à 1989 et également le deuxième président de l'Union calédonienne de 1986 à 1989) est assassiné, ainsi que son bras droit au sein du FLNKS Yeiwéné Yeiwéné, par un kanak indépendantiste, ancien conseiller territorial et membre du Front Uni de Libération Kanak (FULK) .

(xxv) Le décret n° 89-512 du 24 juillet 1989 abroge le décret n° 86-1078 du 1^{er} octobre 1986 et réorganise le découpage de la Nouvelle-Calédonie et réduit à 3 le nombre des subdivisions administratives dont la composition communale est la suivante :

1°) La subdivision Nord (chef-lieu : **Koné**) comprend les communes de Belep, Poum, Ouégoa, Pouébo, Hienghène, Touho, Poindimié, Ponérihouen, Houaïlou, Canala, Koumac, Kaala-Gomen, Voh, Koné, Pouembout et Poya ;

2°) La subdivision sud (chef-lieu : **La Foa**) comprend les communes de l'île-des-Pins, Mont-Dore (Le), Nouméa, Dumbéa, Païta, Bouloupari, La Foa, Moindou, Sarraméa, Farino, Bourail, Thio et Yaté ;

3°) La subdivision des îles Loyauté (chef-lieu : **Wé** dans la commune de Lifou) comprend les communes de Maré, Lifou et Ouvéa.

(xxvi) Le décret n° 95-454 du 25 avril 1995 (J.O. du 27 avril 1995) crée ensuite, par division de la commune de Canala, une 33^e commune néo-calédonienne nommée Kouaoua qui fait donc partie de la subdivision Nord.

(xxvii) Dans le prolongement des accords de Matignon de 1988, le J.O. du 27 mai 1998 publie le texte de l'Accord sur la Nouvelle-Calédonie, signé à Nouméa le mardi 5 mai 1988 par Lionel Jospin, Premier ministre, par Jean-Jacques Queyranne, secrétaire d'Etat à l'outre-mer, par Roch Wamitan et 3 autres membres du FLNKS et par Jacques Lafleur et 5 autres membres du RPCR, propose de soumettre à référendum un nouveau statut faisant de la Nouvelle-Calédonie une collectivité « sui generis » dotée d'institutions propres.

(xxviii) Ainsi, la loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1988 (J.O. du 21 juillet 1988) relative à la Nouvelle-Calédonie rétablit dans la constitution de la Ve République un Titre XIII intitulé « Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie » comprenant les articles 76 et 77 suivants :

« Article 76 : Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai au Journal officiel de la République française.

Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988.

Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'Etat délibéré en conseil des ministres.

Article 77 : Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre :

- les compétences de l'Etat qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges de ceux-ci ;

- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie pourront être soumis avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;

- les règles relatives à la citoyenneté, au régime électoral, à l'emploi et au statut coutumier ;

- les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté.

Les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord mentionné à l'article 76 sont définies par la loi.

Pour la définition du corps électoral appelé à élire les membres de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le tableau auquel se réfèrent l'accord mentionné à l'article 76 et les articles 188 et 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est le tableau dressé à l'occasion du scrutin prévu à l'article 76 et comprenant les personnes non admises à y participer. »

(xxix) Le J.O. du 10 novembre 1998 publie la proclamation de la commission de contrôle concernant les résultats du référendum local tenu en Nouvelle-Calédonie le 6 novembre 1998, en application de l'Accord de Nouméa du 5 mai 1998 et dans les conditions fixées par loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998.

A la question : « Approuvez-vous l'Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998 ? », les 106 698 électeurs inscrits sur les listes électorales du territoire ont répondu comme suit :

Abstentions : 27 496 (25, 77 %) ; Votants : 79 202 (74, 23 %)

Nuls : 2 105 (2,66 % des votants) ; Exprimés : 77 097 (97,34 % des votants et 72,26 % des inscrits)

Oui : 55 400 (71,85 des exprimés et 51,92 % des inscrits) ; Non : 21 697 (28,14 % des exprimés et 20,33 % des inscrits).

(xxx) A la suite des résultats positifs du référendum du 6 novembre 1998, les lois n° 99-209 (organique) et 210 (ordinaire) du 19 mars 1999 (J.O. du 21 mars 1999) relatives à la Nouvelle-Calédonie, prises en application des dispositions des articles 76 et 77 formant le nouveau chapitre XIII de la Constitution, fixent le nouveau statut de la Nouvelle-Calédonie.

Ce nouveau statut de la Nouvelle-Calédonie confirme le statut des trois provinces, collectivités territoriales de plein exercice qui avaient été créées par la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988.

L'article 1er de la loi organique n° 99-209 donne la composition géographique du territoire en énumérant les îles et archipels qui le composent (et comprennent les îles Matthew et Fearn [ou Hunter] qui sont revendiquées par le Vanuatu) et fixe comme suit la délimitation du territoire des trois provinces :

1°) La province Nord comprend le territoire des communes formant la subdivision administrative Nord, à l'exception de la partie Sud de la commune de Poya ;

2°) La province Sud comprend le territoire des communes formant la subdivision administrative Sud, ainsi que la partie Sud du territoire de la commune de Poya ;

3°) La province des îles Loyauté comprend le territoire des communes formant la subdivision administrative des îles Loyauté.

Il est précisé que le territoire de la commune de Poya est réparti entre la Province Nord et la province Sud par un décret en Conseil d'Etat (Cette disposition de la loi ne semble pas conforme à la lettre de l'Accord de Nouméa dont le point 2.1.5 (J.O. du 27 mai 1998, page 8041, écrit : « Les limites des provinces et des communes devraient coïncider, de manière qu'une commune n'appartienne qu'à une seule province »). Le texte ajoute : « Les aires coutumières de la Nouvelle-Calédonie sont : Hoot Ma Whaap, Paici Camuki, Ajié Aro, Xaracuu, Djubea-Kaponé, Nengone, Drehu, Iaai ».

L'article 2 écrit : « Les institutions de la nouvelle-Calédonie comprennent le congrès, le gouvernement, le sénat coutumier, le conseil économique et social et les conseils coutumiers. Le haut-commissaire de la République est dépositaire des pouvoirs de l'Etat. Il représente le Gouvernement

La Nouvelle-Calédonie est représentée au Parlement et au Conseil économique et social de la République dans les conditions fixées par les lois organiques. »

L'article 3 ajoute que les provinces et les communes sont des collectivités territoriales de la République, qui s'administrent librement par des assemblées élues au suffrage universel direct.

Le chef-lieu de la Nouvelle-Calédonie est fixé à Nouméa

(xxvii) L'article 9 du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 (J.O. du 25 mars 2007) relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie abroge le décret n° 89-512 du 24 juillet 1989 pour aligner le découpage des trois subdivisions administratives de la Nouvelle-Calédonie sur celui des trois provinces. Il fixe le siège de la subdivision administrative des îles Loyauté dans la commune de Lifou, celui de la subdivision administrative Nord dans la commune de Koné et celui de la subdivision administrative Sud dans la commune de La Foa.

(xxviii) Le décret n° 2015-98 du 28 janvier 2015 arrête la population totale de la Nouvelle-Calédonie en 2014 au chiffre de 320 595 habitants (la population municipale étant pour sa part arrêtée au chiffre de 268 767 habitants), dont 43 561 pour la province des Îles Loyauté, 68 045 pour la province Nord et 208 989 pour la province Sud, dont 101 909 pour Nouméa. Si l'on regarde lesq populations municipales (sans doubles comptes), on obtient 268 767 pour la Nouvelle-Calédonie, dont 18 287 pour les îles Loyauté, 50 497 pour la province Nord et 199 983 pour la province Sud, dont 99 926 pour Nouméa (et 179 509 pour l'agglomération de Nouméa), qui est le chef-lieu du territoire et de la province Sud.

La commune de Poya est toujours partagée entre les provinces Nord et Sud.

(xxix) Le J.O. du 6 août 2015 publie la loi organique n° 2015-987 du 5 août 2015 relative à la consultation en vue de l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté.

(xxx) Le décret n° 2015-1182 du 25 septembre 2015 définit les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Code des subdivisions administratives, des provinces et des communes de la Nouvelle-Calédonie

Subdivisions administratives (S)

1 : Nord
2 : Sud
3 : Iles Loyauté

Provinces (P)

A : Nord
B : Sud
C : Iles Loyauté

| | S | P | Communes | | S | P | Communes |
|---------|---|---|-------------------|---------|---|---|--------------------|
| 98 8 01 | 1 | A | Belep | 98 8 19 | 1 | A | Ouégoa |
| 98 8 02 | 2 | B | Bouloupari | 98 8 20 | 3 | C | Ouvéa |
| 98 8 03 | 2 | B | Bourail | 98 8 21 | 2 | B | Païta |
| 98 8 04 | 1 | A | Canala | 98 8 22 | 1 | A | Poindimié |
| 98 8 05 | 2 | B | Dumbéa | 98 8 23 | 1 | A | Ponérihouen |
| 98 8 06 | 2 | B | Farino | 98 8 24 | 1 | A | Pouébo |
| 98 8 07 | 1 | A | Hienghène | 98 8 25 | 1 | A | Pouembout |
| 98 8 08 | 1 | A | Houailou | 98 8 26 | 1 | A | Poum |
| 98 8 09 | 2 | B | île-des-Pins (L') | 98 8 27 | 1 | - | Poya |
| 98 8 10 | 1 | A | Kaalka-Gomen | 98 8 28 | 2 | B | Sarraméa |
| 98 8 11 | 1 | A | Koné | 98 8 29 | 2 | B | Thio |
| 98 8 12 | 1 | A | Koumac | 98 8 30 | 1 | B | Touho |
| 98 8 13 | 2 | B | La Foa | 98 8 31 | 1 | A | Voh |
| 98 8 14 | 3 | C | Lifou | 98 8 32 | 2 | B | Yaté |
| 98 8 15 | 3 | C | Maré | 98 8 33 | 1 | A | Kouaoua |
| 98 8 16 | 2 | B | Moindou | | | | |
| 98 8 17 | 2 | B | Mont-Dore (Le) | | | | |
| 98 8 18 | 2 | B | Nouméa | 98 8 98 | 1 | A | Poya (partie Nord) |
| | | | | 98 8 99 | 2 | B | Poya (partie Sud) |

NOTA

Dans les huit premières éditions du Code officiel géographique, ce territoire portait le numéro 98 6 07. Depuis 1982, ce territoire porte le numéro 98-8.

Le fait que le territoire de la commune de Poya soit partagé entre la province Nord et la province Sud de la Nouvelle-Calédonie n'est pas conforme à l'accord de Nouméa, dont le document d'orientation, qui vient après le préambule, écrit :

« 2.1.5 Les limites des provinces et des communes devraient coïncider, de manière qu'une commune n'appartienne qu'à une province. »

ÎLE DE CLIPPERTON 98-9

(i) L'Île de Clipperton (aussi appelée parfois Île de la Passion) est composée d'un unique atoll isolé au milieu de l'océan Pacifique, à 1 280 km d'Acapulco au Sud-Ouest du Mexique, tandis que la terre mla plus proche est lapetite île mexicaine de Socorro dans l'archipel des Revillagigedo située à 945 km ; la plusproche terre française est l'Île de Nuku-Hiva, à 4 018 km et l'archipel d'Hawaï est à 4 930 km.

(ii) L'Île a été découverte le Vendredi Saint de 3 avril 1711 par les Français Mathieu Martin de Chassiron et Michel Dubocage, commandant respectivement les frégates « La Princesse » et « La Découverte », qui en dressèrent la première carte et la baptisèrent Île de la Passion en souvenir de cette journée.

Le nom de Clipperton vient du flibustier et naturaliste anglais John Clipperton, qui aurait croisé au large de l'île et même selon certains (mais il n'y a pas de preuve écrite au soutien de cette thèse) y aurait débarqué en 1704.

L'île apparaît sous le nom d'île de la Passion sur la carte réduite des mers du Sud dessinée en 1753 par Bellin, ingénieur de la Marine et hydrographe du Roi. L'atlas de Malte-Brun en 1812 retient aussi ce nom. C'est en 1835, sur une carte de l'Océanie dressée par le géographe A. R. Fremin pour l'atlas anglais d'Arrowsmith qu'elle apparaît sous le nom d'île de Clipperton.

(iii) Intéressée par sa position stratégique en raison de sa situation en face du canal de Panama, la France a pris possession officiellement de l'île le 17 novembre 1858 et publié cette prise de possession effectuée par le navirede commerce « L'Amiral » dans divers journaux (dont une mention en anglais dans le numéro daté du 13 décembre 1858 du journal « The Polynesian » publié à Honolulu) sans que cela ne suscite à ce moment aucune contestation.

(iv) La découverte d'importantes quantités de guano incita le Mexique à revendiquer l'île de la Passion et à l'occuper dès1897. L'exploitation du guano fut concédéeà la Pacific Islands Company. En 1914 le Mexique oubliala garnison, installée sur l'île avec femmes et efbabts depuis 1906. Ils moururentdu scorbut et de naufrages, à l'exception de trois femmes, une adolescente et sept enfants qui furent sauvés par le navire américain « Yorktown » le 18 juillet 1917. C'est l'histoire des célèbres « Oubliés de Clipperton ».

(v) Cependant, le Mexique et la France revendiquaient chacun la souveraineté sur l'île de Clipperton et, à la suite d'une saisine commune de la Cour internationale de la Haye par la France et le Mexique en 1903 et d'un accord franco-mexicain signé à Mexico le 2 mars 1909, le Roi d'Italie Victor-Emmanuel III a rendu le 28 janvier 1931 à Rome un arbitrage attribuant l'île de Clipperton à la France.

(vi) A la suite du résultat favorable de cet arbitrage, le capitaine de vaisseau Donval commandant du navire « Jeane d'Arc » a repris possession de l'île de Clipperton, au nom de la France, le 26 janvier 1835.

(vii) Un décret du 12 juin 1936 a, ensuite, rattaché administrativement l'île de Clipperton aux Etablissements français de l'Océanie.

(viii) En 1944, les Etats-Unis occupèrent l'île d'autorité et ouvrirent une passe dans la couronne (qu'ils refermèrent en partant) et nivelèrent une piste d'aviation toujours praticable. A la suite des protestation de la France, qui venait d'être libérée, les Etats-Unis procédèrent à la rétrocession de l'île le 21 mars 1945.

(ix) Le décret n° 78-147 du 3 février 1978 porte création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique d'une largeur de 200 milles marins (soit 435 612 km²) au large des côtes de l'île de Clipperton.

(x) Puis, un arrêté du 18 mars 1986 (J.O. du 20 mars 1986) basé sur le senatus consulte du 3 mai 1854 et sur le décret du 12 juin 1936 classe l'île de Clipperton dans le domaine de l'Etat et confie sa gestion au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation chargé des départements et territoires d'outre-mer.

(xi) Le 12° de l'article 14 de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer introduit dans la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée, dont le titre devient "Loi portant statut des Terres australes et antarctiques françaises", un titre II "Statut de l'île de Clipperton" formé de l'unique article 9 suivant :

"Art. 9 - L'île de Clipperton est placée sous l'autorité directe du Gouvernement. Le ministre chargé de l'outre-mer est chargé de l'administration de l'île. Il y exerce l'ensemble des attributions dévolues par les lois et règlements aux autorités administratives. Il peut déléguer l'exercice de ces attributions. Les lois et règlements sont applicables de plein droit à l'île de Clipperton. Un décret précise les modalités d'application du présent article."

(xii) Corrélativement, le décret du 12 juin 1936 relatif au rattachement de l'île de Clipperton au Gouvernement des établissements français de l'Océanie est abrogé par le 13° de l'article 14 de la loi n° 2007-224.

(xiii) Un décret (non numéroté) du 31 janvier 2008 relatif à l'administration de l'île de Clipperton (J.O. du 2 janvier 2008) autorise le ministre chargé de l'outre-mer à déléguer l'administration de Clipperton à un délégué, et crée un comité consultatif chargé d'assister le délégué.

A la suite, le J.O. du 5 février 2008 publie un arrêté du 3 février 2008 portant délégation de l'administration de l'île de Clipperton au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

(xiv) Depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, complétant la révision du 28 mars 2003 ; l'île de Clipperton est explicitement mentionnée au dernier alinéa l'article 72-3 de la Constitution de la République française : « La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton ».

Code de l'île de Clipperton

| | |
|---------|-------------------|
| | |
| 98 9 01 | Île de Clipperton |

ANNEXE 7
ACTES RELATIFS AUX LIMITES TERRESTRES
DE LA FRANCE EN METROPOLE,
DANS LE TUNNEL SOUS LA MANCHE,
EN GUYANE, A SAINT-MARTIN
ET EN ANTARCTIQUE

A : LIMITES EN METROPOLE

- I : Espagne**
- II : Andorre**
- III : Monaco**
- IV : Italie**
- V : Suisse**
- VI : Allemagne**
- VII : Luxembourg**
- VIII : Belgique**
- IX : Royaume-Uni**

B : LIMITES HORS METROPOLE

- X : Pays-Bas**
- XI : Suriname**
- XII : Bresil**
- XIII : Australie**

ANNEXE 7 A LIMITES EN METROPOLE

I – ESPAGNE

(Voir, dans la collection [20], l'ouvrage relatif aux Pyrénées-Orientales [20.66], ainsi que : la frontière hispano-française des Pyrénées, et les conditions de sa délimitation - Jean SERMET [92])

1 - Traité de paix des Pyrénées, du 7 novembre 1659

(Par ce traité, signé dans l'île des Faisans, sur la Bidassoa, l'Espagne cède à la France le Roussillon ainsi que le Conflent et le Capcir (soit la moitié de la Cerdagne) [ainsi que l'Artois (sauf Aire et Saint-Omer) ; Gravelines, Bourbourg et Saint-Venant, en Flandres ; Landrecies et le Quesnoy en Hainaut ; Thionville, Montmedy et Damvilliers, avec leurs dépendances]).

2 - Convention du 12 novembre 1660

(L'interprétation de l'article 42 du traité des Pyrénées, qui stipulait que : "les Pyrénées ayant toujours été considérées comme la séparation naturelle entre la Gaule et l'Espagne, c'étaient elles qui devaient constituer la frontière entre les deux royaumes", donna lieu à de longues discussions. Finalement Banyuls-sur-Mer fut remise à la France, ainsi que 33 villages de la vallée du Carol en Cerdagne. Toutefois Llivia, qui était considérée comme une "ville" et non pas comme un "village", devint une enclave espagnole en territoire français)

3 - Traité d'Elissonde du 27 août 1785

(Limites entre la France et l'Espagne, pour établir une ligne divisoire aux Aldudes et autres lieux contestés des Pyrénées.)

4 - Traité de Bayonne du 2 décembre 1856

(Détermination de la frontière franco-espagnole depuis l'embouchure de la Bidassoa [Baie du Figuier] jusqu'au point où confinent le département des Basses-Pyrénées, l'Aragon et la Navarre. Le traité a été modifié par une douzaine d'actes ultérieurs, dont <5>)

5 - Décret impérial du 4 avril 1859 portant promulgation d'une convention additionnelle au traité des Pyrénées, signée à Bayonne le 28 décembre 1858

(Cette convention additionnelle comprend cinq annexes au traité des Pyrénées, dont deux relatives au Pays-Quint [ou vallée des Aldudes] visé à l'article 15 du traité)

6 - Décret du 29 août 1902 portant publication de la convention entre la France et l'Espagne pour régler l'exercice de la juridiction dans l'île de la Conférence, signé le 27 mars 1901 à Bayonne.

(L'île de la Conférence (ou des Faisans) est en indivision entre la France et l'Espagne. Chacune des deux parties y exerce le droit de police, tour à tour, durant six mois, dans l'ordre que déterminera le sort !)

7 - Décret du 16 novembre 1932 portant promulgation de la convention relative à la frontière franco-espagnole à l'intérieur du tunnel du Somport, signée à Paris le 12 juin 1928 entre la France et l'Espagne

8 - Décret n° 65-173 du 4 mars 1965 portant publication de la convention entre la France et l'Espagne relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuier du 14 juillet 1959

9 - Décret n° 82-468 du 27 mai 1982 portant publication de l'accord pour la délimitation de la frontière entre la France et l'Espagne à l'intérieur du tunnel transpyrénéen Aragnouet-Bielsa, signé à Paris le 25 avril 1980

10 - Décret n° 92-263 du 18 mars 1992 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne en vue de la construction d'un tunnel routier au col du Somport, signé à Paris le 25 avril 1991 et ratifié par la loi n° 91-1290 du 21 décembre 1991 (Le décret n° 2000-97 du 16 janvier 2002 publie l'accord relatif à la construction du tunnel routier du Somport)

11 - Décret n° 2003-1161 du 3 décembre 2003 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relatif à l'exploitation, à l'entretien, à la sécurité et le cas échéant à l'évolution du tunnel du Sanport, signé à Perpignan le 11 octobre 2001.

12 - Décret n° 2013-486 du 10 juin 2013 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne portant modifications de la convention du 14 juillet 1959 (voir en 8) relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuier (ensemble deux annexes), signées à Madrid le 20 avril 2007 et à Paris le 20 juin 2011

II- ANDORRE

13 - Loi n° 2001-590 du 6 juillet 2001 autorisant la ratification du traité entre la République française et la Principauté d'Andorre portant rectification de la frontière, signé le 12 septembre 2000 à Andorre-la-Vieille et décret n° 2001-761 du 28 août 2001 portant publication de ce traité.

14 - Loi n° 2015-822 du 7 juillet 2015 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre sur la délimitation de la frontière.

15 - Décret n° 2015-1187 du 25 septembre 2015 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre portant délimitation de la frontière, signé à Paris le 6 mars 2012/
(Le J.O. du 30 septembre 2015 publie trois décrets relatifs aux relations franco-andorranes, dont celui de délimitation de la frontière)

III - MONACO

16 - Traité de Paris du 30 mai 1814 (l'article 3 du traité prévoit que les rapports entre la France et la principauté de Monaco sont ceux qui prévalaient avant le 1er janvier 1792 ; c'est-à-dire que Monaco ne dépend pas de la souveraineté de la France).

17 - Traité portant cession à la France de Menton et Roquebrune, signé à Paris le 2 février 1861.

18 - Traité du 17 juillet 1918 fixant les rapports de la France avec la principauté de Monaco

19 - Décret n° 92-420 du 4 mai 1992 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco relatif à la construction d'un tunnel destiné à relier le réseau routier monégasque à la RN 7, signé à Monaco le 19 avril 1991

20 - Loi n° 2005-1271 du 13 octobre 2005 autorisant la ratification du traité destiné à adapter et à confirmer les rapports d'amitié et de coopération entre la République française et la Principauté de Monaco et décret n° 2006-17 du 5 janvier 2006 portant publication du traité.

21 - Décret n° 2006-1348 du 7 novembre 2006 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco relative à la réalisation d'un tunnel routier unidirectionnel dit "descendant" à Monaco, signé à Paris lors de la commission mixte franco-monégasque du 22 janvier 2004.

IV - ITALIE (SARDAIGNE, VATICAN)

(Voir, dans la collection [20], les ouvrages relatifs à la Corse [20.20], aux Hautes-Alpes [20.05], à la Savoie [20.73] et à la Haute-Savoie [20.74])

22 - Traité entre le Roi de France et le Duc de Savoie, signé à Lyon le 17 janvier 1601 (Cession à la France de la Bresse, du Bugey et du Varomay ; du Pays de Gex)

23 - Traité conclu le 4 avril 1718 en exécution du traité d'Utrecht pour la délimitation entre la France et le Piémont

24 - Traité de limites et de juridiction entre la France et la Sardaigne du 24 mars 1760

25 - Convention entre la France et la République de Gênes, touchant l'île de Corse, signée à Versailles le 15 mai 1768 (Donne à la France, sous réserve de rendre l'île de Capraïa, la souveraineté sur la Corse en gage des avances financières que celle-ci a consenti à la République de Gênes, et qui ne seront jamais remboursées !)

26 - Traité de paix conclu à Tolentino le 19 février 1797 (1^{er} ventôse, an V) entre la République française et le Pape (Pie VI signe, le 27 février 1797, la cession à la France d'Avignon, du Comtat-Venaissin et de leurs dépendances)

27 - Décret impérial du 11 juin 1860 portant publication du traité relatif à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, signé à Turin le 24 mars 1860 (En compensation de l'aide qui lui est apportée dans la construction de l'unité italienne, le roi de Sardaigne cède à la France la Savoie et l'arrondissement de Nice)

28 - Décret impérial du 31 mars 1861 portant publication de la convention de délimitation entre la France et la Sardaigne relative à la Savoie et à l'arrondissement de Nice, signée à Turin le 7 mars 1861

29 - Décret du 17 juin 1875 portant publication de la convention du 10 décembre 1874 destinée à fixer la délimitation de la frontière franco-italienne dans l'intérieur du tunnel des Alpes

30 – Un arrêté du préfet de la Savoie du 21 septembre 1946 portant délimitation de la zone litigieuse du Mont-Blanc fixe la délimitation des communes de Chamonix-Mont-Blanc, Saint-Gervais-les-Bains et Les Houches dans le secteur du Mont-Blanc de telle manière que le sommet du Mont-Blanc est entièrement situé sur le territoire de la France, alors qu'il résulte plutôt du traité de 1860 que ce sommet est sur la frontière franco-italienne, voir <27> et <28>)

31 - Décret n° 47-2217 du 19 novembre 1947 portant publication du traité de paix avec l'Italie (Par ce traité de paix, signé à Paris le 10 février 1947, l'Italie cède à la France plusieurs portions de territoire près du col du Petit-Saint-Bernard, près du plateau du Mont-Cenis, dans la région du Mont-Thabor et du Chaberton, ainsi que le territoire des communes de Tende et de la Brigue)

32 - Loi n° 47-1814 du 15 septembre 1947 sur l'organisation des territoires rattachés à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie (Les portions de territoire détachées en 1861 <voir 27> des communes de Sées, Lanslebourg, Sollières, Bramans, Isola, Saint-Sauveur, Rimplas, Valdeblore, Belvédère et Saint-Martin de Vésubie sont restituées à ces communes. Les territoires compris entre l'ancienne et la nouvelle frontière dans les zones du Mont-Thabor et du Chaberton sont rattachées aux communes de Névache, Montgenèvre, Saorge et Breil. Les territoires de Tende et de la Brigue sont érigés en communes nouvelles)

33 - Loi n° 47-1820 du 16 septembre 1947 prévoyant l'organisation d'une consultation des populations des vallées supérieures de la Tinée, de la Vésubie et de la Roya rattachées à la France par le traité de paix avec l'Italie, signé à Paris le 10 février 1947

34 - Décret n° 73-521 du 28 mai 1973 portant publication de la convention entre la République française et la République italienne concernant le tunnel routier du Fréjus, et du protocole relatif aux questions douanières et fiscales, signés à Paris le 23 février 1972.

35 - Décret n° 2007-1022 du 14 juin 2007 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'amélioration des conditions de circulation dans le tunnel de Tende par la mise en place de dispositions communes de gestion et à l'engagement du processus de construction d'un nouveau tunnel, signé à Lucques le 24 novembre 2006.

36 - Décret n° 2008-1128 du 3 novembre 2008 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à la mise en place d'une gestion unifiée du tunnel de Tende et à la construction d'un nouveau tunnel, signé à Paris le 12 mars 2007.

37 - Loi 2008-575 du 19 juin 2008 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative au tunnel routier du Mont-Blanc, signée à Lucques le 24 novembre 2006.

38 - Décret n° 2008-1041 du 9 octobre 2008 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative au tunnel routier sous le Mont-Blanc, signée à Lucques le 24 novembre 2006.

39 - Loi n° 2013-1089 du 2 décembre 2013 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin.

40 - Décret n° 2014-1002 du 4 septembre 2014 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne pour la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin (ensemble trois annexes) signé à Rome le 30 janvier 2012.

V - SUISSE

(Voir, dans la collection [20], les ouvrages relatifs à la Haute-Savoie [20.74], à l'Ain [20.01] ainsi qu'au Haut-Rhin et au Territoire de Belfort [20.68]).

41 - Traité entre S[a] M[ajesté] Très Chrétienne (i.e. : le Roi de France) et la République de Genève signé à Paris le 15 août 1749
(Cession à la France de plusieurs enclaves appartenant à la République de Genève dans le Pays de Gex)

42 - Traité des limites entre le Roi de Sardaigne et la République de Genève, signé à Turin le 3 juin 1754
(Echange de territoires sur la frontière entre la Savoie et Genève)

43 - Convention avec le Prince-Evêque et l'Eglise de Bâle concernant les limites, signée à Versailles le 20 juin 1780
(Fixe la frontière avec la Suisse [cantons du Jura, de Soleure, de Berne et de Neuchâtel] entre Villers-le-Lac et Ocourt, principalement le long du Doubs ; celui-ci constitue la frontière naturelle entre les deux pays, et son lit est entièrement sous souveraineté française, sous réserve des droits de pêche des riverains suisses ; voir <56> et <59>.
Cet acte a été complété par un procès-verbal du 12 juillet 1826 et une convention du 29 janvier 1937)

44 - Traité de paix, signé à Paris le 20 novembre 1815
(Ce traité, qui solde les effets territoriaux de la Révolution et de l'Empire, réduit le territoire de la France à la situation de 1790, sauf l'acquisition des enclaves étrangères en France et la perte des enclaves françaises à l'extérieur. Il entraîne toutefois quelques modifications à la frontière suisse :

Cession à Genève de territoires permettant la communication directe entre Genève et le canton de Vaud et recul de la ligne des douanes françaises à l'Ouest du Jura)

45 - Acte portant reconnaissance et garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire, signé à Paris le 20 novembre 1815

(Appendice de <44>, cet acte de reconnaissance de la Suisse comprend un protocole du 3 novembre 1815 "qui stipule en faveur de la Suisse un nouvel accroissement de territoire à prendre sur la Savoie pour arrondir et désenclaver le canton de Genève")

46 - Traité de cession territoriale et de limites entre la Sardaigne et la Suisse, signé à Turin le 16 mars 1816

(Fixe, en application du protocole du 3 novembre 1815 annexé à <41> et <42>, la frontière entre Genève et la Savoie, et ouvre des franchises à l'approvisionnement de Genève par des produits de la Savoie)

47 - Procès-verbal de délimitations frontalières entre la France et

- le Canton de Bâle, le 24 décembre 1818 et le 5 février 1825 ;
- la Principauté et le Canton de Neuchâtel, le 4 novembre 1824 ;
- le Canton de Genève, le 20 juillet 1825 ;
- le Canton de Berne, le 12 juillet 1826

48 - Traité relatif à la vallée des Dappes, signé à Berne le 8 décembre 1862.

(Règle, par un échange territorial, une controverse de souveraineté entre la France et la Suisse.)

49 - Décret du 28 juin 1900 portant publication de la convention pour la délimitation de la frontière suisse entre le mont Dolent et le lac Léman, signée à Paris le 10 juin 1891

(Fixe la frontière entre le Valais et la Haute-Savoie, du point triple entre la France, l'Italie et la Suisse [Mont Dolent] au lac Léman [Saint Gingolph])

50 - Sentence arbitrale du 1^{er} décembre 1933 de la Cour permanente de justice internationale relative à l'importation en Suisse des produits des zones franches du pays de Gex et de Savoie

(Saisie pour l'interprétation des dispositions relatives aux franchises contenues dans <44> et <45>, la Cour réaffirme les franchises permanentes de certains produits agricoles issus des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex pour l'approvisionnement du canton de Genève)

51 - Décret n° 53-537 du 13 mai 1953 portant publication de la convention relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, à Blotzheim, signé à Berne le 4 juillet 1949

(Cette convention a été modifiée et complétée à de nombreuses reprises)

52 - Décret n° 60-23 du 12 janvier 1960 portant publication des conventions franco-suisse du 25 février 1953 sur la détermination de la frontière dans le lac Léman, sur diverses modifications de la frontière le long de la route nationale française n° 206, sur diverses [autres] modifications de la frontière

(Fixe la frontière franco-suisse dans le lac Léman et modifie la frontière en divers endroits)

53 - Décret n° 61-230 du 2 mars 1961 portant publication des conventions entre la France et la Suisse concernant la frontière conclues le 3 décembre 1959
(Publication de 6 conventions modifiant en divers points la frontière franco-suisse)

54 - Décret 62-1220 du 15 octobre 1962, portant publication de la convention entre la France et la Suisse concernant l'aéroport de Genève-Cointrin et la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin, signée le 25 avril 1956, et du protocole additionnel signé le 25 octobre 1961.

55 - Décret n° 69-312 du 2 avril 1969 portant publication de la convention entre la France et la Suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'organisation européenne pour la recherche nucléaire (C.E.R.N.) du 13 septembre 1965.
(Le même jour sont publiés deux autres décrets relatifs l'un à la création du C.E.R.N. et l'autre au statut juridique du C.E.R.N. sur le territoire français. En outre deux décrets du 30 août 1963 et du 22 décembre 1971 ont déclaré d'utilité publique la réalisation par le C.E.R.N. de l'anneau de collision à électron et positons [LEP], tandis qu'un décret du 30 juillet 1998 a déclaré d'utilité publique la réalisation par le C.E.R.N. d'un grand collisionneur de hadrons [LHC]).

56 - Décret n° 93-920 du 12 juillet 1993 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral Suisse concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats (ensemble une annexe, un règlement d'application et une déclaration) signé à Paris le 29 juillet 1991.
(Accord relatif à l'application, pour ce qui concerne la pêche, de <43> ; voir <59>)

57 - Décret n° 2002-405 du 20 mars 2002 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse sur le règlement d'application de l'accord du 20 novembre 1980 relatif à la pêche dans le lac Léman (ensemble une annexe), signées à Paris et Berne les 19 et 28 décembre 2000.

58 - Décret n° 2002-406 du 20 mars 2002 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse amendement l'accord du 20 novembre 1980 relatif à la pêche dans le lac Léman (ensemble une annexe), signées à Paris les 11 décembre 2000 et 9 janvier 2001.

59 - Décret n° 2003-888 du 11 septembre 2003 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la modification du règlement d'application de l'accord du 29 juillet 1991 concernant l'exercice de la pêche et la production du milieu aquatique dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats. Voir <43> et <56>.

60 – Décret n° 2016-15 du 13 janvier 2016 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes verbales entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif au nouveau règlement d'application de l'accord concernant la pêche dans le lac Léman (ensemble une annexe), signées à Paris le 8 octobre et le 17 novembre 2015.

VI - ALLEMAGNE

(Voir, dans la collection [20], les ouvrages relatifs au Bas-Rhin [20.67], au Haut-Rhin et au Territoire de Belfort [20.68])

61 - Décret du 10 janvier 1920 portant publication du Traité de Paix, signé à Versailles le 28 juin 1919.

(Ce traité, signé mais non ratifié par les USA, est le traité de Paix principal faisant suite à la première guerre mondiale de 1914-1918. Sa partie II, relative aux frontières de l'Allemagne, consacre le retour à la France de l'Alsace et de la Moselle, en revenant à l'état de la frontière au 18 juillet 1870 [articles 27 et 51] sous réserve de dispositions relatives à la cession à la France, en avance sur le montant des réparations, des droits d'exploitation du bassin minier de la Sarre [articles 45 à 50])

62 - Décret du 16 mai 1928 portant promulgation du traité portant délimitation de la frontière franco-allemande, signé à Paris le 14 août 1925, entre la France et l'Allemagne.

(Application des articles 27 et 51 du traité de Versailles <44>. Modifié par une convention du 16 décembre 1937)

63 - Décret du 9 mai 1928 portant promulgation de l'accord sous forme d'échange de lettres sur la délimitation de la frontière franco-sarroise signé le 22 décembre 1926 entre la France et l'Allemagne.

64 - Décret du 31 août 1938 portant promulgation du Traité relatif à la partie de la frontière commune non définie par le Traité du 14 août 1925, signé à Paris le 16 décembre 1937.

65 - Décret n° 57-22 du 7 janvier 1957 portant publication du traité sur le règlement de la question sarroise, de la convention au sujet de la canalisation de la Moselle, du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif au règlement de certaines questions liées à la convention franco-germano-luxembourgeoise relative à la question de la Moselle et de la convention sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg, signés à Luxembourg le 27 octobre 1956.

(Règle définitivement, à la suite de la deuxième guerre mondiale de 1939-1945, le retour à l'Allemagne de la Sarre, au plus tard le 31 décembre 1959. Ce traité a été mis en oeuvre par plusieurs conventions ultérieures.)

Simultanément sont publiés :

- une convention tripartite franco-germano-luxembourgeoise sur la canalisation de la Moselle ;
- un protocole franco-luxembourgeois lié à cette convention tripartite ;
- une convention franco-allemande sur l'aménagement du cours supérieur du Rhin entre Bâle et Strasbourg, avec un protocole annexe, qui règle également des questions frontalières.)

66 - Décret n° 59-1593 du 30 décembre 1959 portant publication des accords relatifs à la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne et des autres accords signés à Paris le 23 octobre 1954.

67 - Décret n° 85-50 du 14 janvier 1985 portant publication des échanges de notes en date du 10 mai 1984 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale allemande, réglant la question de la forêt du Mundat.

68 - Décret n° 94-524 du 21 juin 1994 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif au contrat concernant les droits de propriété de la France sur la forêt du Mundat, conformément à l'accord du 10 mai 1984 (ensemble une annexe), signé à Nancy le 28 août 1990.

69 - Loi n° 2003-1 du 2 janvier 2003 portant ratification du traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne portant délimitation de la frontière dans les sections aménagées du Rhin, signé à Paris le 13 avril 2000.

70 - Décret n° 2005-229 du 7 mars 2005 portant publication du traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne portant délimitation de la frontière dans les sections aménagées du Rhin signé à Paris le 13 avril 2000.

71 - Décret n° 2007-1019 du 14 juin 2007 portant publication de l'accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à la construction d'un pont ferroviaire sur le Rhin à Kehl, signé à Berlin le 14 mars 2006.

72 - Décret n° 2013-1014 du 13 novembre 2013 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes verbales entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale allemande tendant à autoriser la construction par la Communauté urbaine de Strasbourg et par la commune de Kehl d'un pont frontière sur le Rhin, en application de l'accord de Fribourg du 12 juin 2011, signées à Berlin le 20 mars et le 25 avril 2012.

VII – LUXEMBOURG

73 - Traité des limites conclu à Courtrai le 28 mars 1820 entre la France et les Pays-Bas (ratifié le 14 juillet 1820).

(Ce traité, faisant suite aux traités de Paris du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815, règle la délimitation de la frontière entre la France d'une part et les Pays-Bas [devenus le Luxembourg et la Belgique] d'autre part. Il comprend six procès-verbaux annexés, dont le sixième concerne la limite avec le Luxembourg. Le traité a subi plusieurs modifications marginales)

74 - Convention entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle et protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif au règlement de certaines questions liées à la convention franco-germano-luxembourgeoise relative à la canalisation de la Moselle.

(Ces deux actes sont publiés par le décret n° 57-22 du 7 janvier 1957, voir <65>)

75 - Décret n° 2000-346 du 14 avril 2000 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg concernant la construction d'une passerelle piétonnière au-dessus de la Gander, sous forme d'échange de lettres signé à Paris le 29 septembre 1999 et le 28 janvier 2000.

76 - Décret n° 2002-1188 du 12 septembre 2002 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise, signé à Luxembourg le 15 mars 2000.

77 - Décret n° 2005-682 du 16 juin 2005 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest (ensemble une annexe) signée à Esch-Belval et à Metz le 6 mai 2004, ainsi qu'un échange de lettres interprétatif signé le 6 janvier 2005.

78 - Loi n° 2007-273 du 1^{er} mars 2007 autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise suite, d'une part, à la convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier liée au projet Esch-Belval, et d'autre part à la convention relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest.

79 - Décret n° 2007-1023 du 14 juin 2007 portant publication de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise suite, d'une part, à la convention-cadre instituant la coopération relative au développement transfrontalier liée au projet Esch-Belval et, d'autre part, à la convention relative à la réalisation d'infrastructures liées au site de Belval-Ouest, signées le 6 mai 2004 à Esch-Belval et à Metz (ensemble une annexe ; ensemble un échange de lettres signées le 18 décembre 2006).

VIII – BELGIQUE

(Voir, dans la collection [20], l'ouvrage relatif à la Meuse [20.55]).

80 - Traité des limites conclu à Courtrai le 28 mars 1820 entre la France et les Pays-Bas (ratifié le 14 juillet 1820).

(Ce traité, faisant suite aux traités de Paris du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815, règle la délimitation de la frontière entre la France d'une part et les Pays-Bas [devenus la Belgique et le Luxembourg] d'autre part. Il comprend six procès-verbaux annexés, dont les cinq premiers concernent la limite avec la Belgique. Le traité a subi plusieurs modifications marginales - voir aussi <73>)

IX – ROYAUME-UNI

81 – Loi n° 87-383 du 15 juin 1987 autorisant la ratification du traité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe trans-Manche.

82 – Décret n° 87-757 du 8 septembre 1987 portant publication du traité entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe trans-Manche.

(L'article 3 du traité écrit que « la frontière entre la France et le Royaume-Uni est la projection verticale de la ligne définie dans l'accord signé à Londres le 24 juin 1982, relatif à la délimitation du plateau continental à l'Est de la longitude 30 minutes Ouest du méridien de Greenwich ; voir le 4.8 de l'annexe 8 B)

ANNEXE 7 B

LIMITES HORS METROPOLE

X - PAYS-BAS (Saint-Martin)

83 - Traité du 23 mars 1648 entre la France et la Hollande sur l'île de Saint-Martin (Cet accord fixe les droits respectifs de la France, qui a le nord de l'île, et de la Hollande, qui a le sud de l'île ; voir aussi les 5.16 et 5.17 de l'annexe 8 C de la présente note ; selon la tradition deux coureurs partis d'un même point dans des sens opposés fixèrent le deuxième point limite de la frontière au bord de l'eau).

XI - SURINAME (Guyane)

84 – Sentence de l'Empereur Alexandre III de Russie fait à Gatchina les 13-25 mai 1891 pour mettre fin au différent entre la France et les Pays-Bas sur la délimitation de leurs colonies respectives en Guyane.

85 - Convention entre la France et les Pays-Bas fixant la limite entre les colonies de la Guyane française et du Surinam(e) dans la partie du fleuve frontière comprise entre l'extrémité septentrionale de l'île néerlandaise Stoelman et l'extrémité méridionale de l'île française Portal, signée à Paris le 30 septembre 1915.

XII - BRESIL (Guyane)

86 – Sentence arbitrage rendue à Berne le 1^{er} décembre 1900 par le Conseil fédéral suisse relative à la question des frontières entre le Brésil et la Guyane française.

87 - Loi n° 2007-65 du 18 janvier 2007 (J.O. du 20 janvier 2007) autorisant l'approbation de l'accord entre la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la construction d'un pont routier sur le fleuve Oyapock reliant la Guyane française et l'Etat de l'Amapá (voir aussi les 5.47, 5.49, 5.50 et 5.51 de l'annexe 8 C).

88 - Décret n° 2007-1518 du 22 octobre 2007 (J.O. du 25 octobre 2007) portant publication de l'accord entre la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la construction d'un pont routier sur le fleuve Oyapock reliant la Guyane française et l'Etat de l'Amapá, signé à Paris le 15 juillet 2005 (voir aussi les 5.47, 5.49, 5.50 et 5.51 de l'annexe 8 C).

XIII - AUSTRALIE (Antarctique [Terre Adélie])

89 - Décret du 1^{er} avril 1938 fixant les limites des territoires français de la région antarctique dite "Terre Adélie".

90 - Décret n° 61-1300 du 30 novembre 1961 portant publication du traité sur l'Antarctique, signé le 1^{er} décembre 1959.

91 - Décret n° 98-861 du 18 septembre 1988 portant publication du protocole du traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991.

92 - L'acte du Conseil impérial britannique du 7 février 1933 plaçant sous l'autorité de l'Australie tous les territoires et îles autre que Terre Adélie, situés au Sud du 60° de latitude Sud et entre les longitudes 160° et 45° Est constitue quasiment un tracé de la frontière franco-australienne sur le continent Antarctique.

ANNEXE 8

ACTES RELATIFS AUX DELIMITATIONS MARITIMES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 8 A : Textes généraux

Annexe 8 B : Métropole (Belgique, Royaume-Uni, Espagne, Italie, Monaco)

**Annexe 8 C : Ouest Atlantique (Saint-Pierre-et-Miquelon, Guadeloupe,
Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Martinique, Guyane)**

Annexe 8 D : Océan Indien (La Réunion, Mayotte, îles éparses)

**Annexe 8 E : Océan Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Polynésie,
île de Clipperton)**

Annexe 8 F : Antarctique (Terres australes et antarctiques françaises)

ANNEXE 8 A

TEXTES GENERAUX

1 - Accords internationaux

1.1. Décret n° 65-1049 du 29 novembre 1965 portant publication de la convention sur le plateau continental du 29 avril 1958.

(Définit le plateau continental ; l'instrument d'adhésion de la France comprend deux déclarations, trois réserves et une objection concernant une réserve faite par l'Iran)

1.2. Décret n° 66-346 du 26 mai 1966 portant publication de la convention sur la pêche et ses annexes en date du 9 mars 1964.

(Définit les droits de pêche des états riverains, exclusifs dans la zone des six milles, exclusifs sauf droit coutumier dans la zone des douze milles)

1.3. Décret n° 70-1212 du 15 décembre 1970 portant publication de la convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, signée à Genève le 29 avril 1958.

1.4. Décret n° 85-214 du 13 février 1985 portant publication de l'arrangement provisoire concernant les questions relatives aux grands fonds marins (ensemble deux annexes et un mémorandum), fait à Genève le 3 août 1984.

1.5. Loi n° 95-134 du 21 décembre 1995 autorisant la ratification de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à la partie XI de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ensemble une annexe).
(voir [8], [11], [12], et [13])

1.6. Décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, fait à New-York le 28 juillet 1994 (ensemble une annexe)

1.7. Décision du Conseil du 8 juin 1998 relative à la ratification par la Communauté européenne de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

1.8. Décision du Conseil du 16 juin 1998 relative à l'adhésion de la Commission européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée.

1.9. Décret n° 2005-1265 du 4 octobre 2005 portant publication de la convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central (ensemble quatre annexes), faite à Honolulu le 5 septembre 2000.

1.10. Décret n° 2007-1382 du 22 septembre 2007 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège portant sur le transport par gazoduc de gaz du plateau continental norvégien et d'autres secteurs vers la France, signé à Paris le 27 mars 1995.

1.11. Décret n° 2016-615 du 18 mai 2016 portant publication de la convention internationale sur l'enlèvement des épaves adoptée à Nairobi le 18 mai 2007 (ensemble une annexe), signée par la France le 24 septembre 2008.

2 - Droit interne général

2.1. Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime

(Police de la pêche maritime)

2.2 Loi du 1er mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des T.O.M.

(La Communauté européenne est devenue compétente pour la pêche au large des côtes de la métropole et des D.O.M.)

2.3. Décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers.

(Interdiction de la pêche aux navires étrangers dans la zone des 12 milles marins).

2.4. Loi n° 67-1086 du 15 décembre 1967 modifiant la loi du 1er mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises.

(L'article 3 renvoie à des décrets l'entrée en vigueur simultanée dans les D.O.M. et les T.O.M. du décret du 7 juin 1967 <2.3> et de la loi du 15 décembre 1967)

2.5 Loi n° 68-1131 du 30 décembre 1968 modifiée relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

(Application à la France de la convention sur le plateau continental du 29 avril 1958 1.1. . Abrogée par 2.26)

2.6. Décret n° 71-360 du 6 mai 1971 portant application de la loi n° 68-1131 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

2.7. Loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises.

(Extension à 12 milles marins de la largeur des eaux territoriales. Abrogée par 2.26)

2.8. Loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée par la loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République.

(Principe de la fixation à 200 milles marins de la limite de la zone économique ; création de la zone de protection écologique. Abrogée par 2.26)

2.9. Loi n° 81-1135 du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins

2.10. Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, modifié par le décret n° 2000-272 du 22 mars 2000, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion.

2.11. Décret n° 90-95 du 25 janvier 1990, modifié par le décret n° 2000-273 du 22 mars 2000, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion

2.12. Loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer.

2.13. Loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 relative à la création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République.

2.14. Décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer

2.15. Décret n° 2004-815 du 8 mars 2004 portant publication de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ensemble deux annexes), fait à New-York le 4 décembre 1995 et signé par la France le 4 décembre 1996 (entrée en vigueur le 18 janvier 2004).

[2.16. Décret n° 2004-33 du 8 janvier 2004 portant création d'une zone de protection écologique au large des côtes de la République en Méditerranée (J.O. du 10 janvier 2004, rectification au J.O. du 28 février 2004).]

2.17. Loi n° 2005-371 du 22 avril 2005 modifiant certaines dispositions relatives aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police de mer.

2.18. Décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer.

2.19. Décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises.

2.20. Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

2.21. Arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche, mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de la Guyane, du sud de l'Océan indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises.

2.22. Décret n° 2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin de l'Iroise.

2.23. L'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 transforme le code rural en code rural et de la pêche maritime et crée au sein de sa partie législative un livre IX "Pêche maritime et aquaculture marine" dans lequel sont insérées les dispositions des textes 2-1 et 2-2 ci-dessus.

[2.24. Décret n° 2012-1148 du 12 octobre 2012 créant une zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée. (J.O. du 14 octobre 2012 ; ce texte abroge le 2.16)]

2.25. Loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue

2.26. Ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

3- Extension du plateau continental

2.25. Demande déposée conjointement par la France, l'Irlande, l'Espagne et le Royaume-Uni le 19 mai 2006 à la Commission des limites du plateau continental pour étendre leur plateau continental au-delà de la limite des 200 milles dans la région de la mer Celtique et du Golfe de Gascogne.

2.26. Demande déposée par la France le 22 mai 2007 à la Commission des limites du plateau continental relative à l'extension du plateau continental, d'une part, au large de la Guyane et, d'autre part, au Sud-Est (et au Sud-Ouest) de la Nouvelle-Calédonie (voir les 2.32. et 2.33. ci-dessous).

2.27. Demande déposée par la France le 5 février 2009 à la Commission des limites du plateau continental relative à l'extension du plateau continental, d'une part, à l'Est de la Guadeloupe et de la Martinique et, d'autre part, autour de l'archipel des Kerguelen (voir les 2.31 et 2.34 ci-dessous).

2.28. Demande déposée conjointement par la France et l'Afrique du Sud le 6 mai 2009 à la Commission des limites du plateau continental relative à la région des îles Crozet et de l'île du Prince Edouard.

2.29. Demande déposée par la France le 8 mai 2009 à la Commission des limites du plateau continental relative à la Réunion et aux îles Saint-Paul et Amsterdam

2.30. Demandes préliminaires déposées par la France le 9 mai 2009 à la Commission des limites du plateau continental relatives, d'une part, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna et, d'autre part, à Saint-Pierre-et-Miquelon.

2.31. Décret n° 2015-1180 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Martinique et de la Guadeloupe (voir le 2.27. ci-dessus).

2.32. Décret n° 2015-1181 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Guyane (voir le 2.26. ci-dessus).

2.33. Décret n° 2015-1182 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large de la Nouvelle-Calédonie (voir le 2.26. ci-dessus).

2.34. Décret n° 2015-1183 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large des îles Kerguelen (voir le 2.27 ci-dessus).

ANNEXE 8 B

METROPOLE

1 - Droit interne

3.1. Décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droite et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales.

(Les dispositions de ce texte, qui s'applique à la métropole [continent et Corse], sont contestées par le Royaume-Uni en ce qui concerne la ligne de fermeture de baie de "l'anse de Vauville", face à Guernesey, jugée non conforme au droit international. Abrogé par le décret 3.5 du 31 juillet 2015.)

3.2. Décret n° 77-130 du 11 février 1977 portant création d'une zone économique au large des côtes du territoire de la République bordant la mer du Nord, la Manche et l'Atlantique depuis la frontière franco-belge jusqu'à la frontière espagnole.

(Il n'est pas créé de zone économique en mer Méditerranée)

3.3. Décret n° 2004-33 du 8 janvier 2004 portant création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée.

(La zone de protection écologique en Méditerranée comprend deux parties séparées par la mer territoriale déclarée autour de la Corse)

3.4. Décret n° 2012-1148 du 12 octobre 2012 portant création d'une zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée.

(La zone ainsi créée est très peu différente de celle définie par la zone de protection écologique de 2004).

3.5. Décret n° 2015-958 du 31 juillet 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire de la France métropolitaine et de la Corse.

(Ce décret abroge le décret du 3.1 du 19 octobre 1967. L'article 2 s'applique à la façade Mer du Nord-Manche-Atlantique, l'article 3 s'applique à la façade continentale de la Méditerranée et l'article 4 s'applique à la Corse.)

2 - Accords internationaux

a) Belgique

4.0. Décret n° 76-205 du 24 février 1976 portant publication de l'échange de lettres des 30 septembre et 23 octobre 1975 entre la France et la Belgique relatif à l'exercice de la pêche saisonnière dans les eaux territoriales belges et françaises.

4.1. Décret n° 93-832 du 28 mai 1993 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la délimitation de la mer territoriale (ensemble une annexe), signé à Bruxelles le 8 octobre 1990.

4.2. Décret n° 93-833 du 28 mai 1993 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la délimitation du plateau continental (ensemble une annexe), signé à Bruxelles le 9 octobre 1990.

(Limite entre la côte et le point triple France - Belgique - Royaume-Uni)

b) Royaume-Uni

4.3. Décret du 31 janvier 1929 portant approbation et publication de l'accord concernant les limites de la zone réservée à la pêche française dans la baie de Granville, signé à Londres le 20 décembre 1928.

4.4. Décret n° 51-1211 du 16 octobre 1951 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni concernant les droits de pêche dans les parages des Ecréhous et des Minquiers, signé à Londres le 30 janvier 1951, et du compromis soumettant à la Cour internationale de justice les différends existants concernant la souveraineté sur les îles des Minquiers et des Ecréhous, signé à Paris le 29 décembre 1950.

4.5. Arrêt du 17 novembre 1953 de la Cour internationale de justice (de la Haye) sur les Ecréhous et les Minquiers.

(Attribue, à l'unanimité, "la souveraineté sur les îlots et rochers des groupes des Ecréhous et des Minquiers, dans la mesure où ces îlots et rochers sont susceptibles d'appropriation", au Royaume-Uni)

4.6. Décret n° 76-165 du 11 février 1976 portant publication du compromis d'arbitrage entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni, signé à Paris le 10 juillet 1975.

(Soumet à l'arbitrage international la question du "tracé de la ligne (ou des lignes) délimitant les parties du plateau continental qui relèvent respectivement de la République française et du Royaume-Uni, ainsi que des îles anglo-normandes, à l'Ouest de la longitude 34 minutes Ouest du méridien de Greenwich et jusqu'à l'isobathe 1000 mètres")

4.7. Avis relatif à la décision rendue le 30 juin 1977 par le tribunal arbitral pour la délimitation du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni (J.O. du 12 août 1977, page 4189).

(Cette décision a été rectifiée par le tribunal arbitral le 14 mars 1978, voir [12.1] et [12.2] ; elle enclave le plateau continental des îles anglo-normandes, dont elle fixe la largeur à douze milles marins et trace la limite au Nord et à l'Ouest, à l'intérieur du plateau continental de la France)

4.8. Décret n° 83-190 du 9 mars 1983 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni relatif à la délimitation du plateau continental à l'Est de la longitude 30 minutes Ouest du méridien de Greenwich, signé à Londres le 24 juin 1982.

(Prolonge la limite retenue par le tribunal arbitral, sans aller jusqu'au point triple avec la Belgique)

4.9. Décret n° 87-757 du 9 septembre 1987 portant publication du traité entre la République française et le Royaume-Uni concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe trans-Manche, fait à Cantorbery le 12 février 1986.

(L'article 3 du traité fixe la frontière dans le tunnel sous la Manche, en se référant à l'accord du 24 juin 1982 <4.8>)

4.10. Décret n° 89-284 du 2 mai 1989 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni relatif à la délimitation de la mer territoriale dans le Pas-de-Calais (ensemble une déclaration commune), fait à Paris le 2 novembre 1988 (La limite de la mer territoriale se confond avec celle du plateau continental dans le Pas-de-Calais).

4.11. Décret n° 90-530 du 27 juin 1990 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni amendement l'accord du 24 juin 1982 relatif à la délimitation du plateau continental, signé à Paris les 21 et 22 mars 1990.

(Rectification d'une erreur matérielle portant sur la localisation de deux points fixant la limite du plateau continental)

4.12. Décret n° 92-585 du 26 juin 1992 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni relatif à l'achèvement de la délimitation du plateau continental dans la partie méridionale de la mer du Nord (ensemble une annexe), signé à Londres le 23 juillet 1991.

(Achève de tracer la limite du plateau continental entre la France et l'Angleterre jusqu'au point triple avec la Belgique)

4.13. Décret n° 92-1160 du 16 octobre 1992 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni relatif aux relations de voisinage concernant les activités des pêcheurs à proximité des îles Anglo-Normandes et de la côte française de la péninsule du Cotentin (ensemble trois annexes), signé à Paris le 10 juillet 1992.

(Tentative de règlement provisoire des contentieux en matière de pêche dans la région)

4.14. Décret n° 94-219 du 14 mars 1994 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni relatif à l'ouverture de la négociation concernant la ligne de délimitation maritime dans la zone située entre Jersey et la France, signé à Paris le 28 janvier 1994.

(Engagement mutuel des deux parties de parvenir à un accord pour compléter, à l'Est et au Sud des îles anglo-normandes, la limite maritime fixée par le tribunal arbitral <voir 4.7>)

4.15. Loi n° 2003-231 du 17 mars 2003 autorisant la ratification de l'accord entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation maritime entre la France et Jersey, signé à Saint-Héliier le 4 juillet 2000.

(Cet accord achève d'établir la délimitation maritime entre la France et les îles anglo-normandes et clôt la question des limites maritimes entre la France métropolitaine et le Royaume-Uni)]

4.16. Loi n° 2003-232 du 17 mars 2003 autorisant la ratification de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble quatre échanges de notes), signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000.

(Cet accord vise à moderniser le régime de la pêche dans la baie de Granville, qui reposait sur des textes très anciens remontant à 1839 et 1843 [voir aussi 4.3])

4.17. Décret n° 2004-74 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation maritime entre la France et Jersey, signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 (et ratifié par la loi n° 2003-231 du 17 mars 2003).

(Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004).

4.18. Décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble quatre échanges de notes), signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 (et ratifié par la loi n° 2003-232 du 17 mars 2003).

(Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004).

4.19. Décret n° 2014-1491 du 11 décembre 2014 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la délimitation de la zone économique exclusive (ensemble deux annexes) signé à Paris le 20 avril 2011. (Cet accord indique que la ligne de délimitation de la zone économique exclusive coïncide avec celle du plateau continental).

c) Espagne

4.20. Décret n° 65-173 du 4 mars 1965 portant publication de la convention entre la France et l'Espagne relative à la pêche en Bidassoa et baie du Figuier du 14 juillet 1959.

4.21. Décret n° 67-633 du 23 juillet 1967 portant publication de l'échange de notes du 20 mars 1967 constituant l'accord général sur la pêche entre la France et l'Espagne.

(Concerne à la fois l'Atlantique et la Méditerranée)

4.22. Décret n° 75-1127 du 9 décembre 1975 portant publication des conventions franco-espagnoles sur la délimitation de la mer territoriale et de la zone contiguë dans le golfe de Gascogne (golfe de Biscaye) et sur la délimitation des plateaux continentaux des deux Etats dans le golfe de Gascogne (golfe de Biscaye) (ensemble une annexe et un échange de lettres), signées à Paris le 29 janvier 1974.

(Fixe les limites maritimes entre la France et l'Espagne dans l'Atlantique, et prévoit des modalités coopératives d'exploitation éventuelle concernant une zone à cheval sur cette limite)

d) Italie

4.23. Convention entre la France et la République de Gênes touchant l'île de Corse, signée à Versailles le 15 mai 1768

(Fondement de l'appartenance de la Corse à la France, voir [20.20])

4.24. Décret n° 89-490 du 12 juillet 1989 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative à la délimitation des frontières maritimes, faite à Paris le 28 novembre 1986.

(Cet accord fixe la limite maritime entre la Corse et la Sardaigne)

e) Monaco

4.25. Décret n° 85-1064 du 2 octobre 1985 portant publication d'une convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco (ensemble une annexe), signée à Paris le 16 février 1984.

(Laisse à Monaco une zone maritime, enclavée dans celle de la France en mer Méditerranée, dont la largeur est celle des côtes monégasques et s'étendant jusqu'au milieu de la distance avec la Corse [Voir aussi le décret n° 63-982 du 24 septembre 1963 publiant un échange de lettres relatif à la délimitation des eaux territoriales franco-monégasques]).

4.26. Décret n° 99-1025 du 1er décembre 1999 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco sur la recherche et le sauvetage maritime, signé à Monaco le 19 avril 1999.

3- Extension du plateau continental

- (a) Les actes 4.2, 4.8, 4.10, 4.11, 4.12, 4.15 et 4.17 définissent les limites extérieures du plateau continental de la France dans la mer du Nord, ainsi que dans la Manche à l'Est de la longitude 30 minutes à l'Ouest du méridien de Greenwich.
- (b) Les actes 4.24 et 4.25, ainsi que l'accord signé à Caen le 21 mars 1995 définissent (partiellement, faute d'accord avec l'Espagne) les limites extérieures du plateau continental de la France en mer Méditerranée.
- (c) Pour ce qui concerne les limites extérieures du plateau continental de la France dans l'océan Atlantique, voir l'acte 4.22 et le 2.25

NOTE SUR LA PROTECTION MARITIME EN MER MEDITERRANEE

(i) La souveraineté des Etats a été initialement limitée à 12 milles en Méditerranée, Ainsi, le décret n° 2004-33 du 8 juillet 2004 a porté création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée, en application de la loi n° 2003-346 du 15 avril 2003. Mais ensuite les Etats riverains ont créé des zones de souveraineté plus étendues, comme en témoigne le décret n° 2012-1148 du 12 octobre 2012 portant création d'une zone économique exclusive française en Méditerranée sur le même espace., puis l'accord de délimitation maritime en Méditerranée signé à Caen le 21 mars 2015 entre la France et l'Italie.

(ii) Entretemps, un accord tripartite, signé le 25 novembre 1999, par la France, l'Italie et Monaco a créé en Méditerranée (entre la Sardaigne, Hyères et Fosso Chiarone) un sanctuaire de 84 000 km² dans lequel "les parties protègent les mammifères marins de toutes espèces", notamment les dauphins et les baleines qui y sont nombreux.

Le décret n° 2002-1016 du 18 juillet 2002 porte publication de cet accord ("dispositif RAMOGE"), qui est entré en vigueur le 21 février 2002.

(iii) Plus généralement, la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (texte initial signé à Barcelone, le 16 février 1976, et entré en vigueur le 12 février 1978, ensuite modifié par des amendements signés à Barcelone le 10 juin 1995 et entrés en vigueur le 9 juillet 2004) s'applique à "la zone de la mer Méditerranée désignant les eaux maritimes de la Méditerranée proprement dite et des golfes et mers qu'elle comprend, la limite occidentale étant le méridien qui passe par le cap Spartel, à l'entrée du détroit de Gibraltar, et la limite orientale étant constituée par la limite méridionale du détroit des Dardanelles, entre les phares de Mehemetcik et de Kumkale".

Cette convention a été signée par la Communauté européenne et par la totalité des 21 Etats riverains de la zone définie par l'accord.

ANNEXE 8 C

OUEST ATLANTIQUE

1 - Saint-Pierre-et-Miquelon

a) Droit interne

5.1. Décret n° 73-161 du 19 février 1973 relatif à l'extension dans le territoire des îles Saint-Pierre-et-Miquelon du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone où la pêche est interdite aux navires étrangers.

5.2. Décret n° 77-169 du 5 février 1977 portant création, en application des dispositions de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

5.3 Décret n° 77-1068 du 12 septembre 1977 définissant les lignes de base droite et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales adjacentes au département de Saint-Pierre-et-Miquelon. [Ce texte a été implicitement abrogé par la publication du texte 5.5]

5.4. Loi organique n° 2007-233 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

L'article 6 de la loi fixe le statut organique de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dont le territoire est celui de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon qui comprend l'île de Saint-Pierre, l'île de Miquelon-Langlade et les îles et îlots qui en dépendent.

5.5. Décret n° 2015-1528 du 24 novembre 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à Saint-Pierre-et-Miquelon. [Ce texte abroge implicitement le texte 5.3]

b) Accords internationaux

5.6. Traité définitif de paix entre la France, la Grande-Bretagne et l'Espagne -avec accession du Roi du Portugal le même jour- signé à Paris le 10 février 1763.

(Le Traité de Paris de 1763, qui met fin à la guerre de 7 ans et fonde la puissance coloniale de l'Angleterre, consacre la perte par la France

- au profit de l'Angleterre : de l'Acadie, du Canada, du golfe du Saint-Laurent, de plusieurs îles des Antilles, du Sénégal et de presque toutes ses possessions en Inde ;
- au profit de l'Espagne : de la Louisiane.

Son article 5 rétablit les droits de pêche de la France [qui résultaient de l'article 13 du Traité d'Utrecht de 1713, mettant fin à la guerre de succession d'Espagne] sur les côtes de Terre-Neuve, à l'exception de l'île du Cap-Breton.

Son article 6 donne à la France la souveraineté sur les îles de Saint-Pierre et de Miquelon)

5.7. Décret n° 72-692 du 25 juillet 1972 portant publication de l'accord relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche, avec un échange de lettres, signé à Ottawa le 27 mars 1972.

(Contient une annexe déterminant partiellement la limite, entre Terre-Neuve et Saint-Pierre-et-Miquelon, des eaux territoriales du Canada et des zones soumises à la juridiction de pêche de la France. Cette annexe ne se prononce pas sur l'attribution de la souveraineté concernant l'île verte qui est située au sud de la côte de Terre-Neuve et à environ 10 kms au nord-est de l'île de Saint-Pierre)

5.8. Décision rendue à New-York le 10 juin 1992 par le tribunal d'arbitrage international sur la délimitation des espaces maritimes entre la France et le Canada autour de Saint-Pierre-et-Miquelon.

(Cet arbitrage, rendu conformément à un accord publié par le décret n° 90-276 du 23 mars 1990, achève de fixer la limite maritime entre la France et le Canada au large de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui avait été partiellement fixée par l'accord du 27 mars 1972 <5.6>. Cet arbitrage est considéré comme défavorable pour la France, car il ne lui accorde pas les zones riches en réserves halieutiques qu'elle revendiquait)

5.9. Décret n° 95-1032 du 18 septembre 1995 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif au développement de la coopération régionale entre la collectivité territoriale française de Saint-Pierre-et-Miquelon et les Provinces atlantiques canadiennes, signé à Paris le 2 décembre 1994.

5.10. Décret n° 95-1033 du 18 septembre 1995 portant publication du procès-verbal d'application de l'accord relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche du 27 mars 1972 (ensemble trois annexes), signé à Paris le 2 décembre 1994, et une annexe signée le 14 avril 1995.

(Ces deux accords <5.9.> et <5.10.> organisent une coopération renforcée entre Saint-Pierre-et-Miquelon et les Provinces atlantiques canadiennes, notamment en matière de gestion des ressources halieutiques)

5.11. Loi n° 2007-1420 du 3 octobre 2007 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada sur l'exploration et l'exploitation des champs d'hydrocarbures transfrontaliers.

5.12. Décret n° 2014-1762 du 31 décembre 2014 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif concluant les amendements au procès verbal d'application de l'accord relatif aux relations réciproques entre la France et le Canada en matière de pêche du 27 mars 1972, signées à Paris le 5 mars 2014

c) Extension du plateau continental

Voir le 2.30.

2 - Guadeloupe

a) *Droit interne*

5.13. Décret n° 78-276 du 6 mars 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du département de la Guadeloupe.

(Crée une zone économique d'une largeur de 200 milles marins au large des côtes de l'ensemble des îles de la Guadeloupe, y compris Saint-Martin et Saint-Barthélemy, sous réserve des accords avec les Etats voisins)

5.14. Décret n° 78-465 du 29 mars 1978 relatif à l'extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers.

5.15. Décret n° 99-324 du 21 avril 1999 définissant les lignes de base droite et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes aux régions Martinique et Guadeloupe.

(Les lignes de base relatives aux îles principales de la Guadeloupe, à l'île de Saint-Barthélemy et à la partie française de l'île de Saint-Martin sont respectivement fixées par les articles 2, 3 et 4 du décret du 21 avril 1999).

b) *Accords internationaux*

5.16. Traité du 23 mars 1648 entre la France et la Hollande sur l'île de Saint-Martin.

(Cet accord fixe les droits respectifs de la France, qui a le nord de l'île, et de la Hollande, qui a le sud de l'île ; il a été légèrement modifié et clarifié par une convention d'extradition faite à Philipsbourg, partie hollandaise de Saint-Martin, le 28 novembre 1839 qui confirme que les Salines sont en commun entre tous les habitants de l'île).

5.17. Traités de Paris du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815.

(Confirmées par l'article 11 du traité de 1815, les dispositions de l'article 8 du traité du 30 mai 1814 rendent à la France la Guadeloupe [sur laquelle la Suède renonce dans l'article 9] et ses dépendances : Marie-Galante, les Saintes, la Désirade et la partie nord de Saint-Martin)

5.18. Décret du 14 mars 1878 publiant le Traité portant rétrocession de l'île de Saint-Barthélemy par la Suède à la France, fait à Paris le 10 août 1877.

(La France, qui avait occupé l'île de Saint-Barthélemy dès 1646, l'avait ensuite cédée à la Suède, en compensation de franchises offertes aux navires français dans le port de Gothenbourg [Göteborg], qui se substituait au port de Wismar, en application d'une convention conclue à Versailles le 1er juillet 1784 entre le roi de France et le roi de Suède "pour servir d'explication à la convention préliminaire de commerce et de navigation du 25 avril 1741")

5.19. Décret n° 83-197 du 9 mars 1983 portant publication du traité de délimitation entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela, signé à Caracas le 17 juillet 1980.

(Fixe la limite à l'Ouest de la Guadeloupe [et de la Martinique] avec l'île Aves (inhabitée) appartenant au Venezuela)

5.20. Décret n° 89-302 du 9 mai 1989 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Dominique (ensemble une annexe), faite à Paris le 7 septembre 1987.

(Fixe la limite maritime entre la Dominique et la France, au Sud de la Guadeloupe [et au Nord de la Martinique], en allant à l'Ouest jusqu'au[x] point[s] triple[s] avec le Venezuela)

5.21. Décret n° 97-937 du 8 octobre 1997 portant publication de l'accord de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni concernant la Guadeloupe et Montserrat (ensemble une annexe) signé à Londres le 27 juin 1996.

(Fixe la limite maritime avec Montserrat au Nord-Ouest de la Guadeloupe en allant à l'Ouest jusqu'au point triple avec le Venezuela)

5.22. Décret n° 97-938 du 8 octobre 1997 portant publication de l'accord de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni concernant Saint-Martin et Saint-Barthélemy d'une part et Anguilla d'autre part, signé à Londres le 27 juin 1996.

(Fixe la limite maritime avec Anguilla au Nord de Saint-Martin et Saint-Barthélemy)

c) Extension du plateau continental

5.23. Décret n° 2015-1180 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Martinique et de la Guadeloupe. (Voir aussi le 2.27.)

2 bis - Saint-Barthélemy

a) Droit interne

5.24. Loi organique n° 2007-233 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

L'article 4 de la loi fixe le statut organique de la collectivité de Saint-Barthélemy, dont le territoire est formé de l'île de Saint-Barthélemy et des îlots qui en dépendent et sont situés à moins de huit mille marins de ses côtes.

5.25. Les références 5.13., 5.14. et 5.15. s'appliquent à Saint-Barthélemy.

b) Accords internationaux

5.26. Les références 5.18., 5.19., 5.20., 5.21. et 5.22. s'appliquent à Saint-Barthélemy.

c) Extension du plateau continental

Voir le 2.27. et le 5.23.

2 ter - Saint-Martin

a) Droit interne

5.27 Loi organique n° 2007-233 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

L'article 5 de la loi fixe le statut organique de la collectivité de Saint-Martin, dont le territoire est formé de la partie française de l'île de Saint-Martin et des îlots qui en dépendent.

5.28. Les références 5.13., 5.14. et 5.15. s'appliquent à Saint-Martin.

b) Accords internationaux

5.29. Les références 5.16., 5.17., 5.19., 5.20., 5.21. et 5.22. s'appliquent à Saint-Martin.

c) Extension du plateau continental

Voir le 2.27. et le 5.23

3- Martinique

a) Droit interne

5.30. Décret n° 78-277 du 6 mars 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du département de la Martinique.

(Crée une zone économique d'une largeur de 200 milles marins au large des côtes de la Martinique, sous réserve des accords avec les Etats voisins)

5.31. Décret n° 78-465 du 29 mars 1978 relatif à l'extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers.

5.32. Décret n° 99-234 du 29 avril 1999 définissant les lignes de base droite et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes aux régions Martinique et Guadeloupe.

(L'article 1er fixe les lignes de base relatives à la Martinique)

b) Accords internationaux

5.33. Traités de Paris du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815.

(Les dispositions de l'article 8 du traité du 30 mai 1814 sont confirmées par l'article 11 du traité de 1815 et rendent la Martinique à la France.)

5.34. Décret n° 81-609 du 18 mai 1981 portant publication de la convention de délimitation entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sainte-Lucie, signée à Paris le 4 mars 1981.

(Fixe la ligne de délimitation des espaces maritimes entre la France et Sainte-Lucie, au sud de la Martinique, en allant à l'Ouest jusqu'au point triple avec le Vénézuéla)

5.35. Décret n° 83-197 du 9 mars 1983 portant publication du traité de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Vénézuéla, signé à Caracas le 17 juillet 1980.

(Fixe la limite à l'ouest de la Martinique [et de la Guadeloupe] avec l'île Aves (inhabitée) appartenant au Vénézuéla)

5.36. Décret n° 89-302 du 9 mai 1989 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Dominique (ensemble une annexe), faite à Paris le 7 septembre 1987.

(Fixe la limite maritime entre la Dominique et la France au Nord de la Martinique [et au Sud de la Guadeloupe], en allant à l'Ouest jusqu'au[x] point[s] triple[s] avec le Vénézuéla)

5.37. Décret n° 2010-68 du 15 janvier 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Barbade relatif à la délimitation des espaces maritimes entre la France et la Barbade, signé à Bridgetown le 15 octobre 2009.

(Fixe la limite maritime entre la Barbade et la France à l'Est de la Martinique [et de la Guadeloupe], à l'Est du point triple avec Sainte-Lucie).

c) Extension du plateau continental

5.38. Décret n° 2015-1180 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Martinique et de la Guadeloupe.

(Voir aussi le 2.27.)

4- Guyane

a) Droit interne

5.39. Décret n° 70-1183 du 11 décembre 1970 relatif à l'extension au département de la Guyane française du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers.

5.40. Décret du 29 juin 1971 définissant les lignes de base droites servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales au large de la Guyane française (abrogé par le texte 5.43.)

5.41. Loi n° 72-620 du 5 juillet 1972 relative à la conservation des ressources biologiques de la mer au large du département de la Guyane.

(Etend à 80 milles marins, à partir des lignes de base, la largeur de la zone protégée, dans laquelle les navires étrangers peuvent être interdits de pêche)

5.42. Décret n° 77-170 du 25 février 1977 portant création, en application des dispositions de la loi du 16 février 1976, d'une zone économique au large du département de la Guyane.

5.43. Décret n° 2015-1611 du 8 décembre 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française au large des côtes du département de la Guyane (Ce texte abroge le texte 5.40.).

b) Accords internationaux

5.44. Traité de paix entre la France et le Portugal, conclu à Utrecht le 11 avril 1713.

(L'article 8 dit que la rivière Jacop ou Vincent-Pinçon fixe la frontière entre les possessions des deux pays)

5.45. Traités de Paris du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815.

(Les dispositions des articles 8 et 10 du traité du 30 mai 1814, confirmées par l'article 11 du traité de 1815, rendent à la France le territoire de la Guyane, sous réserve de la fixation de la frontière avec le Portugal)

5.46. Sentence arbitrale de l'Empereur de Russie, concernant la délimitation des possessions française et néerlandaises dans la Guyane, faite à Gatchina les 13/25 mai 1891.

(En application d'une convention d'arbitrage du 29 novembre 1888, Alexandre III, Empereur de Russie, décide que la rivière Awa doit être considérée comme cours supérieur du Maroni et servir de fleuve frontière entre les deux possessions, conformément à la demande hollandaise)

5.47. Sentence arbitrale du Conseil fédéral suisse dans la question des frontières de la Guyane française et du Brésil, arrêtée à Berne le 1^{er} décembre 1900.

(En application d'un traité d'arbitrage du 10 avril 1897, le Conseil fédéral suisse, saisi pour arbitrer sur l'interprétation de l'article 8 du traité d'Utrecht <5.44>, décide conformément aux prétentions du Brésil que la rivière Oyapock est la rivière désignée par Jacop ou Vincent-Pinçon dans cet article 8.

Il décide également que la ligne de faite des monts Tumuc-Humac, à partir de la source principale de la rivière Oyapock jusqu'à la frontière hollandaise, qui correspond à la ligne de partage des eaux du bassin des Amazones, fixe la frontière intérieure entre le Brésil et la Guyane française)

5.48. Convention entre la France et les Pays-Bas fixant la limite entre les colonies de la Guyane française et du Surinam[e] dans la partie du fleuve frontière comprise entre l'extrémité septentrionale de l'île néerlandaise Stoelman et l'extrémité méridionale de l'île française Portal, signée à Paris le 30 septembre 1915.

5.49. Décret n° 82-310 du 1^{er} avril 1982 portant publication de l'échange de notes franco-brésilien en date des 3 et 18 juillet 1980 relatif à la délimitation de la frontière.

(En application de la sentence arbitrale du 1^{er} décembre 1900 <5.47>, fixation précise de la frontière terrestre entre le Brésil et la Guyane française, le long des monts Tumuc-Humac à partir du point triple avec le Surinam[e], ainsi que sur l'Oyapock, en partant de la source de son formateur principal jusqu'à la ligne de fermeture de la baie de l'Oyapock)

5.50. Décret n° 83-1027 du 23 novembre 1983 portant publication du traité de délimitation maritime entre la République française et la République fédérative du Brésil, signé à Paris le 30 janvier 1981.

(Fixe la ligne de délimitation maritime, y compris le plateau continental, entre la France et le Brésil à partir de la ligne de fermeture de la baie de l'Oyapock <voir 5.47>)

5.51. Loi n° 2007-65 du 18 janvier 2007 et décret de publication n° 2007-1518 du 22 octobre 2007 autorisant l'approbation de l'accord entre la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la construction d'un pont routier sur le fleuve Oyapock reliant la Guyane française et l'Etat de l'Amapá (voir aussi les 87 et 88 de l'annexe 7 B).

c) Extension du plateau continental

5.52. Décret n° 2015-1181 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Guyane

(Voir aussi le 2.26.)

ANNEXE 8 D
OCEAN INDIEN

1 - Ile de la Réunion

a) Droit interne

6.1. Décret n° 78-148 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du département de la Réunion.

6.2. Décret n° 78-465 du 29 mars 1978 relatif à l'extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers.

6.3. Décret n° 2014-1309 du 30 octobre 2014 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adajacente aux côtes du département de La Réunion

b) Accords internationaux

6.4. Traités de Paris du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815.

(Les dispositions de l'article 8 du traité du 30 mai 1814 sont confirmées par l'article 11 du traité de 1815 et rendent l'île Bourbon [i.e. : de la Réunion] à la France)

6.5. Décret n° 80-554 du 15 juillet 1980 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice sur la délimitation des zones économiques française et mauricienne entre l'île de la Réunion et l'île Maurice (ensemble deux annexes), signé à Paris le 2 avril 1980.

(Fixe la délimitation maritime avec l'île Maurice à l'Est de la Réunion, en s'arrêtant au Nord à mi-chemin de l'île Tromelin, dont Maurice conteste l'attribution à la France)

6.6. Décret n° 2007-1254 du 21 août 2007 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar portant sur la délimitation des espaces maritimes situés entre la Réunion et Madagascar, signé à Saint-Denis le 14 avril 2005

(Fixe la délimitation maritime avec Madagascar à l'Ouest de la Réunion, en s'arrêtant au Nord à mi-chemin de l'île Tromelin).

[6.6.bis. Voir aussi le 6.11, applicable à la Réunion].

c) Extension du plateau continental

Voir le 2.29.

2- Mayotte

a) Droit interne

6.7. Décret n° 71-659 du 11 août 1971 relatif à l'extension dans le territoire des Comores du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers.

6.8. Décret n° 77-1067 du 12 septembre 1977 définissant les lignes de base droite servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la collectivité territoriale de Mayotte.

6.9. Décret n° 78-149 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes de la collectivité territoriale de Mayotte.

6.10. Décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des T.O.M et de la collectivité territoriale de Mayotte.

6.11. Loi organique n° 2007-233 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

L'article 3 de la loi fixe statut organique de la collectivité départementale de Mayotte, dont le territoire est formé de la Grande-Terre, la Petite-Terre ainsi que des autres îles et îlots situés dans le récif les entourant.

6.12. Décret n° 2010-727 du 29 juin 2010 fixant les conditions dans lesquelles des navires battant pavillon d'un Etat étranger peuvent être autorisés à pêcher dans la zone économique située au large des côtes de Mayotte.

6.13. Décret n° 2013-1177 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au Département de Mayotte (abroge le décret du 12 septembre 1977 ; 6.8).

b) Accords internationaux

6.14. Décret n° 2008-1127 du 3 novembre 2008 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles relatif à la coopération dans les zones maritimes adjacentes aux îles éparses, à Mayotte, à la Réunion et aux îles Seychelles (ensemble deux annexes), signé à Saint-Denis de la Réunion le 19 décembre 2006.

c) Extension du plateau continental

Voir le 6.14.

3- Iles éparses de l'Océan Indien

(Voir aussi le point F : ANTARCTIQUE 1 : Terres australes et antarctiques françaises)

a) Droit interne

6.15. Acte de prise de possession, au nom de la France, des îles Glorieuses daté du 23 août 1892.

6.16. Acte de prise de possession, au nom de la France, des îles Juan-de-Nova, Europa et Bassas-da-India en octobre 1897 (J.O. du 31 octobre 1897).

6.17. Décret n°78-146 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Europa et Bassas-da-India.

6.18. Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

L'article 14 de la loi intègre les îles "Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan da Nova et Tromelin" au sein du territoire des Terres australes et antarctiques françaises.

Le décret n° 60-559 du 1^{er} avril 1960 relatif à la situation administrative de certaines îles relevant de la souveraineté de la France, qui fixait le statut antérieur des îles éparses de l'océan indien, est abrogé.

6.19. Arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (Îles Eparses).

Cet arrêté crée au sein des TAAF un 5^e district formé des îles éparses de l'Océan Indien.

b) Accords internationaux

6.20. Décret n° 2001-456 du 22 mai 2001 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles relative à la délimitation de la frontière maritime de la zone économique exclusive et du plateau continental de la France et des Seychelles, signée à Victoria le 19 février 2001

(Voir aussi le 6.12, applicable aux îles éparses).

c) Extension du plateau continental

Voir le 6.20.

ANNEXE 8 E
OCEAN PACIFIQUE

1 - Nouvelle-Calédonie

a) Droit interne

7.1. Décret n° 73-162 du 19 février 1973 relatif à l'extension dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone où la pêche est interdite aux navires étrangers.

7.2. Décret n° 78-142 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

7.3. Décret n° 2002-827 du 3 mai 2002 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la Nouvelle-Calédonie.

(L'article 1 définit la ligne de fermeture autour de la Grande Terre et des récifs d'Entrecasteaux [I], autour des Iles Loyauté [II], autour des récifs Bampton et Chesterfield [III], autour du récif de Petrie [IV] et autour du récif de l'Astrolabe [V] ; l'article 2 dit que la laisse de basse mer est la ligne de base autour des îles et îlots Bellona, Hunter, Matthew et Walpole.)

b) Accords internationaux

7.4. Décret n° 78-1083 du 13 novembre 1978 portant publication de l'échange de lettres franco-britannique du 8 août 1978 relatif aux espaces marins situés au large des côtes des Nouvelles-Hébrides.

(Fixe le principe de la ligne d'équidistance pour la délimitation de la zone économique autour du condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides [qui devient ensuite le Vanuatu], en particulier au nord et à l'est de la Nouvelle-Calédonie et des îles Loyauté. Il n'est pas évident que cet accord engage le Vanuatu qui, en outre, semble revendiquer les îlots [inhabités] Hunter et Matthew, brièvement occupé en 1983, et sur lesquels la France affirme sa souveraineté ; d'ailleurs cet accord ne figure pas dans la base de données de l'ONU sur les limites maritimes).

7.5. Décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signé à Melbourne le 4 janvier 1982.

(Fixe la délimitation maritime entre la France et l'Australie :

- d'une part entre les îles australiennes de la mer de Corail et l'île Norfolk, à l'Ouest et au Sud de la Nouvelle-Calédonie et de l'île Chesterfield (suppose que les îles Matthew et Hunter appartiennent à la France);

[- d'autre part entre les îles Heard et Mac Donald et le Sud des îles Kerguelen])

7.6. Décret n° 90-1261 du 31 décembre 1990 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des îles Salomon (ensemble une annexe), signée à Honiara le 12 novembre 1990.

(Fixe la délimitation maritime entre la France et les Iles Salomon au Nord-Ouest de la Nouvelle-Calédonie, et prolonge la limite avec l'Australie <7.5>)

7.7. Décret n° 91-74 du 17 janvier 1991 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Fidji relative à la délimitation de leur zone économique (ensemble une annexe), signé à Suva le 19 janvier 1983.

(Fixe la délimitation des zones économiques entre la France et Fidji :

- d'une part au Sud-Est de la Nouvelle-Calédonie ;

[- d'autre part à l'Ouest et au Sud de Wallis-et-Futuna])

c) Extension du plateau continental

7.8. Décret n° 2015-1182 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

(Voir le 2.26.)

2- Wallis-et-Futuna

a) *Droit interne*

7.9. Décret n° 73-163 du 19 février 1973 relatif à l'extension dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers.

7.10. Décret n° 78-145 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 février 1976, d'une zone économique au large du territoire des îles Wallis-et-Futuna.

7.11. Décret n° 2013-1176 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au territoire des îles Wallis et Futuna.

b) *Accords internationaux*

7.12. Décret n° 80-275 du 16 avril 1980 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Tonga relative à la délimitation des zones économiques, signé à Nuku'Alofa le 11 janvier 1980.

(La ligne de délimitation avec le Royaume du Tonga, au Sud-Est des îles Wallis-et-Futuna est la ligne d'équidistance, qui fera l'objet de l'établissement d'un tracé catographique commun ultérieurement)

7.13. Décret n° 86-1056 du 22 septembre 1986 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes en date des 6 août et 5 novembre 1985 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des îles Tuvalu relatif à la délimitation maritime entre la France et les îles Tuvalu.

(Fixe le principe de la ligne d'équidistance pour la délimitation maritime avec les îles Tuvalu au Nord de Wallis-et-Futuna.)

7.14. Décret n° 91-74 du 17 janvier 1991 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Fidji relative à la délimitation maritime de leur zone économique (ensemble une annexe), signé à Suva le 19 janvier 1983.

(Fixe la délimitation des zones économiques entre la France et Fidji :

[- d'une part au Sud-Est de la Nouvelle-Calédonie] ;

- d'autre part à l'Ouest et au Sud de Wallis-et-Futuna)

7.15. Décret n° 91-156 du 8 février 1991 portant publication de l'avenant portant modification de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Fidji relative à la délimitation maritime de leur zone économique (ensemble une annexe), signé à Suva le 8 novembre 1990.

(Modifie la délimitation de la zone économique avec Fidji à l'Ouest et au Sud de Wallis-et-Futuna <voir 7.14>)

7.16. Décret n° 2004-42 du 6 janvier 2004 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Nouvelle-Zélande relatif à la délimitation des frontières maritimes entre Wallis-et-Futuna et Tokelau, signé à Atuafo le 20 juin 2003.

(Fixe la délimitation entre les Iles Wallis et les Iles Tokelau du point triple avec les Tonga au point triple avec les Samoa).

c) extension du plateau continental

Voir le 2.30.

3- Polynésie française

a) Droit interne

7.17. Décret n° 70-21 du 8 janvier 1970 relatif à l'extension dans le territoire de la Polynésie française du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone où la pêche est interdite aux navires étrangers.

7.18. Décret n° 78-143 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Polynésie française.

b) Accords internationaux

7.19. Décret n° 84-424 du 25 mai 1984 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni (ensemble une annexe), signé à Paris le 25 octobre 1983.

(Fixe la délimitation maritime avec les îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, à l'Est de l'archipel polynésien des Tuamotu)

7.20. Décret n° 90-965 du 23 octobre 1990 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des îles Cook (ensemble une annexe), signée à Rarotonga le 3 août 1990.

(Fixe la délimitation maritime entre le Polynésie française et les îles Cook, à l'Ouest des îles de la Société et des îles Australes)

7.21. Décret n° 93-462 du 22 mars 1993 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni portant modification de la convention de délimitation maritime du 25 octobre 1983 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni, signé à Paris les 17 décembre 1992 et 19 janvier 1993.

(Confirme la ligne de délimitation fixée par <7.19>, qui devient également la ligne de séparation des zones économiques de la France et de la Grande-Bretagne à l'Est de la Polynésie française)

7.22. Décret n° 2003-128 du 12 février 2003 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Kiribati relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation entre la zone économique exclusive entourant la polynésie française et la zone économique exclusive de la République de Kiribati (ensemble une annexe), signé à Tarawa le 18 décembre 2002.

(Fixe la délimitation maritime avec le Kiribati au Nord des îles de la Société et au Nord-Ouest de l'archipel des Tuamotu).

c) Extension du plateau continental

Voir le 2.30.

4- Ile de Clipperton

a) Droit interne

7.23. Acte de prise de possession, au nom de la France, de l'île de Clipperton par le navire de commerce l'Amiral, le 17 novembre 1858.

(Acte dont mention a été publiée, en anglais, par le journal "The Polynesian", à Honolulu, dans son numéro daté du 18 décembre 1858)

7.24. Rapport du capitaine de vaisseau Donval, commandant le Jeanne-d'Arc, relatif à la prise de possession de l'île de Clipperton le 26 janvier 1935.

7.25. Décret n° 78-147 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes de l'île de Clipperton.

7.26. Arrêté du 26 mars 1986 portant classement de l'île de Clipperton dans le domaine public de l'Etat.

7.27. Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

L'article 14 de la loi transforme la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 en "Loi portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton".

Le 12° de l'article 14 insère dans cette loi modifiée un article 9 formant son titre II "Statut de l'île de Clipperton" qui place l'île sous l'autorité directe du Gouvernement et autorise le ministre chargé de l'outre-mer, qui est chargé de l'administration de l'île, à déléguer l'exercice de ces attributions.

Le 13° de l'article 14 abroge le décret du 12 juin 1936 portant rattachement de l'île de Clipperton au gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, qui fixait le statut antérieur de Clipperton.

7.28. Décret du 31 janvier 2008 relatif à l'administration de l'île de Clipperton (J.O. du 2 février 2008)

7.29. Arrêté du 3 février 2008 portant délégation de l'administration de l'île de Clipperton au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

7.30. Décret n° 2010-728 du 29 juin 2010 fixant les conditions dans lesquelles des navires battant le pavillon d'un Etat étranger peuvent être autorisés à pêcher dans la zone économique située au large de l'île de Clipperton.

7.31. Décret n° 2015-550 du 18 mai 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française au large des côtes de l'île de Clipperton.

b) Accords internationaux

7.32. Sentence arbitrale du 28 janvier 1831, à Rome, de Victor Emmanuel III, Roi d'Italie, au sujet du différend entre la France et le Mexique relatif à la souveraineté sur l'île de Clipperton.

(En application d'un accord signé à Mexico le 2 mars 1909, le roi d'Italie arbitre le différend entre le Mexique et la France en attribuant à celle-ci la souveraineté sur l'île de Clipperton)

c) Extension du plateau continental

ANNEXE 8 F

ANTARCTIQUE

1 - Terres Australes et Antarctiques françaises

a) *Droit interne*

8.1. Décret du 1^{er} avril 1938 fixant les limites des territoires français de la région antarctique dite "Terre-Adélie".

8.2. Loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les T.A.A.F, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998.

8.3. Décret n° 71-711 du 25 août 1971 relatif à l'extension dans les Terres australes françaises (T.A.F.) du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux marins étrangers.

8.4. Décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base droite et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des T.A.A.F.

(Ce texte qui s'applique aux île Kerguelen et à l'île Saint-Paul a été remplacé par 8.14 et 8.16 et abrogé en 2015)

8.5. Décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises.

(Il n'est pas crée, en application du traité de l'Antarctique, de zone économique au large de Terre Adélie).

8.6. Décret n° 96-252 du 27 mars 1966 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises.

8.7. Arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (Îles Eparses).

8.8. Décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises (modifié par le 8.17).

8.9. Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

L'article 14 de la loi transforme la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 en "Loi portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton".

Le titre I^{er} "Statut des Terres australes et antarctiques françaises" (articles 1 à 8) précise que le territoire d'outre-mer des Terres australes et antarctiques françaises, doté de la personnalité morale et possédant l'autonomie financière, est formé de l'île Saint-Paul, l'île Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen, la Terre Adélie et des îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan da Nova et Tromelin.

8.10. Arrêté n° 2007-18bis du 23 février 2007 complétant l'arrêté du 20 octobre 2006 et érigeant les îles Eparses de l'Océan indien en (cinquième) district des Terres australes et antarctiques françaises.

8.11. Arrêtés du 22 décembre 2008 accordant deux permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux au large des côtes de l'île de Juan de Nova.

8.12. Les références 6.15 à 6.20 s'appliquent aux Terres australes et antarctiques françaises (pour ce qui concerne les îles Eparses de l'Océan Indien).

8.13. Décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les TAAF.

8.14. Décret n° 2013-1175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises).

8.15. Décret n° 2015-551 du 18 mai 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente à l'archipel Crozet (Terres australes et antarctiques françaises).

8.16. Décret n° 2015-635 du 7 juin 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises).
Ce texte abroge le 8.4.

8.17. Décret n° 2016-1700 du 12 décembre 2016 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises (modifie le 8.8).

b) Accords internationaux

8.17. Décret n° 61-1300 du 30 novembre 1961 portant publication du traité sur l'Antarctique, signé le 1^{er} décembre 1959.

(Ce traité s'applique à la région située au sud du 60° degré de latitude Sud, où il "gèle" toute revendication de souveraineté et n'admet que les activités scientifiques en encourageant la coopération internationale)

8.18. Décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signé à Melbourne le 4 janvier 1982.

(Fixe la délimitation maritime entre la France et l'Australie :

[- d'une part entre les îles australiennes et la mer de Corail et l'île Norfolk à l'Ouest et au Sud de la Nouvelle-Calédonie et de l'île Chesterfield ;]

- d'autre part entre les îles Heard et Mac-Donald et le Sud des îles Kerguelen.)

8.19. Décret n° 98-861 du 18 septembre 1998 portant publication du protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991 (et dont l'approbation a été autorisée par la loi n° 92-1318 du 18 décembre 1992).

8.20. Décret n° 2008-1075 du 23 août 2005 portant publication de l'annexe V au protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, protection et gestion des zones, adoptée à Bonn le 18 octobre 1991.

8.21. Décret n° 2005-1076 du 23 août 2005 portant publication du traité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie relatif à la coopération dans les zones maritimes adjacentes aux Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), à l'île Heard et aux îles McDonald (ensemble trois annexes), signé à Canberra le 24 novembre 2003.

8.22. Loi n° 2005-1277 du 13 octobre 2005 autorisant l'approbation de la Mesure relative à l'institution du secrétariat du Traité sur l'Antarctique (ensemble une annexe), adoptée à Madrid le 16 juin 2003.

8.23. Décret n° 2008-1259 du 1^{er} décembre 2008 portant publication de la mesure 2 (2004). Système des zones protégées de l'Antarctique. Plan de gestion pour les zones spécialement protégées (ensemble cinq annexes). Adoptée au Cap le 4 juin 2004.

8.24. Décret n° 2008-1565 du 31 décembre 2008 portant publication de la mesure 3 (2003). Traité sur l'Antarctique - Rapport final de la XXVI^e réunion consultative du traité sur l'Antarctique (ensemble une annexe), adoptée à Madrid le 20 juin 2003.

8.25. Décret n° 2008-1566 du 31 décembre 2008 portant publication de la mesure 2 (2006). Zone gérée spéciale de l'Antarctique - Désignation et plan de gestion : baie de l'Amirauté, île du Roi Georges (ensemble une annexe), adoptée à Edimbourg le 23 juin 2006.

8.26. Loi n° 2008-474 du 22 mai 2008 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie relatif à la coopération en matière d'application de la législation relative à la pêche dans les zones maritimes adjacentes aux Terres australes et antarctiques françaises, à l'île Heard et aux îles McDonald.

8.27. La (longue) liste des décrets d'application du traité de l'Antarctique (voir 8.23 à 8.25 donnés en exemple) est détaillée jusqu'à fin 2010 dans ma note "Toponymie officielle et textes statutaires des Terres australes et antarctiques françaises.

c) Extension du plateau continental

8.28 Décret n° 2015-1183 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire des îles Kerguelen.

(Voir aussi le 2.27.)

Voir également les 2.28. (Îles Crozet) et 2.29. (Îles Saint-Paul et Amsterdam)

ANNEXE 9

BIENS DE LA FRANCE A L'ETRANGER (ET DE L'ETRANGER EN FRANCE)

Outre les bâtiments et autres biens des missions diplomatiques et consulaires françaises sises sur le sol des pays étrangers et à Jérusalem (le Quai d'Orsay considère que le Consulat général de France à Jérusalem n'est établi sur le sol d'aucun pays étranger), les biens de la République française en pays étranger comprennent :

(i) - En Italie :

(a) la villa Médicis à Rome, qui a été acquise en 1803 par Napoléon I^{er} pour abriter l'Académie de France à Rome (créé en 1666 par Louis XIV et Colbert). Placée sous la tutelle du ministère de la Culture, l'Académie de France à Rome est un établissement public national à caractère administratif régi par le décret n° 71-1140 modifié du 21 décembre 1971.

(b) les Pieux établissements de la France à Rome et à Lorette, fondation française administrée par l'ambassade de France près, le Saint-Siège installée en Italie et constituée de plusieurs dons et legs indépendants, regroupent :

b1. Cinq églises sises à Rome et leurs dépendances :

- * La trinité des Monts ;
- * L'église Saint Louis des Français et le couvent qui lui est adjacent ;
- * Saint Nicolas des Lorrains ;
- * Saint Yves des Bretons ;
- * Saint Claude des Francs-Comtois de Bourgogne.

b2. Treize immeubles de rapport à Rome.

b3. La Chapellenie de l'église de Lorette, formant un petit immeuble en centre ville, auquel s'ajoutent quelques hectares de terre, érigée en fondation et sise à Loreto, à 30 kms au sud d'Ancône, dans la région des Marches.

(ii) - A Proche-Orient, les domaines nationaux dépendent du Consulat général de France à Jérusalem, véritables enclaves françaises en Terre Sainte, et comprennent :

(a) l'Eleona, située à Jérusalem sur le Mont des Oliviers, qui serait l'endroit où le Christ a enseigné le Notre-Père aux disciples, a été acquis à la fin du XIX^e siècle par la princesse de la Tour d'Auvergne, laquelle en a ensuite fait don à la France. La garde du domaine est confiée aux carmélites du Mont Pater.

(b) Le Tombeau des Rois, situé à 700 mètres au nord des remparts de Jérusalem, dont le nom fait référence aux Rois de Judée et qui est en réalité le mausolée dans lequel fut enterrée la reine kurde Hélène d'Adiabène convertie au judaïsme, a été acquis en 1878 par les frères Pereire, qui en firent don à la France en 1886.

(c) L'église Sainte-Anne (site supposé de la maison des parents de la Vierge Marie et de la piscine de Bethesda où Jésus guérit un paralytique), situé à la porte Saint-Etienne à l'intérieur des murs de Jérusalem, qui a été offerte par le Sultan à Napoléon III, en remerciement à son soutien lors de la guerre de Crimée.

(d) Abou Gosh : situé au sein du village arabe israélien de Kiriat-Yéarim, sur la route reliant Jérusalem à Tel-Aviv, le domaine est constitué d'une ancienne commanderie croisée, principalement constituée d'une église et d'une crypte, et devenue aujourd'hui une abbaye bénédictine ; abandonnée aux musulmans en 1187, elle a été donnée sept siècles plus tard en cadeau à la France par l'Empire Ottoman en compensation de la perte de l'église Saint Georges de Lydda (Lod) dont les grecs orthodoxes s'étaient emparés en 1871. La garde du domaine est confiée aux Bénédictines du Mont Olivet.

(iii) - Sur l'île de Sainte-Hélène, dans l'océan Atlantique sud :

(a) - La maison de Longwood (Longwood House) dans laquelle Napoléon I^{er} passa ses derniers jours, achetée par Napoléon III au gouvernement britannique en 1858, est la résidence du conseil honoraire de France, conservateur des domaines français de Sainte-Hélène.

(b) - la vallée du Géranium ou vallée du Tombeau, également achetée par Napoléon III au gouvernement britannique.

(c) - le pavillon des Briars, première résidence provisoire de Napoléon I^{er} à Sainte-Hélène, a été offert en 1959 à la France par l'arrière petite-fille de William Balcombe, propriétaire du pavillon à l'époque.

[Ainsi un arrêté du ministre des affaires étrangères et européennes en date du 5 septembre 2008, mentionné au J.O du 20 septembre 2008, porte acceptation de la donation consentie à la France par M. Michel Dancoisne-Martineau, constituée de la parcelle n° 395 située sur l'île de Sainte-Hélène, d'une surface de 1,67 acre.]

(iv) - En outre, la France détient (voir les décrets F59 et F60 de l'annexe 3) la propriété foncière de la forêt de l'Obermundat. Cette forêt était initialement située en France, avant d'être rattachée à la Bavière rhénane en 1815. Après la deuxième guerre mondiale, la forêt est provisoirement rattachée à la France, afin d'alimenter en eau la ville de Wissembourg. Puis l'ordonnance n° 212 du 23 avril 1949 sur les rectifications de frontière signée par le Général Koenig, Commandant en chef des troupes d'occupation française en Allemagne, annexe formellement ce domaine forestier au département du Bas-Rhin.

Par un accord du 10 mai 1984, la France restitue la forêt du Mundat à l'Allemagne, en échange de la propriété foncière gardée sur celle-ci, à l'exception toutefois des ruines du château de Guttenberg qui restent allemandes, ce qui est compensé par l'attribution à la France de la propriété d'une surface supplémentaire équivalente. Cette propriété foncière constitue désormais une forêt domaniale française, gérée par l'Office national des forêts de Haguenau.

LISTE DETAILLEE DES TABLEAUX DE LA NOTE DEVELOPPEE

"Le code officiel géographique (COG), avant, pendant et autour"

(Les tableaux dont le numéro est suivi d'un astérisque sont ceux qui sont retenus dans la présente note courte)

| | | |
|--------------|---|---|
| TABLEAU I * | : Division de la Gaule Transalpine sous l'empereur Valence (vers 376) (Herbin et Peuchet [27.1], page 25) | (1 page ; 121-121) (1 page ; 121-121) |
| TABLEAU II | : Tableau de la division de la France en trente-deux gouvernements telle qu'elle existait en 1789 (Herbin et Peuchet [27.1], pages 26 à 30) | [3 pages] |
| TABLEAU III | : Tableau des Généralités et Intendances (Herbin et Peuchet [27.1], pages 32 à 44) | [7 pages] |
| TABLEAU IV | : Tableau de la Division de la France en Métropole et Evêchés, à l'époque de 1789 (Herbin et Peuchet [27.1], pages 45 à 46) | [1 page] |
| TABLEAU V | : Lettres patentes du Roi sur un décret de l'Assemblée nationale, des 15 janvier, 16 et 26 février 1790, qui ordonnent la division de la France en quatre-vingt-trois départements, données à Paris, le 4 mars 1790 | [38 pages] |
| TABLEAU VI | : Loi concernant la division du territoire de la République et l'administration, du 28 pluviôse, an VIII de la République une et indivisible | [48 pages] |
| TABLEAU VII | : Tableau de la Nouvelle Division de la France, présentée dans l'ordre alphabétique des départements et numéros des arrondissements communaux, d'après la loi du 28 pluviôse, an VIII (Herbin et Peuchet [27.1], pages 98 à 114) | [9 pages] |
| TABLEAU VIII | : Département nouveaux, formés des pays successivement réunis à la République et à l'Empire (J. Massin, Almanach de l'Empire [26.2], page 369) | [1 page] |
| TABLEAU IX | : Exposé de la situation de l'Empire présenté au Corps Législatif, dans sa séance du 25 février 1813, par S. Exc. M. le Comte de MONTALIVET, Ministre de l'intérieur [28] - Tableau n° I : Population et superficie de la France par département | [8 pages] |

| | |
|----------------|---|
| TABLEAU X : | Statistique de la France, Volume I, Territoire et Population (1837) [29.1]. [26 pages] |
| A | - Rapport au Roi (9 pages) |
| B | - Table par ordre des matières (15 pages) |
| C | - Tableau, par généralités, de la population ancienne de la France en 1700, 1764 et 1784 (Tableau n° 40, pages 154 et 155) (2 pages) |
| TABLEAU XI : | Statistique de la France, Territoire et population, volume I (1837) et volume II (1855) [32 pages] (1 page) |
| A | - Dénombrement par département et par arrondissement de la France en 1801, 1806, 1821, 1826, 1831 et 1836 ([29.1], tableau n° 47, pages 200 à 212) (13 pages) |
| B | - Dénombrement par département et par arrondissement de la France en 1836, 1841, 1846 et 1851 ([29.14], tableau n° 20 pages 107 à 118) (12 pages) |
| C | - Table des matières du volume II de 1855 ([29.14]) (6 pages) |
| TABLEAU XII : | De l'étendue des anciennes provinces de la France en 1788, indiquant les départements formés de leur territoire (Statistique de la France, Volume I, Territoire et Population (1837) [29.1], Tableau n° 16, pages 60 à 65) [6 pages] |
| TABLEAU XIII : | De l'étendue territoriale de la France en 1788, divisée par généralités et indiquant les anciennes provinces et les départements compris dans chacune d'elles (Statistique de la France, Volume I, Territoire et Population (1837) [29.1], Tableau n° 17, pages 66 à 71) [6 pages] |
| TABLEAU XIV : | De l'étendue du territoire actuel de la France, en hectares et en lieues carrées, divisée par départements et par arrondissements, dressés d'après les opérations cadastrales exécutées jusqu'à la fin de 1834 (Statistique de la France, volume I, Territoire et Population (1837) [29.1], Tableau n° 18, pages 72 à 80) [9 pages] |
| TABLEAU XV : | De l'étendue territoriale de la France, divisée par départements, avec l'indication des anciennes provinces dont chacun d'eux a été formé (Statistique de la France, volume I, Territoire et Population (1837) [29.1], Tableau n° 19, pages 81 à 86) [6 pages] |

| | | |
|-------------------|--|-------------------------|
| TABLEAU XVI * : | Territoires d'outre-mer dépendant ou ayant dépendu de l'autorité française (4 pages ; 122-125) | |
| TABLEAU XVII : | Territoire et population des dépendances extérieures de la France | (9 pages) (1 page) |
| A | - En 1876 (Annuaire Statistique de la France, 2 ^e année [1879] pages 572 et 573) | (3 pages) |
| B | - En 1893 (Annuaire Statistique de la France, 15 ^e volume [1892-1893-1894], page 729) | (1 page) |
| C | - En 1906 (Annuaire Statistique - Statistique générale de la France 27 ^e volume [1907], page 332) | (1 page) |
| D | - En 1926 (Annuaire Statistique - Statistique générale de la France 43 ^e volume [1927], page 367) | (1 page) |
| E | - En 1936 (Annuaire Statistique - Direction de la Statistique générale et de la Documentation, 53 ^e volume [1937], page 259) | (1 page) |
| F | - En 1946 (Résultats statistiques du Recensement général de la population effectué le 10 mars 1946, volume I : Population légale INSEE (1948) [34.1], page 145) | (1 page) |
| TABLEAU XVIII * : | Chronologie de la décolonisation française | [2 pages ; 126-127] |
| A | - Asie et Océan Pacifique | (1 page ; 126-126) |
| B | - Afrique et Océan Indien | (1 page ; 127-127) |
| TABLEAU XIX : | Quartiers de Paris et de Marseille | (7 pages) |
| A | - Municipalités et sections de Paris en 1802 ([27.5], pages 149 et 150) | (1 page) |
| B | - Arrondissements municipaux et quartiers de Paris (Code des communes, art. R184-12 et [1.2], pages 5, 6 et 7 du fascicule 75) | (5 pages) |
| C | - Quartiers composant les arrondissements municipaux de Marseille (Décret n° 46-2285 du 18 octobre 1946, dont le tableau annexe est reproduit après l'article R185-5 du code des communes) | (1 page) |

| | | |
|--------------|--|------------|
| TABLEAU XX : | Extraits de l'édition pilote du Code Officiel Géographique (juin 1941) | (25 pages) |
| | | (2 pages) |
| A | - 1 ^e partie : Départements français et communes | (8 pages) |
| B | - 2 ^e partie : Algérie et territoires du Sud-algérien | (4 pages) |
| C | - 3 ^e partie : Code des territoires de l'Empire français | (4 pages) |
| D | - 4 ^e partie : Code des pays étrangers | (7 pages) |

| | | |
|---------------|---|-------------|
| TABLEAU XXI : | Extraits de la 1 ^{ère} édition du Code Officiel Géographique (octobre 1943) | (32 pages) |
| | | (1 page) |
| A | - 1 ^e partie : Départements français, arrondissements, cantons, communes | (12 pages) |
| B | - 2 ^e partie : Algérie et territoires du Sud algérien | (6 pages) |
| C | - 3 ^e partie : Maroc | (2 pages) |
| D | - 4 ^e partie : Tunisie | (2 pages) |
| E | - 5 ^e partie : Territoires de l'empire français (colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat) | (3 pages) |
| F | - 6 ^e partie : Pays et territoires étrangers | (6 pages) |

| | | |
|----------------|--|-------------|
| TABLEAU XXII : | Extraits des mises à jour de la 1 ^{ère} édition du Code officiel géographique | (32 pages) |
| | | (1 page) |
| A | - 1 ^e partie : (identification des établissements industriels et commerciaux, compteurs en 1946, Sarre) | (11 pages) |
| B | - 2 ^e partie : Algérie et territoires du Sud-algérien | (8 pages) |
| C | - 4 ^e partie : Tunisie | (6 pages) |
| D | - 5 ^e partie : Territoires français d'outre-mer (D.O.M. ; autres territoires) | (6 pages) |

| | | |
|-----------------|---|-------------------------|
| TABLEAU XXIII : | Extraits de l'édition 1966 du Code officiel géographique | (28 pages) (1 page) |
| A | - Introduction | (1 page) |
| B | - 2 ^e partie : Départements français d'Outre-mer | (9 pages) |
| C | - 3 ^e partie : Territoires français d'Outre-mer | (9 pages) |
| D | - 4 ^e partie : Pays et Territoires étrangers. | (8 pages) |

| | | |
|----------------|---|---|
| TABLEAU XXIV : | Nombre d'arrondissements, de cantons et de communes par département au 01-01-2009 | [2 pages ; 128-129] (2 pages ; 128-129) |
|----------------|---|---|

TABLEAU I

DIVISION DE LA GAULE TRANSALPINE SOUS L'EMPEREUR VALENCE

(vers 376)

| PROVINCES | SUBDIVISIONS | METROPOLES |
|--|---|--------------------------------|
| Belgiques..... | Première..... Seconde..... | Trèves Reims |
| Germanies..... | Première..... Seconde..... | Mayence Cologne |
| Lyonnaises..... | Première..... Seconde..... Troisième..... Quatrième..... | Lyon Rouen Tours Sens |
| Aquitaines..... | Première..... Seconde..... | Bourges Bordeaux |
| Narbonnaises..... | Première..... Seconde..... | Narbonne Aix |
| Alpes..... | Grées ou Hautes..... Maritimes..... | Moutier-en-Savoie Embrun |
| Viennaise Novempopulanie Grande Séquanaise | | Vienne Auch Besançon |

TABLEAU XVI

TERRITOIRES D'OUTRE-MER DEPENDANT OU AYANT DEPENDU DE L'AUTORITE FRANCAISE

1 - Europe continentale

Bien que cela soit en-dehors du titre de ce tableau, rappelons que l'extension maximale de l'autorité française en Europe continentale se situe vers 1811-1812 sous le Premier Empire. A cette époque, l'Empire lui-même compte 130 départements ([26.2], [28]) et par le jeu des alliances de la famille ou des proches de l'Empereur exerce son influence sur plusieurs autres pays du continent.

L'appendice de la note principale donne beaucoup d'autres informations, bien plus détaillées, à ce sujet

2 - Iles proches du continent européen

2.1. Iles anglo-normandes

On peut considérer que les îles anglo-normandes ont dépendu de l'autorité de la France jusqu'en 1066 [voir 4.2.2 (ii) A a].

2.2. Iles de la Méditerranée

(i) l'île de Corse est passée sous l'autorité de la France à partir de 1768 (voir [20.20]),

(ii) l'île de Minorque a été occupée par les troupes impériales au moment de la conquête de la Catalogne (1812),

(iii) l'île de Malte a été conquise par la France de 1798 à 1800,

(iv) les îles Ioniennes ont été conquises par la France entre 1797 et 1799.

3 - Afrique continentale

L'extension maximale de l'autorité française en Afrique se situe vers 1936. A cette époque l'Empire colonial français en Afrique inclut :

(i) l'Afrique du Nord (Algérie, Maroc, Tunisie) ;

(ii) la Mauritanie, détachée de l'A.O.F. avant son indépendance ;

(iii) l'Afrique Occidentale Française (A.O.F.) formée de la Guinée, du Sénégal, du Soudan [Mali], de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey [Bénin], de la Haute-Volta [Burkina-Faso] et du Niger, à laquelle le Togo est rattaché ;

(iv) l'Afrique Equatoriale Française (A.E.F.) formée du Gabon, du Moyen-Congo [Congo-Brazzaville], de l'Oubangui-Chari [République Centrafricaine] et du Tchad, à laquelle le Cameroun est rattaché ;

(v) la Côte française des Somalis (Djibouti] (et le territoire de Cheik-Saïd, appartenant aujourd'hui au Yemen), devenue indépendante en 1977 ;

(vi) En outre l'influence française en Egypte a été durable de l'expédition de Bonaparte (1798 -1801) à la crise de Fachoda, notamment lors des travaux du percement du canal de Suez (qui est inauguré le 17 novembre 1869).

4 - Océan Indien et Océan Austral

4.1. Terres restant françaises

Dans l'Océan Indien, la souveraineté de la France s'exerce actuellement :

- (i) sur l'île de la Réunion (ex-île Bourbon) depuis 1642 environ ;
- (ii) sur l'île de Mayotte depuis 1843 environ ;
- (iii) sur les îles Australes (îles Crozet [1772], archipel des Kerguelen [1772], îles Saint-Paul et Amsterdam [1843]) ;
- (iv) ainsi que sur la Terre-Adélie [1840], qui est régie par les dispositions du traité de l'Antarctique ;
- (v) sur les îles Eparses (Bassas-da-India [1897], île Europa [1897], île Juan de Nova [1897], îles Glorieuses [1892] et îlot Tromelin [1776]).

4.2. Iles ayant été françaises

- (i) l'île Maurice (ex-île de France) a appartenu à la France de 1715 à 1810
- (ii) les îles Seychelles (1638-1814) et Rodrigues (1742-1814) ont également appartenu à la France ;
- (iii) l'île de Madagascar a été intégrée entièrement à l'Empire colonial de la France en 1896, pour devenir indépendante en 1960 ;
- (iv) le territoire des Comores, protectorat depuis 1886 (et depuis 1843 pour Mayotte), devenu indépendant (sauf l'île de Mayotte) en 1976
- (v) les îles Marion et du Prince Edouard, annexés officiellement par l'Afrique du Sud depuis 1947 ont été réclamées autrefois par la France à la suite du passage du navigateur français Marion Du Fresne (qui dans le même voyage découvrit les îles Crozet, du nom de son lieutenant), qui ne put toutefois en prendre possession.

5 - Asie

- (i) En Inde, où le premier établissement date de 1667, l'extension maximale de l'Empire créé par Dupleix (auquel ne reste à partir de 1763 que les cinq comptoirs) comprenait outre les comptoirs sur les côtes de Coromandel et de Malabar, la possession des Circars du Nord, le contrôle du Carnatic et de la majeure partie du Deccan ;
- (ii) En Indochine, l'extension maximale se situe autour de 1936 et comprend l'ensemble des futurs Etats du Cambodge, du Laos et du Vietnam. En outre, les îles Paracels ont été occupées par la France ;
- (iii) En Chine, la France a obtenu le territoire à bail du Kouang-Tchéou-Wan (rattaché longtemps à l'Indochine) et des concessions à Canton, Shangaï, Hankéou, Nankin et T'ien-Tsin ;
- (iv) L'île de Java (éphémèrement partagée en neuf préfectures !) a été occupée par la France entre 1808 et 1811 ;
- (v) Au Moyen-Orient le mandat sur la Syrie et le Liban s'étend de 1922 à 1945. L'influence française à Jérusalem remonte aux Croisades.

6 - Océan Atlantique

6.1. *Terres restant françaises :*

- (i) L'archipel Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- (ii) la Guadeloupe et ses dépendances (les Saintes, la Désirade, la Marie-Galante, Saint-Barthelemy et la partie Nord de Saint-Martin), depuis 1635 environ ;
- (iii) la Martinique, depuis 1635 environ ;
- (iv) l'île de Clipperton, prise en 1858 et attribué définitivement en 1934.

6.2. *Terres ayant été françaises :*

Ont également dépendu de la France

- (i) Brièvement, vers 1402, un établissement aux Canaries ;
- (ii) Saint-Domingue, entièrement de 1795 à 1804, partiellement depuis 1635 jusqu'en 1809 ;
- (iii) Saint-Christophe, la Grenade, les Grenadines, la Dominique, Sainte-Lucie, Tobago, Montserrat et Antigua entre 1625 et 1814.
- (iv) L'île Bouvet, aujourd'hui norvégienne, a été découverte en 1739 par un marin français qui lui a donné son nom, mais il ne put en prendre possession.

7 - Amérique

7.1. *Terres demeurant françaises :*

La Guyane française, où la première tentative d'établissement date de 1604.

7.2. *Terres ayant été françaises*

- (i) Au Canada, la France a possédé Terre-Neuve (1534-1713), la Labrador et la baie d'Hudson (1598-1713), l'Acadie (1604-1713), les rives du Saint-Laurent (1534-1763) ;
- (ii) Aux Etats-Unis, la France a possédé :
 - Une partie de la rive droite du Saint-Laurent (Le Maine), jusqu'en 1763
 - la Louisiane, à partir de 1682 jusqu'en 1763 (partie Est) et 1805 (partie Ouest)
 - des établissements en Floride septentrionale de 1562 à 1565 ;
- (iii) Au Mexique, l'expédition du II^e Empire (1858-1863) fut un échec. Seule l'île de Clipperton est restée à la France ;
- (iv) Au Brésil, les expéditions de Coligny donnent lieu à des établissements sur la côte entre la baie de Bahia et celle de Rio de Janeiro (1555-1567) et plus au nord (colonie du Maranhão : 1612-1616).

8 - Océan Pacifique

8.1. *Terres demeurant françaises :*

- (i) La Polynésie française devient progressivement protectorat français à partir de 1843 ; l'annexion de l'ensemble du territoire se termine en 1888.
- (ii) La prise de possession de la Nouvelle-Calédonie date de 1853 ; la transformation en colonies est faite en 1862.
- (iii) Wallis-et-Futuna devient protectorat de la France en 1842, à la demande des trois rois de l'archipel ; l'annexion du territoire intervient en 1887 et 1888.
- (iv) L'île de Clipperton, définitivement attribuée à la France à la suite d'un arbitrage du roi d'Italie contre le Mexique le 28 janvier 1931.

8.2. *Terres ayant été françaises*

- (i) les Nouvelles-Hébrides, ancien condominium franco-britannique depuis 1887, devenues indépendantes sous le nom de Vanuatu en 1980 ;
- (ii) La presqu'île de Banks, sur la côte Est de l'île du Sud de la Nouvelle-Zélande, a été brièvement une colonie française en 1839.
- (iii) Au nord de l'Australie, se trouve le golfe de Joseph Bonaparte nommé ainsi, d'après le frère de l'empereur Napoléon, par le navigateur français Baudin en 1803.

TABLEAU XVIII - A

CHRONOLOGIE DE LA DECOLONISATION FRANCAISE

(ASIE et OCEAN PACIFIQUE)

| | Transfert des compétences | Proclamation de l'indépendance | Accords de coopération | Admission à l'ONU |
|--|---------------------------|--------------------------------|------------------------|-------------------|
| Etats sous mandat en Asie | | | | |
| Liban | .41 | 22.11.43 | | 24.10.45 |
| Syrie..... | .41 | 12.06.46 | | 24.10.45 |
| [Turquie] | | | | [24.10.45] |
| Rétrocession du Sandjak d'Alexandrette, faisant partie du territoire du mandat du Levant | 23.06.39 | | | |
| [Inde] | | | | [30.10.45] |
| Chandernagor..... | 02.02.51 | | | |
| Pondichery, Karikal, Mahé et Yanaon..... | 28.05.56 | | | |
| Indochine | | | | |
| Cambodge..... | 07.01.46 | .54 | 08.11.49 | 14.12.55 |
| Laos..... | 14.01.48 | .54 | 19.06.49 | 14.12.55 |
| Viet-Nam..... | 05.06.48 | .54 | 08.03.49 | 20.09.77 |
| [Chine] | | | | [24.10.45] |
| Territoire du Kouang-Tcheou-Wan | 18.08.45 | | | |
| Concessions de Canton, Hankéou, Nankin et T'ien-Tsin..... | .43 | | | |
| Concession de Shanghai..... | 28.02.46 | | | |
| Vanuatu | | 30.07.80 | | 15.09.81 |

TABLEAU XVIII – B

CHRONOLOGIE DE LA DECOLONISATION FRANCAISE

(AFRIQUE et OCEAN INDIEN)

| | Transfert des compétences de la communauté | Procla- mation de l'indépen- dance | Accords de coopération | Admission à l'ONU |
|--------------------------------------|--|--|------------------------------|-------------------------|
| Afrique du Nord | | | | |
| Maroc..... | 11.02.56 | 02.03.56 | 05.10.57 | 12.11.56 |
| Tunisie..... | 03.06.55 | 20.03.56 | 20.03.56 | 12.11.56 |
| Etats sous tutelle en Afrique | | | | |
| Cameroun | (01.01.60) | 01.01.60 | 13.11.60 | 13.11.60 |
| Togo | | 27.04.60 | | 20.08.60 |
| Afrique Occidentale | | | | |
| Guinée | 04.04.60 | 30.09.58 | | 12.12.58 |
| Sénégal | 04.04.60 | 20.06.60 | 22.06.60 | 28.09.60 |
| Mali (Soudan)..... | 11.07.60 | 20.06.60 | 02.02.62 | 28.09.60 |
| Côte-d'Ivoire | 11.07.60 | 07.08.60 | 24.04.61 | 20.09.60 |
| Dahomey | 11.07.60 | 01.08.60 | 24.04.61 | 20.09.60 |
| Haute-Volta | 11.07.60 | 05.08.60 | 24.04.61 | 20.09.60 |
| Niger | | 03.08.60 | 24.04.61 | 20.09.60 |
| Afrique Equatoriale | | | | |
| Rép. Centrafricaine | 12.07.60 | 13.08.60 | 24.04.61 | 20.09.60 |
| Congo-Brazzaville | 12.07.60 | 15.08.60 | 15.08.60 | 20.09.60 |
| Gabon | 15.07.60 | 17.08.60 | 17.08.60 | 20.09.60 |
| Tchad | 12.07.60 | 11.08.60 | 11.08.60 | 20.09.60 |
| Mauritanie | 19.10.60 | 28.11.60 | 19.06.61 | 27.10.61 |
| Algérie | 08.04.62 | 03.07.62 | | 08.10.62 |
| Madagascar | 02.04.60 | 26.06.60 | 27.06.60 | 20.09.60 |
| Comores | 03.01.76 | 06.07.75 | 10.11.78 | 12.11.75 |
| Djibouti | 10.05.77 | 27.06.77 | 27.06.77 | 20.09.77 |

TABLEAU XXIV

COLLECTIVITES TERRITORIALES DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE AU PREMIER JANVIER 2015 ET AU PREMIER JANVIER 2016

(i) Au 1^{er} janvier 2015, la République française compte 101 départements, répartis entre :

- 96 départements métropolitains (dont la Haute-Corse et la Corse du Sud, ainsi que Paris qui est également une commune) ;
- 5 départements d'outre-mer (dont 4 créés en 1946 et le Département de Mayotte créé en 2011 qui est doté des compétences d'une région ; les départements de la Guyane et de la Martinique seront supprimés en décembre 2015).

(ii) Ces départements sont divisés :

- en 335 arrondissements, dont 323 en métropole et 12 outre-mer (il n'y a pas d'arrondissement à Mayotte, et les 6 arrondissements des départements de la Guyane et de la Martinique seront vraisemblablement supprimés en décembre 2015) ;
- et en 4055 cantons, dont 3883 en métropole (en comptant 20 cantons dans le département de Paris), et 172 outre-mer (en comptant les cantons encore en vigueur à cette date en Guyane et en Martinique, qui seront supprimés en décembre 2015).

(iii) A la même date, la République française compte :

- 22 régions métropolitaines (dont 21 continentales, qui seront regroupées en décembre 2015 en 12 nouvelles régions), et la collectivité territoriale de Corse dont les compétences sont globalement celles d'une région) ;
- 4 régions d'outre-mer (dont la Guyane et la Martinique qui seront dotées en décembre 2015 d'un statut de collectivité territoriale unique regroupant les compétences d'une région et d'un département), tandis que le Département de Mayotte dispose des compétences d'une région d'outre-mer.

(iv) L'organisation administrative territoriale de la République française comprend également au 1^{er} janvier 2015:

- la collectivité territoriale dite « Métropole de Lyon » ;
- les 3 collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et-Miquelon ;
- la collectivité d'outre-mer des Îles Wallis-et-Futuna ;
- le pays d'outre-mer de Polynésie française ;
- la Nouvelle-Calédonie (qui n'est pas stricto sensu considérée par la Constitution comme étant une collectivité territoriale de la République française, mais dont les 3 provinces et les 36 communes sont bien des collectivités territoriales) ;
- les Terres australes et antarctiques françaises (qui, n'ayant pas de population permanente, ne sont pas stricto sensu considérées, de même que les 5 districts qui en composent le territoire, comme collectivité territoriale de la République française), ainsi que l'Île de Clipperton (qui n'est pas non plus une collectivité territoriale).

(v) Enfin, on compte au 1^{er} janvier 2015 :

- 36 529 communes et 2 054 cantons en métropole (dont Paris qui compte un arrondissement administratif et 20 arrondissements municipaux, ainsi que 360 communes et 26 cantons corses) ;
- 32 communes et 40 cantons en Guadeloupe ;
- 34 communes et 45 cantons (qui seront supprimés au 1^{er} janvier 2016) en Martinique ;
- 22 communes et 19 cantons (qui seront supprimés au 1^{er} janvier 2016) en Guyane ;
- 24 communes et 49 cantons à La Réunion ;
- 2 communes à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 17 communes et 19 cantons à Mayotte
- 48 communes en Polynésie française ;
- 33 communes en Nouvelle-Calédonie.

[Il existe un code des communes de la Nouvelle-Calédonie spécifique]

(vi) Ainsi, l'organisation administrative territoriale de la République française au 1^{er} janvier 2016 comprend :

- 96 départements métropolitains (dont la Corse du Sud [2 arrondissements, 11 cantons et 124 communes] et la Haute-Corse [3 arrondissements, 15 cantons et 236 communes], appelés à disparaître au 1^{er} janvier 2018), comptant globalement 322 arrondissements (-1), 2 054 cantons et 35 756 communes (-773) ;
- la métropole de Lyon (comptant 59 communes déjà comptées dans celles de la France métropolitaine auxquelles s'ajoutent 212 communes outre-mer, dont 129 pour les cinq « DOM ») ;
- 12 régions métropolitaines ;
- la collectivité territoriale de Corse ;
- 2 collectivités territoriales uniques d'outre-mer regroupant les compétences d'un département et d'une région (la Guyane [22 communes], la Martinique [34 communes])
- 2 régions d'outre-mer (la Guadeloupe et la Réunion) ;
- 2 départements d'outre-mer (la Guadeloupe [2 arrondissements, 21 cantons et 32 communes] et La Réunion [4 arrondissements, 25 cantons et 24 communes]) ;
- le « Département de Mayotte » (13 cantons et 17 communes) ;
- la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (2 communes) ;
- la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy ;
- la collectivité territoriale de Saint-Martin (6 quartiers) ;
- la collectivité d'outre-mer des Îles Wallis-et-Futuna (3 circonscriptions territoriales et 5 districts) ;
- le pays d'outre-mer de Polynésie française (5 subdivisions administratives et 48 communes) ;
- la Nouvelle-Calédonie (qui n'est pas stricto sensu considérée par la Constitution comme une collectivité territoriale de la République française, mais dont les 3 provinces et les 33 communes sont bien des collectivités territoriales ; la question de l'indépendance doit être réglée par référendum local avant fin 2018)
- 3 provinces (Nord, Sud et Îles Loyauté) en Nouvelle-Calédonie ;
- les Terres australes et antarctiques françaises (qui, n'ayant pas de population permanente, ne sont pas stricto sensu, de même que les 5 districts qui en composent le territoire, considérées comme collectivité territoriale de la République française), ainsi que l'Île de Clipperton (qui n'est pas non plus considérée comme une collectivité territoriale).

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

Les articles de Wikipedia relatifs à l'histoire des treize diverses collectivités territoriales (et assimilées) formant l'outre-mer de la République française (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, françaises, Île de Clipperton) ont été utilisés dans l'Annexe 3* figurant dans la présente note complémentaire.

COORDINATION ENTRE LA NOTE PRINCIPALE ET LA NOTE COMPLEMENTAIRE

La présente note 2016/03/GL constitue la complément « Annexes et Tableaux » (130 pages au 4 janvier 2017) de la note principale 2016/01/GL « Le code officiel géographique (COG) avant, pendant et autour » (613 pages au 4 janvier 2017, dont 397 pages pour la note elle-même et 216 pages pour son appendice 2016/02/GL de consacré à l'histoire des pays d'Europe et des principaux pays du Monde) de ce dossier autour de l'histoire des découpages administratifs de la France.

Avec les 130 pages de la présente annexe, la note complète compte donc 743 pages.

Ces deux notes jumelles (enregistrées sur trois fichiers distincts) sont mises à jour simultanément et en continu.

Gérard LANG